



**Avis de convocation à l'assemblée
annuelle et extraordinaire des actionnaires**

Circulaire d'information de la direction
Le 26 octobre 2018



Le 26 octobre 2018

Cher actionnaire,

Au nom du conseil d'administration et de la direction de Ressources Falco Ltée, nous vous invitons à assister à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires :

Date : 29 novembre 2018
Heure : 14 heures (heure de Montréal)
Lieu : 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4

La circulaire d'information de la direction ci-jointe contient de l'information sur les instructions de vote, les points à l'ordre du jour de l'assemblée, les candidats aux postes d'administrateur, les pratiques en matière de gouvernance ainsi que la manière dont la société rémunère ses administrateurs et ses membres de la haute direction. Elle comprend également des renseignements sur la conversion proposée de la débenture émise le 29 juin 2018, la création d'un nouvel actionnaire dominant de la société, à savoir Redevances Aurifères Osisko Ltée, la convention d'achat de flux argentifère proposée et la résiliation du régime de droits des actionnaires. Lors de l'assemblée, nous discuterons également des faits saillants du dernier exercice et de quelques-uns de nos projets futurs.

Votre participation aux affaires de la société est importante pour nous. Veuillez profiter de cette occasion pour exercer votre droit de vote, soit en personne à l'assemblée ou en remplissant et en nous faisant parvenir votre formulaire de procuration.

Dans l'attente de votre présence à l'assemblée, veuillez recevoir, cher actionnaire, nos salutations distinguées.

Le président du conseil,

« Sean Roosen »
Sean Roosen

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	6
PARTIE 1 : INFORMATION SUR LE VOTE	12
1.1. Qui peut voter?	12
1.2. Comment voter?	12
1.3. Révocation de votre procuration	16
1.4. Transmission électronique de documents	16
PARTIE 2 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	17
2.1. Réception des états financiers	17
2.2. Élection des administrateurs.....	18
2.3. Nomination de l'auditeur.....	26
2.4. Régime incitatif à long terme de la société.....	26
2.5. Sujets spéciaux	27
2.5.1. Contexte	27
2.5.2. Conversion de la débenture.....	30
2.5.3. Création d'un nouvel actionnaire dominant	32
2.5.4. Convention d'achat de flux	33
2.5.5. Convention d'achat de flux alternative	39
2.5.6. Résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour.....	40
PARTIE 3 : À PROPOS DE FALCO	42
3.1. Pratiques de la société en matière de gouvernance.....	42
3.2. Rôle du conseil d'administration.....	43
PARTIE 4 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS	50
4.1. Rémunération de la haute direction.....	50
4.2. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction...60	
4.3. Prestations en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle	68
4.4. Titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres	69
PARTIE 5 : AUTRES RENSEIGNEMENTS	69
5.1. Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	69
5.2. Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	69
5.3. Contrats de gestion.....	70
5.4. Autres questions	70
5.5. Propositions d'actionnaires pour l'assemblée annuelle 2019	70
5.6. Renseignements complémentaires.....	70
5.7. Approbation des administrateurs.....	70

ANNEXE « A » OPINION SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE.....	72
ANNEXE « B » CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	81
ANNEXE « C » CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	84

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de RESSOURCES FALCO LTÉE (la « **société** ») se tiendra dans la salle de conférence de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4 le 29 novembre 2018 à 14 heures (heure de Montréal), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers audités de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
2. élire les administrateurs de la société pour l'année à venir;
3. nommer PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société de comptables professionnels agréés, à titre d'auditeur indépendant de la société pour l'exercice financier 2019 et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver le régime incitatif à long terme de la société (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire d'information de la direction accompagnant le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire (la « **circulaire** »));
5. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conversion de la débenture (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire);
6. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la création d'un nouvel actionnaire dominant de la société, à savoir Redevances Aurifères Osisko Ltée (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire);
7. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conclusion de la convention d'achat de flux avec Redevances Aurifères Osisko Ltée (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire);
8. alternativement, examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conclusion de la convention d'achat de flux avec une tierce partie traitant sans lien de dépendance (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire);
9. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour en date du 22 novembre 2016 et à résilier tous les droits émis en vertu dudit régime (telle que plus particulièrement décrite à la circulaire); et
10. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Votre participation est importante pour nous. Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, nous vous incitons à exprimer votre soutien en votant par procuration, avant l'assemblée, sur les diverses propositions que nous présenterons à l'assemblée annuelle et extraordinaire, lesquelles sont décrites ci-après dans la circulaire.

Vous avez le droit de voter à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report si vous détenez des actions ordinaires de la société à la fermeture des bureaux le 15 octobre 2018. Pour plus d'information sur la manière de voter, veuillez-vous reporter à la partie 1 de la présente circulaire.

Montréal (Québec), le 26 octobre 2018

Par ordre du conseil d'administration,

Le président du conseil,

« *Sean Roosen* »

Sean Roosen

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction (la « **direction** ») de Ressources Falco Ltée (la « **société** » ou « **Falco** ») en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** » et les porteurs d'actions ordinaires, les « **actionnaires** ») qui aura lieu le 29 novembre 2018 au moment, à l'endroit et pour les fins établis dans l'avis de convocation ci-joint, et de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Sauf indication contraire, l'information donnée dans la présente circulaire est à jour au 24 octobre 2018 et tous les montants en devise sont exprimés en dollars canadiens.

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire, les mots et termes suivants ont les significations suivantes :

« **acheteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **acquéreur** » (*Acquiring Person*) a le sens qui lui est attribué au régime de droits des actionnaires.

« **actionnaires** » désigne les détenteurs d'actions ordinaires.

« **actionnaires désintéressés** » désigne tous les actionnaires, autres que les parties exclues.

« **actionnaire dominant** » a le sens qui lui est attribué à la Politique 1.1 de la TSXV - *Interprétation*.

« **actionnaires véritables** » désigne les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire de leurs courtiers, intermédiaires, fiduciaires ou d'autres personnes ou qui, autrement, ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de Falco.

« **ACVM** » désigne les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4 le 29 novembre 2018.

« **autres documents afférents à la transaction** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **biens donnés en garantie** » désigne l'ensemble de l'entreprise, des biens et des actifs présents et futurs de Falco, y compris mais sans s'y limiter, ceux grevés et destinés à être grevés aux termes de documents de sûreté et incluant la totalité des biens meubles (personnels) et immeubles (réels) de Falco actuellement détenus ou acquis ultérieurement, y compris, mais sans s'y limiter, les biens, actifs, entreprises et droits de Falco afférents à la propriété Horne 5 et au projet Horne 5, qu'ils soient actuellement détenus ou en vigueur ou acquis ultérieurement, y compris tous les biens immeubles (réels), les biens meubles (personnels) et les intérêts miniers, et notamment, mais sans s'y limiter : (a) la propriété Horne 5 et tous les biens, actifs ou produits afférents au projet Horne 5; (b) tous les contrats afférents au projet Horne 5; (c) tous les droits, titres et intérêts de Falco dans les documents de Glencore afférents aux biens et les conventions sous-jacentes; (d) toutes les réclamations, comptes, effets, actes mobiliers, comptes de dépôt, documents, biens immatériels (incluant l'inventaire, les équipements et les accessoires), argent, lettres de droit de crédit, titres de créance couvrant des obligations, réclamations, causes d'action et autres droits légaux, placements et actifs financiers; (e) tous les produits (y compris les produits de produits), loyers et bénéfices provenant de

ce qui précède; (f) tous les livres et registres de Falco relatifs à l'un quelconque desdits éléments; et g) les actions mises en gage.

« **bien important donné en garantie** » désigne tout bien donné en garantie ayant une juste valeur marchande supérieure à un seuil défini dans la convention d'achat de flux.

« **bons de souscription** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Création d'un nouvel actionnaire dominant » de la circulaire.

« **bons de souscription sous-jacents aux unités** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Conversion de la débenture » de la circulaire.

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions Inc.

« **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la société.

« **chef des finances** » désigne le chef des finances de la société.

« **cinquième versement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **circulaire** » désigne la présente circulaire d'information de la direction en date du 26 octobre 2018.

« **comité spécial** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contexte » de la circulaire.

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de Falco.

« **conversion** » désigne la conversion de la débenture en 12 104 444 unités.

« **convention d'achat d'actifs** » désigne la convention d'achat d'actifs en date du 28 mars 2011 entre Glencore (en remplacement de Xstrata Canada Corporation) et Falco (à titre de cessionnaire d'Alexis Minerals Corporation), telle que modifiée conformément à une première convention modificative en date du 29 juillet 2011.

« **convention d'achat de flux** » désigne la convention d'achat d'argent proposée entre Falco et les acheteurs.

« **convention d'achat de flux alternative** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux alternative » de la présente circulaire.

« **convention de mandat** » désigne la convention de mandat entre Macquarie et Falco en date du 31 mai 2018.

« **convention entre créanciers de Glencore** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **convention relative aux droits de l'investisseur** » désigne la convention relative aux droits de l'investisseur conclue entre Falco et Osisko en date du 29 juin 2018.

« **date de compensation du dépôt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **date de livraison minimale** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **date d'entrée en vigueur** » signifie le 21 novembre 2014, date à laquelle le conseil a adopté le RILT.

« **débenture** » désigne la débenture garantie en date du 29 juin 2018 entre la société et Osisko, d'un montant en capital de 7 000 000 \$.

« **dépôt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **direction** » signifie l'équipe de direction de Falco.

« **documents afférents à la transaction** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **documents de Glencore afférents aux biens** » a le sens attribué à cette expression dans la convention d'achat de flux et inclut la convention d'achat d'actifs et l'hypothèque de Glencore.

« **droits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour » de la circulaire.

« **événement déclencheur** » (*Flip-in Event*) a le sens qui lui est attribué au régime de droits des actionnaires.

« **Falco** » désigne Ressources Falco Ltée.

« **FIV** » désigne un formulaire d'instructions de vote préparé par Broadridge.

« **garantie de livraison minimale** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **gisement Horne 5** » désigne tous les droits et intérêts de Falco dans les minéraux situés sous les 200 mètres de la surface de la concession minière 156PTB située à Rouyn-Noranda, province de Québec, tel que décrit dans la convention d'achat de flux.

« **Glencore** » désigne Glencore Canada Corporation, ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« **Globex** » désigne Entreprises Minières Globex Inc.

« **groupe de sociétés comparables** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération de la haute direction » de la circulaire.

« **hauts dirigeants visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération de la haute direction » de la circulaire.

« **Hugessen** » désigne Hugessen Consulting Inc.

« **hypothèque de Glencore** » désigne l'hypothèque consentie par Falco (en qualité de cessionnaire d'Alexis Minerals Corporation) en faveur de Glencore (en remplacement de Xstrata Canada Corporation) en vertu d'un acte d'hypothèque en date du 21 septembre 2012 conclu devant M^e Golabi.

« **intérêts miniers** » désigne toute redevance, flux, participation ou intérêt dans la production, ou toute convention similaire à une convention de redevance, de flux, de participation ou d'intérêt dans la production, dans chaque cas concernant des minéraux.

« **lignes directrices canadiennes** » désigne l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

« **Macquarie** » désigne Marchés financiers Macquarie Canada Ltée.

« **membres de la haute direction visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération de la haute direction » de la circulaire.

« **opinion de Macquarie sur le caractère équitable** » désigne l'opinion de Macquarie sur le caractère équitable en date du 18 juin 2018 relativement à la convention d'achat de flux.

« **options** » désigne les options d'achat d'actions de la société.

« **ordonnance** » désigne une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance similaire à une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance refusant à la société concernée une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et qui, dans tous les cas, était en vigueur depuis plus de 30 jours consécutifs.

« **Osisko** » désigne Redevances Aurifères Osisko Ltée.

« **parc à résidus Horne 5** » désigne l'installation de gestion des résidus située à environ 17 kilomètres au nord-ouest du gisement Horne 5.

« **parties exclues** » désigne Osisko ainsi que ses administrateurs et dirigeants et toute personne détenant plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'Osisko représentant, en tant que groupe, 28 355 908 actions ordinaires.

« **personne apparentée** » a le sens qui lui est attribué au Règlement 61-101.

« **personne informée** » a le sens qui lui est attribué au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

« **Politique 5.3 de la TSXV** » désigne la politique 5.3 - *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* de la Bourse de croissance TSX.

« **premier versement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **PricewaterhouseCoopers** » désigne PricewaterhouseCoopers LLP / s.r.l./s.e.n.c.r.l.

« **prix de référence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **prix de transfert** » désigne un paiement en espèces par once d'argent affiné livré par Falco aux acheteurs, égal au moindre de (i) 20 % du prix de référence et (ii) 6,00 \$ US.

« **projet Horne 5** » désigne le projet Horne 5 situé à Rouyn-Noranda, province de Québec, incluant la totalité ou toute partie de la propriété Horne 5, du parc à résidus Horne 5, des opérations de traitement, d'exploration, de récupération, de vente, de transport, d'entreposage et de livraison ainsi que des mines,

infrastructures, équipements, stocks, installations de traitement et autres installations construites et exploitées sur la propriété Horne 5 et/ou le parc à résidus Horne 5, y compris tous les minéraux et toutes les approbations connexes.

« **propriété Horne 5** » désigne tout droit, titre et intérêt de Falco, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, sur ou à l'égard de tous les claims minier, baux miniers, droits d'accès de surface et autres droits, concessions et intérêts liés ou afférents à la propriété Horne 5 et/ou au parc à résidus Horne 5, qu'ils soient détenus ou loués, y compris toute extension, renouvellement, rejalonnement, remplacement ou substitution de l'un quelconque des éléments ci-dessus, et y compris mais sans s'y limiter : (a) tous les « actifs achetés » (*Purchased Assets*) (telle que cette expression est définie à la convention d'achat d'actifs), (b) certains droits de surface entourant le puits Quemont n° 2 situé sur la concession minière 243 (que les concessions minières et les baux miniers concernés faisant partie des « propriétés contrôlées » (*Controlled Properties*) (telle que cette expression est définie à la convention d'achat d'actifs) demeurent ou non la propriété d'un tiers), (c) tous les droits accordés sur, renouvelant, remplaçant ou complétant le gisement Horne 5, les autres minéraux situés sous les 200 mètres de la surface de quelconque des « propriétés contrôlées » (*Controlled Properties*) (telle que cette expression est définie dans la convention d'achat d'actifs), les droits d'accès et de surface, (d) tous les futurs droits miniers, droits d'accès et droits de surface faisant partie de ce qui précède, y compris les concessions minières, les claims miniers ou les baux de surface connexes, et (e) tous les autres droits miniers, droits d'accès et droits de surface futurs ayant pour effet d'augmenter la taille ou de modifier ce qui précède, que Falco détient actuellement ou pourrait détenir à une date ultérieure ou y avoir un droit, titre ou intérêt.

« **PVNO** » désigne les propriétaires véritables qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit portée à la connaissance des émetteurs des titres dont ils sont propriétaires.

« **PVO** » désigne les propriétaires véritables qui s'opposent à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres dont ils sont propriétaires.

« **quatrième versement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **rapport de gestion** » désigne le rapport de gestion.

« **régime de droits des actionnaires** » désigne le régime de droits des actionnaires modifié et mis à jour entre Falco et Compagnie Trust TSX en date du 22 novembre 2016.

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

« **Règlement 54-101** » désigne le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*.

« **Règlement 58-101** » désigne le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs lors d'opérations particulières*.

« **représentant des acheteurs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **résolution relative à la convention d'achat de flux alternative** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires exerçant leur droit de vote à l'assemblée, en personne ou par procuration, approuvant la

conclusion de la convention d'achat de flux alternative, essentiellement sous la forme indiquée à la rubrique « Convention d'achat de flux alternative » de la présente circulaire.

« **résolution relative à la convention d'achat de flux** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires désintéressés votant à l'assemblée en personne ou par procuration, approuvant la conclusion de la convention d'achat de flux, essentiellement sous la forme indiquée à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **résolution relative à la conversion de la débenture** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires désintéressés exerçant leur droit de vote à l'assemblée, en personne ou par procuration, approuvant la conversion de la débenture, essentiellement sous la forme indiquée à la rubrique « Conversion de la débenture » de la circulaire.

« **résolution relative au régime de droits des actionnaires** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires désintéressés exerçant leur droit de vote à l'assemblée, en personne ou par procuration, visant à approuver la résiliation du régime de droits des actionnaires, essentiellement sous la forme indiquée à la rubrique « Résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour » de la circulaire.

« **résolution relative au nouvel actionnaire dominant** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires désintéressés exerçant leur droit de vote à l'assemblée, en personne ou par procuration, approuvant la création d'un nouvel actionnaire dominant, à savoir Osisko, sous la forme indiquée à la rubrique « Création d'un nouvel actionnaire dominant » de la circulaire.

« **résolution relative au régime incitatif à long terme** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires exerçant leur droit de vote à l'assemblée, en personne ou par procuration, visant à approuver le régime incitatif à long terme, essentiellement sous la forme indiquée à la rubrique « Régime incitatif à long terme de la société » de la circulaire.

« **RILT** » désigne le régime incitatif à long terme de la société, tel que modifié de temps à autre.

« **second versement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **société** » désigne Ressources Falco Ltée.

« **solde non crédité** » désigne le solde non crédité du dépôt tel que déterminé conformément à la convention d'achat de flux.

« **troisième versement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Convention d'achat de flux » de la circulaire.

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées de la société.

« **UAP** » désigne les unités d'actions de performance de la société.

« **UAR** » désigne les unités d'actions restreintes de la société.

« **unités** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Conversion de la débenture » de la circulaire.

PARTIE 1 : INFORMATION SUR LE VOTE

1.1. Qui peut voter?

Actionnaires véritables et inscrits

Vous avez le droit de voter si vous détenez des actions ordinaires de la société au 15 octobre 2018. Chaque action ordinaire vous donne droit à un vote.

Vous êtes un actionnaire inscrit si les actions ordinaires sont immatriculées à votre nom, c'est-à-dire que votre nom figure dans le registre des actionnaires tenu par notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX. Vous êtes un actionnaire non inscrit (ou un actionnaire véritable) si votre banque, votre société de fiducie, votre courtier en valeurs mobilières ou toute autre institution financière ou tout autre intermédiaire financier (votre prête-nom) détient vos actions ordinaires en votre nom dans un compte prête-nom.

Actions ordinaires en circulation et principaux porteurs d'actions ordinaires de la société

Le 15 octobre 2018, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la société était de 189 265 976.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, en date du 15 octobre 2018, l'entité suivante a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle d'au moins 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société :

Actionnaire	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage du capital-actions
Redevances Aurifères Osisko Ltée	23 927 005	12,6 %

1.2. Comment voter?

Vous pouvez voter en personne ou par procuration. Voter par procuration signifie que vous autorisez une autre personne à assister à l'assemblée et à exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos actions (cette personne étant votre fondé de pouvoir).

Remplir le formulaire de procuration

Cet envoi comprend un formulaire de procuration (pour les actionnaires inscrits) et un formulaire d'instructions de vote (pour les actionnaires véritables), comprenant les noms des administrateurs et des dirigeants de Falco qui sont des fondés de pouvoir. Lorsque vous votez par procuration, vous les autorisez à exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos actions selon les instructions que vous aurez données. Si vous nous faites parvenir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote sans préciser vos instructions de vote pour vos actions, un de ces dirigeants exercera les droits de vote rattachés à vos actions EN FAVEUR des questions soumises au vote.

Vous pouvez également désigner une autre personne à titre de fondé de pouvoir. Vous devrez inscrire son nom en caractères d'imprimerie dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire ou remplir un autre formulaire de procuration. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un actionnaire. Votre vote ne peut être comptabilisé que si la personne désignée assiste à l'assemblée et exerce les droits de vote rattachés à vos actions selon vos instructions. Si vous ne précisez pas comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions, votre fondé de pouvoir pourra voter selon son bon jugement.

Votre fondé de pouvoir votera selon vos instructions à l'égard des questions soumises au vote et lors de tout scrutin pouvant être tenu. En cas de modifications ou de nouvelles questions soumises au vote, votre fondé de pouvoir a le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'égard de ces questions selon son bon jugement.

Envoi du formulaire de procuration

Pour qu'il ait effet, nous devons avoir reçu votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote rempli au plus tard à 14 heures (heure de Montréal) le 27 novembre 2018.

Si l'assemblée est ajournée ou reportée, nous devons avoir reçu votre formulaire de procuration rempli au plus tard à 14 heures (heure de Montréal) deux (2) jours ouvrables complets avant l'assemblée ajournée ou reportée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée. Les procurations reçues en retard peuvent être acceptées ou rejetées par le président de l'assemblée, à son gré, et rien ne l'oblige à accepter ou à refuser une procuration reçue en retard. Le président de l'assemblée peut prolonger le délai d'envoi des procurations, ou y renoncer, sans préavis.

Exercice du pouvoir discrétionnaire

En ce qui concerne les questions mentionnées dans le formulaire de procuration, si aucune instruction de vote n'est donnée, les fondés de pouvoir nommés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par la procuration EN FAVEUR de chacune de ces questions.

Le fondé de pouvoir nommé dans votre formulaire de procuration votera ou s'abstiendra de voter selon vos instructions lors de tout scrutin pouvant être tenu. La procuration confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des questions mentionnées dans le formulaire de procuration pour lesquelles aucun choix n'est indiqué et des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qu'il s'agisse d'une question courante ou non et que la question soit contestée ou non.

En date de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification ni d'autres questions pouvant être soumises à l'assemblée. Advenant qu'une modification ou une autre question soit dûment soumise à l'assemblée, le fondé de pouvoir entend voter selon son bon jugement.

Actionnaires inscrits

Les actionnaires inscrits peuvent voter par procuration ou en personne de l'une des manières suivantes :

Vote par procuration

Par Internet

Allez à www.voteproxyonline.com et suivez les indications à l'écran. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle qui figure sous vos nom et adresse dans le formulaire de procuration.

Par télécopieur

Remplissez le formulaire de procuration recto verso, signez-le et datez-le puis envoyez le recto et le verso du formulaire par télécopieur à notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX, à l'attention du Service des procurations, au 416-595-9593.

Par la poste

Remplissez, signez et datez le formulaire et renvoyez-le dans l'enveloppe fournie ou faites-le parvenir à Compagnie Trust TSX, à l'attention du Service des procurations, 100 Adelaide, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, Canada.

En désignant quelqu'un pour y assister en personne

Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un actionnaire. Biffez les noms qui sont inscrits sur le formulaire et écrivez le nom de la personne que vous désignez comme votre fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin. Remplissez le formulaire en indiquant vos instructions de vote, signez-le et datez-le. Assurez-vous que la personne que vous avez désignée sait qu'elle a été désignée et qu'elle assiste en votre nom à l'assemblée. À son arrivée à l'assemblée, votre fondé de pouvoir devra se présenter à un des représentants de Compagnie Trust TSX.

Présence en personne à l'assemblée

Lorsque vous arrivez à l'assemblée, veuillez-vous présenter à l'un des représentants de Compagnie Trust TSX afin d'enregistrer votre présence. Le fait de voter en personne annule automatiquement tout formulaire de procuration rempli que vous avez soumis précédemment.

Actionnaires véritables

Les renseignements se trouvant à la présente rubrique sont très importants pour bon nombre d'actionnaires, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne détiennent pas les actions ordinaires en leur propre nom. Les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières, d'intermédiaires, de sociétés de fiducie ou d'autres personnes ou qui autrement ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom (appelés aux présentes les « **actionnaires véritables** ») doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires dont le nom figure dans les registres conservés par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société en tant que porteur inscrit d'actions ordinaires seront reconnues lors de l'assemblée et les pouvoirs conférés par celles-ci seront exercés lors de l'assemblée. Si les actions ordinaires sont énumérées dans un état de compte remis à un actionnaire véritable par son courtier, ces actions ordinaires ne seront, selon toute probabilité, pas inscrites au nom de l'actionnaire. Il est plus probable que ces actions ordinaires soient immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la grande majorité de telles actions est immatriculée au nom de CDS & Co (soit le nom d'inscription de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs, qui agit à titre de mandataire pour un grand nombre de maisons de courtage canadiennes). Aux États-Unis, la grande majorité de telles actions est immatriculée au nom de Cede & Co. (soit le nom d'inscription de The Depository Trust Company), qui agit à titre de mandataire pour un grand nombre de maisons de courtage aux États-Unis. Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par des courtiers (ou leurs mandataires ou fondés de pouvoir) pour le compte d'un client du courtier ne peuvent être exercés que selon les instructions de l'actionnaire véritable. Sans instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires et fondés de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de leurs clients. De ce fait, chaque actionnaire véritable doit faire en sorte que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée bien avant l'assemblée.

La politique réglementaire en vigueur exige des courtiers et autres intermédiaires qu'ils obtiennent des instructions de vote des actionnaires véritables avant les assemblées des actionnaires. Les courtiers et autres intermédiaires ont leurs propres procédures d'envoi et leurs propres directives pour le retour des documents qui doivent être soigneusement suivies par les actionnaires véritables afin d'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires seront exercés à l'assemblée. Le formulaire de procuration fourni à un actionnaire véritable par son courtier (ou le mandataire du courtier) est en grande partie semblable au

formulaire de procuration fourni directement aux actionnaires inscrits par la société. Cependant, son objet se restreint à donner à l'actionnaire inscrit (c.-à-d. le courtier ou un mandataire du courtier) des instructions de vote au nom de l'actionnaire véritable. Au Canada, la majorité des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions des clients à Broadridge Financial Solutions Inc. (« **Broadridge** »). Broadridge prépare habituellement un formulaire d'instructions de vote lisible par machine (le « **FIV** ») qu'elle envoie par la poste aux actionnaires véritables, en leur demandant de retourner le FIV à Broadridge ou de communiquer autrement les instructions de vote à Broadridge (par Internet ou par téléphone, par exemple). Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions appropriées quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions devant être représentées à l'assemblée. L'actionnaire véritable qui reçoit un FIV de Broadridge ne peut pas utiliser ce formulaire pour exercer ses droits de vote rattachés aux actions ordinaires directement à l'assemblée. Le FIV doit être retourné à Broadridge (ou les instructions de vote relatives aux actions ordinaires doivent être autrement communiquées à Broadridge) bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires soient exercés. Pour toute question concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires que vous détenez par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce courtier ou cet autre intermédiaire.

L'avis de l'assemblée, la circulaire, la procuration et le FIV, selon le cas, sont fournis à la fois aux actionnaires inscrits et aux actionnaires véritables. Il existe deux (2) catégories d'actionnaires véritables : ceux qui s'opposent à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres qu'ils détiennent (les « **propriétaires véritables opposés** » ou « **PVO** ») et ceux qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres qu'ils détiennent (les « **propriétaires véritables non opposés** » ou « **PVNO** »). Sous réserve des dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « **Règlement 54-101** »), les émetteurs peuvent demander et obtenir une liste de leurs PVNO directement auprès des intermédiaires ou via leur agent des transferts et peuvent obtenir et utiliser la liste des PVNO pour l'envoi des documents relatifs aux procurations directement (et non par Broadridge) à ces PVNO. Si vous êtes un PVNO et que la société ou son agent des transferts vous a fait parvenir directement ces documents, votre nom, votre adresse et l'information relative à vos avoirs en actions ordinaires ont été obtenus auprès de l'intermédiaire qui détient les actions ordinaires en votre nom conformément aux obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières. En choisissant de vous remettre directement les documents, la société (et non l'intermédiaire qui détient les actions ordinaires en votre nom) a assumé la responsabilité (i) de vous remettre ces documents et (ii) d'exécuter vos instructions de vote dûment données. Veuillez retourner vos instructions de vote de la manière indiquée dans le FIV. De ce fait, si vous êtes un PVNO des titres, vous pouvez vous attendre à recevoir un formulaire FIV numérisable de Compagnie Trust TSX. Veuillez remplir le FIV et le retourner à Compagnie Trust TSX dans l'enveloppe prévue à cette fin ou par télécopieur. De plus, le FIV donne également des instructions pour voter par Internet. Compagnie Trust TSX compilera les résultats de tous les FIV reçus des actionnaires véritables de la société et fournira à l'assemblée les instructions appropriées quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires visées par les FIV reçus.

Si vous êtes un PVO, la société paiera également les courtiers et les intermédiaires pour qu'ils vous envoient l'avis de convocation, la circulaire et le FIV directement. Veuillez compléter et renvoyer le FIV à Broadridge conformément aux instructions fournies avec ce FIV.

Bien qu'un actionnaire véritable ne puisse pas être reconnu directement à l'assemblée aux fins d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires inscrites au nom de son courtier, il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires à ce titre. Le Règlement 54-101 permet à un actionnaire véritable qui est un PVNO de soumettre à la société ou, le cas échéant, à un intermédiaire tout document écrit qui demande que le PVNO ou un représentant du PVNO soit nommé en tant que fondé de pouvoir. Si une demande de ce type est reçue, la société ou un intermédiaire, selon le cas, doit s'organiser, sans frais pour le PVNO, pour nommer ce PVNO ou son représentant en tant que fondé de pouvoir et pour déposer la procuration à l'échéance

indiquée dans la présente circulaire, à la condition que la société ou l'intermédiaire ait reçu les instructions écrites en ce sens du PVNO au moins un jour ouvrable avant l'échéance fixée pour la soumission des procurations pour l'assemblée, de telle sorte que cette demande écrite doit être reçue avant 14 heures (heure de Montréal) au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée. L'actionnaire véritable qui souhaite assister à l'assemblée et exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit, doit inscrire son nom dans l'espace prévu à cette fin dans le FIV ou dans tout autre document écrit qui demande que le PVNO ou un représentant du PVNO soit nommé en tant que fondé de pouvoir, et retourner ce FIV ou autre document à son courtier (ou au mandataire du courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier.

Toute référence aux actionnaires dans l'avis de l'assemblée, la circulaire et le formulaire de procuration qui les accompagne se rapporte aux actionnaires inscrits de la société figurant sur la liste des actionnaires inscrits de la société tenue par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société, Compagnie Trust TSX, à moins d'indications contraires.

1.3. Révocation de votre procuration

Actionnaires inscrits

Vous pouvez révoquer un vote fait par procuration de trois manières :

1. en remplissant un nouveau formulaire de procuration portant une date postérieure à celle du formulaire de procuration que vous souhaitez révoquer et en l'envoyant par la poste à Compagnie Trust TSX, pour qu'il soit reçu avant 14 heures (heure de Montréal) le 27 novembre 2018;
2. en faisant parvenir un avis écrit, de vous ou de votre mandataire autorisé, à notre service des relations avec les investisseurs avant 14 heures (heure de Montréal) le 27 novembre 2018; ou
3. en faisant parvenir un avis écrit, de vous ou de votre mandataire autorisé, au président de l'assemblée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

1.4. Transmission électronique de documents

Vous avez la possibilité de recevoir certains documents d'information de Falco par voie électronique. Vous recevrez un avis par courriel vous invitant à consulter la documentation en ligne au www.sedar.com ou à la section « Investisseurs » sur le site web de Falco, au www.falcores.com. La diffusion par voie électronique, plutôt que par copie papier, est moins onéreuse pour la société et est bénéfique pour l'environnement.

Les actionnaires inscrits peuvent opter pour la transmission électronique en remplissant le formulaire de consentement accompagnant la présente circulaire et en le retournant à Compagnie Trust TSX. Les actionnaires non inscrits peuvent opter pour la transmission électronique en remplissant le formulaire approprié reçu de leur intermédiaire et en le lui retournant. Tant que vous ne consentez pas à recevoir de documentation par avis par courriel, vous continuerez de recevoir la documentation par la poste.

Si vous souhaitez recevoir (ou continuer de recevoir) les états financiers trimestriels et le rapport de gestion par la poste au cours de l'exercice financier 2019, vous devez cocher la case appropriée sur le formulaire de procuration (si vous êtes un actionnaire inscrit) ou sur le formulaire d'instructions de vote (si vous êtes un actionnaire non inscrit). Si vous n'en faites pas la demande, les documents trimestriels ne vous seront pas envoyés. Les états financiers et les rapports de gestion sont disponibles sur le site Web de la société au www.falcores.com.

PARTIE 2 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée sera tenue afin de :

1. recevoir les états financiers audités de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
2. élire les administrateurs de la société pour l'année à venir;
3. nommer PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., (« **PricewaterhouseCoopers** ») une société de comptables professionnels agréés, à titre d'auditeur de la société pour l'exercice 2019 et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération de l'auditeur;
4. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver le régime incitatif à long terme de la société (telle que plus particulièrement décrite à la présente circulaire) (la « **résolution relative au régime incitatif à long terme** »);
5. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conversion de la débenture (telle que plus particulièrement décrite à la présente circulaire) (la « **résolution relative à la conversion de la débenture** »);
6. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la création d'un nouvel actionnaire dominant de la société, à avoir Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **Osisko** ») (telle que plus particulièrement décrite à la présente circulaire) (la « **résolution relative au nouvel actionnaire dominant** »);
7. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conclusion de la convention d'achat de flux avec Osisko (telle que plus particulièrement décrite à la présente circulaire) (la « **résolution relative à la convention d'achat de flux** »);
8. alternativement, examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conclusion d'une convention d'achat de flux avec une tierce partie traitant sans lien de dépendance (tel que plus particulièrement décrit à la présente circulaire) (la « **résolution relative à la convention d'achat de flux alternative** »);
9. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour en date du 22 novembre 2016 et à résilier tous les droits émis en vertu dudit régime (tel que plus particulièrement décrit à la circulaire) (la « **résolution relative au régime de droits des actionnaires** »); et
10. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

2.1. Réception des états financiers

Les états financiers audités de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de l'auditeur sur ces états seront présentés à l'assemblée. Ces états financiers audités et le rapport de gestion ont été envoyés à tous les actionnaires qui en ont fait la demande avec le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et la présente circulaire. Les états financiers audités

de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2018 et le rapport de gestion sur ces états sont disponibles sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le site Web de la société (www.falcores.com).

2.2. Élection des administrateurs

La direction est supervisée par le conseil d'administration (le « **conseil d'administration** » ou le « **conseil** ») conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Les membres du conseil sont élus chaque année lors de l'assemblée annuelle des actionnaires et chacun demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, sauf s'il démissionne ou si son poste devient vacant par suite de son décès, de sa destitution ou pour toute autre raison avant cette date. Les statuts de la société, dans leur version modifiée, prévoient que le conseil doit être composé d'au moins un (1) et d'au plus douze (12) administrateurs. Par conséquent, pour l'exercice en cours, au total six (6) candidats sont proposés en vue de leur élection aux postes d'administrateur par les actionnaires à l'assemblée et chacun demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé. Vous pouvez voter pour tous ces administrateurs proposés, voter pour certains d'entre eux et vous abstenir de voter pour d'autres ou vous abstenir de voter à l'égard de l'ensemble de ces candidats.

Les tableaux qui suivent présentent, pour tous les candidats au poste d'administrateur, un résumé de leur profil de carrière, les comités du conseil auxquels ils siègent, leur présence aux réunions au cours du dernier exercice, les principaux mandats d'administrateur occupés auprès d'autres émetteurs assujettis et d'autres sociétés ouvertes ou parapubliques aux conseils desquelles ils siègent actuellement ou ont siégé au cours des cinq dernières années et le nombre de titres qu'ils détiennent, que ce soit sous forme d'actions ordinaires, d'options sur actions de la société ou de bons de souscriptions.

Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de VOTER EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats proposés dont les noms sont indiqués ci-après. La proposition doit être approuvée par une majorité des voix exprimées à l'assemblée.

MM. Claude Ferron et John Sabine, actuellement administrateurs de la société, ne font pas partie des candidats proposés à titre d'administrateurs aux fins de leur élection par les actionnaires à l'assemblée et ne peuvent donc pas être réélus à titre d'administrateurs pour le prochain exercice. Les membres du conseil d'administration souhaitent exprimer leur reconnaissance envers MM. Ferron et Sabine pour leurs services en tant qu'administrateurs de la société au cours de leurs mandats respectifs.

Chaque candidat a fourni les renseignements relatifs aux actions ordinaires de la société dont il a la propriété véritable ou le contrôle en date du 15 octobre 2018. Tous les candidats agissent à titre d'administrateurs de la société sans interruption depuis leur nomination ou leur élection à ce titre pour la première fois.

Si l'un des candidats proposés est incapable de siéger au conseil ou retire sa candidature, les personnes nommées dans votre formulaire de procuration ou dans votre formulaire d'instructions de vote se réserveront le droit, à leur gré, de proposer une autre personne et de voter pour elle.

Nous attendons de tous nos administrateurs qu'ils fassent preuve de leadership et d'intégrité et que leurs actes témoignent de leur engagement envers nos valeurs et notre culture d'entreprise fondées sur la transparence, le travail d'équipe et la responsabilité individuelle.

Par-dessus tout, nous souhaitons que tous nos administrateurs exercent leur bon jugement de manière à maintenir les intérêts des actionnaires au cœur des délibérations et des décisions. La feuille de route de chaque candidat doit démontrer qu'il possède l'expérience et les capacités requises dans plusieurs domaines jugés importants pour un conseil équilibré et efficace.

Mario Caron, 64
Toronto (Ontario)
Canada



M. Mario Caron est un cadre supérieur disposant de plus de 40 ans d'expérience acquise dans l'industrie minière à titre de haut-dirigeant et d'administrateur. Son expérience fut acquise sur le plan national et international et dans des opérations à ciel ouvert et souterraines. Il a été chef de la direction et administrateur d'Aldridge Minerals Inc. jusqu'en juillet 2013. M. Caron a précédemment occupé des postes similaires de chef de la direction et d'administrateur d'Axmin Inc., une société ayant un projet aurifère en République centrafricaine, et de Tiberon Minerals Ltée, une société qui développe une mine de tungstène et de fluorite au Vietnam. Il est président du conseil d'Alloycorp Mining Inc., une société privatisée depuis août 2016 avec un gîte de molybdène en Colombie-Britannique.

M. Caron est titulaire d'un baccalauréat en génie minier de l'Université McGill et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.

Administrateur principal
depuis : le 24 novembre 2015

Indépendant⁽¹⁾

Titres détenus

Actions : 82 555

Options : 842 833

Bons de souscription : 9 700

Membre

Conseil

Comité d'audit

Comité de rémunération

Comité de mises en candidature et
de gouvernance corporative

Comité en matière d'environnement
et technique - président

Comité des finances

Comité spécial⁽²⁾

Présence aux réunions

7 de 7

4 de 4

2 de 2

3 de 3

2 de 2

2 de 2

8 de 8

Autres postes d'administrateur

Adventure Gold Inc.

Algold Resources Ltée

Maya Or & Argent Inc.

New Millenium Iron Corp.

Durée

Août 2014 à juin 2016

Novembre 2014 à aujourd'hui

Juillet 2014 à juin 2015

Novembre 2015 à aujourd'hui

NOTES :

(1) Le terme « indépendant » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

(2) Le 12 mai 2018, le conseil d'administration a constitué un comité spécial (tel que défini ci-après et décrit plus en détail à la rubrique « Contexte ») et M. Caron a été nommé membre de ce comité.

Bryan A. Coates, 60
St-Lambert (Québec)
Canada



Administrateur depuis :
le 15 mars 2017

Indépendant⁽¹⁾

M. Bryan A. Coates est président de Redevances Aurifères Osisko Ltée depuis juin 2014. De 2007 à 2014, il était vice-président aux finances et chef de la direction financière de Corporation Minière Osisko. M. Coates y assumait toutes les responsabilités reliées au financement, à l'information financière, au marketing associé au marché de l'or, à la gestion de risques et aux relations gouvernementales. M. Coates est un cadre supérieur comptant plus de 35 années d'expérience dans l'industrie minière, et ce des opérations jusqu'à la haute direction.

M. Coates détient un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université Laurentienne, est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu la certification IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

M. Coates est l'un des représentants d'Osisko au conseil d'administration de la société en vertu de la convention relative aux droits de l'investisseur.

Titres détenus

Actions : 644 330

Options : 189 800

Bons de souscription : 12 500

Membre

Conseil

Comité des finances - président

Autres postes d'administrateur

Alio Gold Inc. (anciennement
Timmins Gold Corp.)

Golden Queen Mining Co. Ltd.

Présence aux réunions

7 de 7

2 de 2

Durée

Juillet 2014 à aujourd'hui

Janvier 2013 à aujourd'hui

NOTE :

(1) Le terme « indépendant » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le Règlement 52-110. Veuillez-vous référer à la rubrique intitulée *Indépendance des administrateurs* ci-dessous.

Paola Farnesi, 51
Montréal (Québec)
Canada



M^{me} Paola Farnesi est comptable professionnelle agréée et compte 29 ans d'expérience acquise dans des postes à responsabilités croissantes dans le secteur financier. Elle est actuellement vice-présidente et trésorière de Domtar Corporation. Depuis février 1994, M^{me} Farnesi a occupé divers autres postes de direction au sein de Domtar Corporation, où elle était chargée de l'information financière, de la planification et de l'analyse financière, de même que de l'audit interne. Avant février 1994, M^{me} Farnesi a été comptable senior auprès d'Ernst & Young de juillet 1989 à février 1994. Elle est membre du conseil d'administration de la Compagnie de Théâtre Centaur depuis 2010.

M^{me} Farnesi est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité publique de l'Université McGill et elle est comptable professionnelle agréée. Elle a obtenu la certification IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Administratrice depuis le :
22 novembre 2016

M^{me} Farnesi est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Indépendante⁽¹⁾

Titres détenus

Actions : Néant

Options : 265 200

Bons de souscription : Néant

Membre

Conseil

Comité d'audit

Comité de rémunération

Comité des finances

Comité spécial⁽²⁾

Autres postes d'administrateur

Aucun

Présence aux réunions

7 de 7

4 de 4

3 de 3

2 de 2

8 de 8

Durée

s.o.

NOTES :

(1) Le terme « indépendante » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le Règlement 52-110.

(2) Le 12 mai 2018, le conseil d'administration a constitué un comité spécial (tel que défini ci-après et décrit plus en détail sous la rubrique « Contexte ») et M^{me} Farnesi a été nommée membre de ce comité.

Luc Lessard, 54
Saint-Bruno-de-Montarville
(Québec)
Canada



M. Luc Lessard compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur minier. Il est président et chef de la direction de Falco et, depuis juin 2015, vice-président principal, services techniques de Redevances Aurifères Osisko Ltée. Il était chef de l'exploitation du partenariat Canadian Malartic (détenu conjointement par Agnico Eagle Mines Limited et Yamana Gold Inc.) et auparavant il était chef de l'exploitation vice-président, Ingénierie et construction de Corporation Minière Osisko de 2011 à 2014.

M. Lessard est titulaire d'un baccalauréat en génie minier de l'Université Laval et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Administrateur depuis :
le 23 décembre 2014

Non indépendant⁽¹⁾

	<u>Membre</u>	<u>Présence aux réunions</u>
	Conseil	7 de 7
	Comité en matière d'environnement et technique	2 de 2
<u>Titres détenus</u>	<u>Autres postes d'administrateur</u>	<u>Durée</u>
Actions : 861 750	Osisko Metals Incorporated (anciennement Bowmore Exploration Ltd.)	Février 2016 à aujourd'hui
Options : 2 001 583	Highland Copper Company Inc.	Novembre 2015 à aujourd'hui
Bons de souscription : 25 000	Nighthawk Gold Corp.	Juillet 2013 à aujourd'hui
	Alio Gold Inc. (anciennement Timmins Gold Corp.)	Juillet 2014 à mai 2016

NOTE :

(1) Le terme « indépendant » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le Règlement 52-110.

Sean Roosen, 55
Montréal (Québec)
Canada



M. Sean Roosen est président du conseil de la société depuis septembre 2014, et est président du conseil et chef de la direction de Redevances Aurifères Osisko Ltée. Auparavant, il était président et chef de la direction de Corporation Minière Osisko, qu'il a cofondée. Il a été la force motrice derrière la transformation de Corporation Minière Osisko, qui est passée d'une petite société d'exploration à un producteur aurifère intermédiaire de premier plan. Au cours de cette période, il était responsable de l'élaboration des stratégies en matière de financement et d'obtention des permis visant à amener la mine Canadian Malartic, d'une valeur de 1 milliard de dollars, jusqu'à l'étape de la production. M. Roosen a été reconnu par plusieurs organisations pour ses réussites entrepreneuriales dans l'industrie minière et son leadership dans les pratiques innovantes en matière de développement durable. M. Roosen est titulaire d'un diplôme de la Haileybury School of Mines.

M. Roosen est l'un des représentants d'Osisko au conseil d'administration de la société en vertu de la convention relative aux droits de l'investisseur.

Administrateur depuis :
le 11 septembre 2014

Indépendant⁽¹⁾

	<u>Membre</u> Conseil	<u>Présence aux réunions</u> 5 de 7
<u>Titres détenus</u> Actions : 1 402 832 Options : 805 779 Bons de souscription : 38 750	<u>Autres postes d'administrateur</u> Black Dragon Gold Corp. (anciennement Astur Gold Corp.) Barkerville Gold Mines Ltd. ⁽²⁾ Osisko Metals Incorporated ⁽²⁾ (anciennement Bowmore Exploration Ltd.) Condor Petroleum Inc. Minière Osisko Inc. ⁽²⁾ (anciennement Oban Mining Corporation) Redevances Aurifères Osisko Ltée Victoria Gold Corp. ⁽²⁾	<u>Durée</u> Août 2010 à décembre 2013 Décembre 2015 à aujourd'hui Juin 2009 à février 2016 Mars 2011 à aujourd'hui Août 2015 à aujourd'hui Avril 2014 à aujourd'hui Juin 2017 à aujourd'hui

NOTES :

- (1) Le terme « indépendant » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le Règlement 52-110. Veuillez-vous référer à la rubrique intitulée *Indépendance des administrateurs* ci-dessous.
- (2) Dans le cadre des investissements stratégiques de Redevances Aurifères Osisko Ltée dans d'autres sociétés, Osisko s'attend généralement à ce que ses administrateurs et ses dirigeants soient activement impliqués au sein de ces sociétés, ce qui peut inclure devenir membre du conseil d'administration desdites sociétés. Dans le cadre de ses fonctions de chef de la direction d'Osisko, M. Roosen est devenu membre du conseil d'administration d'un certain nombre desdites sociétés.

Chantal Sorel, 53
Montréal (Québec)
Canada



M^{me} Chantal Sorel occupe le poste de vice-présidente exécutive et de directrice générale, Capital chez SNC-Lavalin. Elle est responsable de la capacité d'investissement et la gestion des actifs SNC-Lavalin, qui consiste à investir des capitaux dans des projets et gérer le portefeuille d'investissements en infrastructure de plusieurs milliards de dollars de l'entreprise. M^{me} Sorel était auparavant vice-présidente principale, Développement des affaires du secteur Infrastructures de SNC-Lavalin. Jusqu'à la fin de 2014, elle a assumé les fonctions de vice-présidente et gestionnaire de projet responsable du projet du site Glen du Centre universitaire de santé McGill. M^{me} Sorel détient un baccalauréat en architecture de l'Université de Montréal et une maîtrise en gestion de projet de l'Université du Québec à Montréal. Elle est également titulaire de la certification Project Management Professional du Project Management Institute et a terminé le Programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Administratrice depuis : le 24
mai 2017

Indépendante⁽¹⁾

Membre

Conseil	7 de 7
Comité d'audit	4 de 4
Comité de mise en candidature et de gouvernance corporative – présidente	3 de 3
Comité des finances	2 de 2

Présence aux réunions

Titres détenus

Actions : Néant
Options : 185 700
Bons de souscription : Néant

Autres postes d'administrateur

s.o.

Durée

s.o.

NOTE :

(1) Le terme « indépendante » renvoie aux normes d'indépendance établies dans le Règlement 52-110.

Indépendance des administrateurs

Un administrateur est non indépendant s'il a une relation directe ou indirecte dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement.

En date de la présente circulaire, cinq (5) des six (6) administrateurs proposés de la société sont indépendants.

M. Lessard, président et chef de la direction, ne respecte pas les normes d'indépendance, en tant que dirigeant de la société. En ce qui a trait à MM. Coates, président d'Osisko et Roosen, membre du conseil d'administration, président du conseil et chef de la direction d'Osisko, laquelle détient actuellement 12,6 % des actions émises et en circulation de Falco, ce qui fait d'Osisko une initiée de la société, le conseil d'administration a conclu que MM. Coates et Roosen sont indépendants. En date des présentes, MM. Caron, Coates et Roosen et M^{me} Farnesi et M^{me} Sorel respectent les normes d'indépendance en vertu des dispositions du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101. Si les actionnaires approuvent la résolution créant Osisko en tant qu'actionnaire dominant, MM. Roosen et Coates ne seront plus indépendants au sens du Règlement 52-110.

Le conseil d'administration de la société n'a pas de comité de direction.

L'information en matière d'interdictions d'opérations, de faillites ou d'amendes ou de sanctions, dont la société n'a pas connaissance, a été fournie par les candidats au poste d'administrateur.

Interdictions d'opérations de la société

À la connaissance de la société, aucun candidat au poste d'administrateur n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la société) :

- a) qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable à une interdiction d'opérations ou qui s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs (une « **ordonnance** »), et ce, pendant que le candidat au poste d'administrateur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
- b) qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat au poste d'administrateur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société.

Faillites, amendes ou sanctions

À la connaissance de la société, aucun des candidats au poste d'administrateur :

- a) n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des dix (10) années précédant la date de la présente circulaire, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir son actif;

- b) n'a, au cours des dix (10) années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir son actif;
- c) ne s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
- d) ne s'est vu infliger toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat au poste d'administrateur.

2.3. Nomination de l'auditeur

La candidature de PricewaterhouseCoopers, une société de comptables professionnels agréés, sera proposée à l'assemblée afin qu'elle soit nommée à titre d'auditeur de la société et que sa rémunération soit fixée par le conseil d'administration.

Par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers à titre d'auditeur de la société pour le prochain exercice, et ce, jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, selon une rémunération établie par les administrateurs. À moins d'instructions contraires sur le formulaire de procuration ou la carte d'instructions de vote, les personnes qui y sont désignées ont l'intention de voter EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers.

2.4. Régime incitatif à long terme de la société

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver le régime incitatif à long terme de la société (le « **RILT** »).

Le 21 novembre 2014, le conseil a mis en place un nouveau RILT pour les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants, lequel a ensuite été ratifié par les actionnaires le 23 décembre 2014 et approuvé par la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »).

Le 30 décembre 2015, la société annonçait l'annulation de la disposition relative aux options sur actions à nombre variable et l'adoption de la disposition relative aux options sur actions à nombre fixe dans le cadre de son RILT, tel qu'il a été approuvé par la TSXV. Aux termes de cette nouvelle disposition, le nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être émises dans le cadre du RILT à un moment donné ne pourrait dépasser 9,99 %, soit 9 963 083 des actions ordinaires émises et en circulation de la société au 29 décembre 2015.

Le 20 octobre 2016, le conseil a décidé de rétablir la disposition relative aux options sur actions à nombre variable de 10 %, compte tenu de l'évolution de la société et de la nécessité de maintenir en poste les employés clés et de recruter des candidats talentueux, laquelle fut ratifiée par les actionnaires à l'assemblée générale spéciale tenue le 22 novembre 2016 et approuvée par la TSXV.

Un régime « à nombre variable » et à réserve perpétuelle doit, en vertu des politiques de la TSXV, être approuvé à nouveau par les actionnaires sur une base annuelle lors de l'assemblée annuelle de la société.

Pour des renseignements additionnels sur les modalités du RILT, veuillez-vous référer à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction - Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération » dans la présente circulaire.

En date du 15 octobre 2018, il y avait 10 240 258 options en vigueur en vertu du RILT et 8 686 340 options additionnelles pouvaient être attribuées (compte tenu du capital émis actuel de 189 265 976 actions ordinaires). Un avis des options attribuées en vertu du RILT doit être donné à la TSXV sur une base mensuelle. Toute modification au RILT doit également être approuvée par la TSXV et, le cas échéant, par les actionnaires de la société avant d'entrer en vigueur. Les options d'achat d'actions incitatives existantes ne sont pas affectées par le vote à l'assemblée à l'égard du RILT. Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter une résolution ordinaire, essentiellement sous la forme suivante, pour approuver à nouveau le RILT :

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. le RILT, tel que décrit à la présente circulaire, soit et par les présentes ratifié et approuvé; et
2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures, incluant toute modification au RILT qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

Par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'approbation de résolution relative au régime incitatif à long terme. À moins d'instructions contraires sur le formulaire de procuration ou la carte d'instructions de vote, les personnes qui y sont désignées ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative au régime incitatif à long terme.

Une copie du RILT de la société peut être obtenue sur demande adressée au vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la société au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 2S2 (par télécopieur : (514) 940-0669).

2.5. Sujets spéciaux

2.5.1. Contexte

Le 18 juin 2018, Falco et Osisko ont conclu deux lettres d'intention exécutoires (*binding indicative term sheets*) permettant à Falco d'obtenir des ressources financières additionnelles afin de faire progresser le dénoyage, la mise en valeur et la construction du projet Horne 5 et également combler les besoins en fonds de roulement du projet Horne 5. L'une des lettres d'intention exécutoires prévoit l'émission d'une débenture garantie de 7 millions de dollars (la « **débenture** ») et l'autre lettres d'intention exécutoires prévoit la conclusion d'une facilité de flux argentifère garantie de premier rang jusqu'à concurrence de 180 millions de dollars (la « **convention d'achat de flux** ») telles que décrites plus en détail ci-dessous.

Osisko est une société intermédiaire de redevances sur les métaux précieux axée sur les Amériques ayant débuté ses activités en juin 2014. Osisko détient un portefeuille axé sur l'Amérique du Nord de plus de 130 redevances, flux et ententes d'achat de métaux précieux. Le portefeuille d'Osisko repose sur cinq actifs de base, dont une redevance de 5 % sur le produit net de fonderie sur la mine Canadian Malartic, la plus importante mine d'or au Canada. Osisko détient également un portefeuille de titres de sociétés publiques

de ressources, y compris, outre Falco, une participation de 32,4 % dans Barkerville Gold Mines Ltd., une participation de 17,9 % dans Minière Osisko Inc., une participation de 17,9 % dans Victoria Gold Corp. et une participation de 11,4 % dans Osisko Metals Incorporated.

Opérations entre personnes apparentées

Osisko est également un actionnaire important de Falco, détenant 12,6 % de ses actions ordinaires. À ce titre, aux termes du Règlement 61-101, Osisko est une « personne apparentée » à Falco (une « **personne apparentée** ») et l'émission de la débenture et la conclusion de la convention d'achat de flux constituent des « opérations entre personnes apparentées » au sens du Règlement 61-101. À moins que des dispenses ne soient disponibles, lesdites transactions sont soumises à l'approbation des actionnaires désintéressés et aux exigences d'évaluation formelle énoncées au Règlement 61-101.

Le Règlement 61-101 vise à régler certaines opérations afin d'assurer l'égalité de traitement entre les porteurs de titres, exigeant généralement une divulgation accrue, l'approbation de la majorité des porteurs de titres (à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées), des évaluations formelles et, dans certains cas, l'approbation et la surveillance de la transaction par un comité spécial d'administrateurs indépendants.

Falco est dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation formelle à l'égard de la débenture et de la convention d'achat de flux en vertu de l'alinéa 5.5(b) du Règlement 61-101, car ses actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucun des marchés désignés au Règlement 61-101.

La débenture, telle qu'elle est actuellement émise en faveur d'Osisko, est un simple prêt garanti par les actifs de Falco, n'est pas convertible en actions ordinaires et Falco était donc été dispensée de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés conformément à l'alinéa 5.7(f) du Règlement 61-101, étant donné que la débenture a été émise à des conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses pour Falco que si le prêt avait été obtenu auprès d'une personne sans lien de dépendance avec Falco.

Aux termes de la débenture, Falco a convenu de solliciter l'approbation des actionnaires désintéressés afin que la débenture puisse être convertible en unités (tel que décrit ci-dessous). En vertu du Règlement 61-101, Falco est également tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés pour conclure la convention d'achat de flux, la juste valeur marchande de la contrepartie à l'égard de la convention d'achat de flux excédant 25 % de la capitalisation boursière de la société.

Conformément aux règles de la TSXV, Falco doit également obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés pour la conversion de la débenture, car elle peut entraîner la création d'un nouvel actionnaire dominant (telle que décrite plus en détail ci-dessous) et pour la conclusion de la convention d'achat de flux.

Création du comité spécial

Étant donné que la débenture et la convention d'achat de flux impliquaient une personne apparentée à Falco et que trois des administrateurs de Falco, à savoir M. Luc Lessard, M. Sean Roosen et M. Bryan A. Coates sont également administrateurs et/ou dirigeants d'Osisko, le conseil d'administration a créé un comité spécial (le « **comité spécial** ») chargé de mener les négociations relatives à ces transactions, d'examiner et de recommander au conseil d'administration l'approbation de la débenture et de la convention d'achat de flux de manière équitable et en ayant à l'esprit le meilleur des intérêts de la société.

Le comité spécial a été formé le 12 mai 2018. Le comité spécial était composé de M. John Sabine (président), M. Mario Caron et M^{me} Paola Farnesi. Le comité spécial a également retenu les services de conseillers juridiques et financiers.

Opinion sur le caractère équitable

Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (« **Macquarie** ») a été retenue pour rendre des services de conseils financiers au comité spécial et fournir une opinion sur le caractère équitable (l'« **opinion de Macquarie sur le caractère équitable** »). Dans l'opinion de Macquarie sur le caractère équitable en date du 18 juin 2018, Macquarie a conclu qu'à la date de l'opinion sur le caractère équitable et sur la base des hypothèses, des limites et des qualifications énoncées dans ladite opinion, la contrepartie à recevoir par Falco en vertu de la convention d'achat de flux est équitable, d'un point de vue financier, pour Falco. Le texte intégral de l'opinion de Macquarie sur le caractère équitable est joint à titre d'annexe « A » - « *Opinion sur le caractère équitable de Marchés financiers Macquarie Canada Ltée* » de la présente circulaire.

En vertu de la convention de mandat (la « **convention de mandat** ») en date du 31 mai 2018 avec Macquarie, Falco a accepté de payer à Macquarie (i) des honoraires qui ne sont pas subordonnés à la conclusion de la convention d'achat de flux et (ii) des honoraires distincts qui sont subordonnés à la conclusion de la convention d'achat de flux et de rembourser à Macquarie ses dépenses raisonnables, y compris celles liées aux services de conseil financier et autres services professionnels fournis dans le cadre de la convention de mandat.

En vertu de la convention de mandat, Falco a aussi convenu d'indemniser Macquarie et certains membres du même groupe qu'elle à l'égard de certaines responsabilités liées aux services professionnels rendus à la société et au comité spécial.

L'opinion de Macquarie sur le caractère équitable ne constitue pas une recommandation à un actionnaire quant à la manière de voter ou d'agir sur toute question relative à la convention d'achat de flux. L'opinion de Macquarie sur le caractère équitable était l'un des nombreux facteurs pris en considération par le comité spécial dans sa recommandation au conseil et aux administrateurs désintéressés de prendre la décision unanime de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à la convention d'achat de flux.

Le conseil exhorte les actionnaires à lire attentivement l'avis sur le caractère équitable de Macquarie dans son intégralité. Voir l'annexe « A » - « Opinion sur le caractère équitable de Marchés financiers Macquarie Canada Ltée » de la présente circulaire.

Recommandations du comité spécial et du conseil d'administration

Le comité spécial a examiné les modalités de la débenture et de la convention d'achat de flux, ainsi que de l'octroi d'une sûreté en faveur d'Osisko, et a aussi pris en considération l'opinion de Macquarie sur le caractère équitable et toutes les autres questions pertinentes, incluant celles discutées ci-dessous, et a conclu à l'unanimité que la débenture et la convention d'achat de flux avec Osisko sont dans le meilleur des intérêts de Falco et de ses actionnaires désintéressés.

Après avoir examiné la recommandation du comité spécial, les membres désintéressés du conseil d'administration ont approuvé l'émission de la débenture, y compris, sous réserve de l'approbation des actionnaires, sa conversion et la conclusion de la convention d'achat de flux. MM. Luc Lessard, Sean Roosen et Bryan A. Coates ont déclaré un conflit d'intérêts et se sont abstenus de voter sur les résolutions visant à approuver la débenture et la convention d'achat de flux, étant donné qu'ils sont également administrateurs et/ou dirigeants d'Osisko.

Motifs du comité spécial et recommandations du conseil d'administration

Les avantages découlant de la débenture et de la convention d'achat de flux que Falco s'attend à obtenir sont les suivants :

- La mise à sa disposition de fonds importants à court terme pour faire progresser le dénoyage, la mise en valeur et la construction du projet Horne 5;
- L'accès au vaste réseau d'Osisko sur les marchés des capitaux en vue de possibilités de financement supplémentaires;
- Une participation au modèle « accélérateur » d'Osisko, incluant une capacité de tirer parti de la vaste expérience d'Osisko en matière d'exploration, d'ingénierie, de construction et de financement pour l'avancement du projet Horne 5; et
- Osisko, en tant que principal actionnaire de Falco et détenteur d'un flux sur le projet Horne 5, dispose d'un intérêt direct dans le développement du projet.

De plus, les membres désintéressés du conseil d'administration de Falco estiment que le financement supplémentaire à recevoir résultant de la conclusion de la convention d'achat de flux améliorera sensiblement la situation financière de Falco, en particulier dans le contexte de sa capitalisation boursière actuelle. Étant donné qu'il existe un certain nombre d'étapes clés à franchir pour réduire davantage le risque et parvenir à une production commerciale au projet Horne 5, les membres désintéressés du conseil d'administration de Falco estiment que les modalités de la débenture et de la convention d'achat de flux sont raisonnables.

Lors de l'assemblée, la société demandera aux actionnaires désintéressés (telle que cette expression est définie aux présentes) d'approuver (i) la conversion de la débenture, (ii) la conclusion de la convention d'achat de flux et (iii) la création d'un nouvel actionnaire dominant (décrite plus en détail ci-dessous). Afin de déterminer l'approbation des actionnaires désintéressés, la société est tenue d'exclure les droits de vote rattachés aux actions ordinaires qui, à la connaissance de la société, ou de toute personne intéressée ou de leurs administrateurs ou hauts dirigeants respectifs, après enquête raisonnable, sont détenues ou sur lesquelles un contrôle est exercé par les « personnes intéressées » et leurs « personnes apparentées » ou « personnes agissant de concert », au sens du Règlement 61-101 ou les règles de la TSXV, telles qu'applicables. Par conséquent, lors de l'assemblée, les actions ordinaires détenues par Osisko et ses personnes apparentées (collectivement, les « **parties exclues** ») seront exclues aux fins de déterminer l'approbation des actionnaires désintéressés.

2.5.2. Conversion de la débenture

Lors l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, à adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conversion de la débenture.

Le 29 juin 2018, Falco a procédé à la clôture de son placement privé précédemment annoncé avec Osisko. Aux termes de ce financement, Osisko a acquis la débenture garantie d'un montant en capital de 7 000 000 \$. La débenture est garantie par une hypothèque mobilière et une hypothèque immobilière en faveur d'Osisko sur la totalité des biens meubles et immeubles de Falco, sous réserve de certaines exceptions.

Falco a convenu de demander l'approbation des actionnaires autres que les parties exclues (les « **actionnaires désintéressés** ») pour la conversion de la débenture. **La débenture ne deviendra convertible que si les actionnaires désintéressés approuvent la conversion.**

Ainsi, lors de la réception de l'approbation des actionnaires désintéressés (à savoir l'approbation de tous les actionnaires, à l'exclusion des parties exclues), la débenture sera convertie (la « **conversion** ») en 12 104 444 unités de Falco (les « **unités** »). Chaque unité sera composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription entier (un « **bon de souscription sous-jacent aux unités** ») permettra à son porteur d'acquérir une action ordinaire, sous réserve des clauses anti-dilution usuelles, au prix de 0,75 \$ pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date d'émission des

unités. Les unités seront assujetties à une période de détention de quatre mois à compter de la date de conversion, conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Parallèlement à la signature de la débenture, le 29 juin 2018, Falco et Osisko ont conclu une convention relative aux droits de l'investisseur (la « **convention relative aux droits de l'investisseur** ») afin, entre autres, de conférer à Osisko certains droits conformément aux modalités de cette convention. En vertu de la convention relative aux droits de l'investisseur, Falco a octroyé à Osisko, en autant qu'Osisko détienne au moins 5 % des actions ordinaires émises et en circulation, i) un droit contractuel de participer à toute future émission d'actions ou liée à des actions et de conserver sa participation proportionnelle dans Falco au moment de la conversion et ii) le droit de désigner deux (2) personnes pour élection au conseil d'administration. De plus, la convention relative aux droits de l'investisseur prévoit qu'en autant qu'Osisko détienne au moins 10 % des actions ordinaires émises et en circulation, Osisko disposera de droits usuels et de clauses de sortie en lien avec l'inscription de ventes d'actions ordinaires détenues par Osisko. Les représentants initiaux d'Osisko au conseil d'administration en vertu de la convention relative aux droits de l'investisseur sont les administrateurs actuels Sean Roosen et Bryan A. Coates.

La débenture ne porte pas actuellement intérêt. Si les actionnaires désintéressés n'approuvent pas la conversion, les intérêts se cumuleront rétroactivement à compter du 29 juin 2018, à un taux annuel égal à 7 %, composés trimestriellement et seront payables au remboursement du montant en capital à l'échéance, conformément aux modalités de la débenture. La date d'échéance de la débenture est la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date de l'assemblée et (ii) le 31 décembre 2018, sous réserve de toute prolongation conformément aux modalités de la débenture.

La débenture prévoit que la conversion de la débenture et l'approbation par les actionnaires de la convention d'achat de flux sont conditionnelles l'une à l'autre. Par conséquent, si les actionnaires approuvent la résolution relative à la conversion de la débenture mais n'approuvent pas la résolution relative à la convention d'achat de flux, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, la débenture ne sera pas convertible en unités sauf si Osisko renonce à ces conditions (à sa seule discrétion) et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à la convention d'achat de flux mais n'approuvent pas la résolution relative à la conversion de la débenture, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, Osisko ne sera pas tenue de conclure la convention d'achat de flux et de fournir le financement y afférent pour le projet Horne 5 à moins qu'Osisko ne renonce à cette condition (à son entière discrétion), et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée.

Le texte de la débenture est disponible sous le profil Falco à l'adresse www.sedar.com.

Le conseil recommande la conversion de la débenture.

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. la société soit autorisée à convertir la débenture en 12 104 444 unités;
2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

La résolution relative à la conversion de la débenture n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée, à l'exclusion de 28 355 908 actions ordinaires détenues par les parties exclues. Par conséquent, les membres désintéressés du conseil d'administration recommandent que les actionnaires désintéressés votent EN FAVEUR de ladite résolution. À moins que des instructions contraires ne soient données sur la procuration ci-jointe ou la carte d'instructions de vote, les personnes désignées sur la procuration ci-jointe ou la carte d'instructions de vote ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à la conversion de la débenture.

2.5.3. Création d'un nouvel actionnaire dominant

Lors de l'assemblée, les actionnaires désintéressés seront invités à examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, d'adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la création d'un nouvel actionnaire dominant de la société.

En vertu des règles de la TSXV, un actionnaire dominant est créé :

- lorsqu'une personne détient ou fait partie d'un groupe de personnes qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou
- lorsqu'une personne détient plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

Le 29 juin 2018, Falco a conclu une opération de financement avec Osisko aux termes de laquelle Osisko a acquis la débenture, tel que décrit plus en détail à la rubrique « Conversion de la débenture » de la présente circulaire. Lors de l'assemblée, si les actionnaires désintéressés approuvent la conversion, la débenture sera convertie en 12 104 444 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription sous-jacent aux unités.

Osisko détient actuellement 23 927 005 actions ordinaires représentant environ 12,6 % des actions ordinaires émises et en circulation. Osisko est également propriétaire de 1 550 500 bons de souscription (les « **bons de souscription** »), chacun permettant à Osisko de souscrire à une action ordinaire.

Dans l'hypothèse de l'exercice des bons de souscription et de la conversion de la débenture, y compris l'exercice des 6 052 222 bons de souscription sous-jacents aux unités, Osisko détiendra 43 634 171 actions ordinaires représentant environ 20,8 % des actions ordinaires émises et en circulation. Dans de telles circonstances, Osisko deviendra un actionnaire dominant de Falco.

Le conseil recommande la création d'un nouvel actionnaire dominant de la société.

La débenture prévoit que la conversion de la débenture et l'approbation par les actionnaires de la convention d'achat de flux sont conditionnelles l'une à l'autre. Par conséquent, si les actionnaires approuvent la résolution relative à la conversion de la débenture mais n'approuvent pas la résolution relative à la convention d'achat de flux, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, la débenture ne sera pas convertible en unités sauf si Osisko renonce à ces conditions (à sa seule discrétion) et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à la convention d'achat de flux mais n'approuvent pas la résolution relative à la conversion de la débenture, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires,

Osisko ne sera pas tenue de conclure la convention d'achat de flux et de fournir le financement y afférent pour le projet Horne 5 à moins qu'Osisko ne renonce à cette condition (à son entière discrétion), et la débeture viendra à échéance à la date de l'assemblée.

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. la création d'un nouvel actionnaire dominant soit autorisée;
2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

La résolution relative à la création d'un nouvel actionnaire dominant n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée, à l'exclusion de 28 355 908 actions ordinaires détenues par les parties exclues. Par conséquent, le conseil d'administration recommande que les actionnaires désintéressés votent EN FAVEUR de ladite résolution. À moins que des instructions contraires ne soient données sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative au nouvel actionnaire dominant.

2.5.4. Convention d'achat de flux

Lors de l'assemblée, les actionnaires désintéressés seront invités à examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, à adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à approuver la conclusion de la convention d'achat de flux.

Falco, à titre de vendeur, se propose de conclure la convention d'achat de flux avec Osisko, soit à titre d'acheteur unique ou à titre de membre d'un consortium potentiel d'acheteurs (individuellement, un « **acheteur** » et collectivement, les « **acheteurs** ») et en tant que représentant des acheteurs (le « **représentant des acheteurs** ») et représentant des sûretés relativement à la production d'argent de la propriété Horne 5 de la société. À l'exception d'Osisko, chaque membre du consortium potentiel, selon le cas, traitera sans lien de dépendance avec Falco.

Un résumé de certaines modalités de la convention d'achat de flux est présenté ci-dessous.

La propriété Horne 5 est constituée du gisement Horne 5, lequel comprend tous les droits et intérêts de la société dans les minéraux situés sous les 200 mètres de la surface de la concession minière 156PTB, située à Rouyn-Noranda, province de Québec, dont le propriétaire inscrit est Glencore Canada Corporation (« **Glencore** »); au fur et à mesure de leur acquisition, les droits de surface entourant le puits Quemont n° 2 situé sur la concession minière 243; tous les droits miniers, droits d'accès et droits de surface futurs pouvant être accordés à Falco en remplacement ou en complément du gisement Horne 5; l'installation de gestion des résidus miniers proposée située à environ 17 kilomètres au nord-ouest du gisement Horne 5; et une zone d'intérêt située à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres autour du gisement Horne 5.

La convention d'achat de flux prévoit qu'en contrepartie d'un dépôt initial jusqu'à concurrence de 180 millions de dollars (le « **dépôt** »), devant être versé par les acheteurs à la société en jusqu'à concurrence de cinq versements, tel que plus particulièrement décrit ci-dessous, la société vendra aux acheteurs de

l'argent affiné correspondant à : (i) initialement, 90 % du nombre d'onces d'argent payable reçues par la société aux termes d'un règlement dans le cadre d'une entente d'écoulement; et (ii) si le cinquième versement du dépôt est avancé, 100 % du nombre d'onces d'argent payable.

Le dépôt doit être utilisé en vue de faire avancer le dénoyage, la mise en valeur et la construction de la propriété Horne 5 conformément au budget et au calendrier de construction en vigueur et aux besoins en fonds de roulement du projet Horne 5. Le montant d'argent affiné ne sera pas réduit par les frais de raffinage, les frais de traitement, les pénalités, les frais d'assurance, les frais de transport, les frais de règlement, les frais de financement ou les frais de participation ou autres déductions ou frais similaires.

La convention d'achat de flux est conclue pour une durée initiale de 40 ans, sous réserve de prolongations supplémentaires de 10 ans au gré des acheteurs.

La convention d'achat de flux comprend une garantie de livraison minimale (la « **garantie de livraison minimale** ») prévoyant que la société livrera aux acheteurs au moins 6 millions d'onces d'argent affiné dans les 60 mois suivant le début de la production commerciale de la propriété Horne 5 (la « **date de livraison minimale** »), à défaut de quoi la société devra la différence aux acheteurs ainsi que l'intérêt y afférent au taux spécifié dans la convention d'achat de flux. La date d'échéance du paiement est de 90 jours après la date de livraison minimale. La livraison minimale et les intérêts y afférents seront payables en argent affiné.

La convention d'achat de flux est assujettie aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada s'y appliquant.

Versements

Les versements et les conditions afférentes à l'avance des versements sont décrits ci-dessous :

- a) Le premier versement s'élève à 25 millions de dollars (le « **premier versement** ») et est payable à la clôture. Le premier versement doit être utilisé afin de rembourser les montants dus à Osisko en vertu du billet de premier rang en date du 30 mai 2016 d'un montant en capital de 10 millions de dollars (tel que modifié le 29 novembre 2017 et le 31 mai 2018), en vertu de la convention de prêt garanti de premier rang en date du 10 septembre 2018 d'un montant en capital de 10 millions de dollars et de comptes payables dus à Osisko, de même que tous les frais juridiques et déboursés auxquels la société est tenue envers Osisko relativement aux opérations envisagées dans la convention d'achat de flux et les autres documents afférents à la transaction (les « **autres documents afférents à la transaction** ») lesquels, pour plus de clarté, incluent la sûreté du flux et un contrat entre créanciers avec entre autres Glencore (la « **convention entre créanciers de Glencore** »). Les autres documents afférents à la transaction et la convention d'achat de flux sont parfois collectivement désignés dans la présente circulaire comme étant les « **documents afférents à la transaction** ». Le paiement du premier versement est assujetti à la livraison des opinions juridiques usuelles relativement à la société et au caractère exécutoire, ainsi qu'à une opinion sur titres, à l'approbation par les actionnaires des opérations envisagées à la convention d'achat de flux conformément aux règles de la TSXV et au Règlement 61-101; à l'approbation par les actionnaires désintéressés de la conversion de la débenture; à la signature, entre autres documents, de la convention entre créanciers de Glencore; à l'enregistrement de toutes les sûretés à l'égard des biens donnés en garantie; et à l'obtention par la société du consentement de Glencore dans le cadre de certains sujets reliés à l'octroi de charges sur les biens donnés en garantie sur lesquels Glencore détient un intérêt, incluant la propriété Horne 5, les documents de Glencore afférents aux biens et certaines approbations préalablement obtenues de Glencore.

- b) Le second versement, au montant de 20 millions de dollars (le « **second versement** »), est payable au plus tard le 31 janvier 2020. Le paiement du second versement est assujéti à la réception par le représentant des acheteurs d'une opinion sur titres mise à jour ainsi qu'à la preuve de la réception par la société de certaines approbations de tierces parties afférentes au projet, lesquelles incluent certaines conventions de Glencore liées aux biens et des approbations additionnelles requises de la part de Glencore afin de mettre en valeur, construire et opérer le projet Horne 5.
- c) Le troisième versement, au montant de 35 millions de dollars (le « **troisième versement** »), est payable au plus tard le 31 janvier 2021. Le paiement du troisième versement est assujéti à la réception par le représentant des acheteurs d'une opinion sur titres mise à jour ainsi qu'à une preuve de réception par la société de certaines autorisations additionnelles afférentes au projet; au versement par la société à Osisko d'un montant de 2 millions de dollars au comptant à l'égard d'honoraires convenus d'engagement de capital afférents au flux; à l'approbation par le conseil d'administration et l'annonce par voie de communiqué de presse d'une décision de construction positive pour la propriété Horne 5; et à la preuve que la société a réalisé un financement pour un produit brut non restreint d'au moins 100 millions de dollars.
- d) Le quatrième versement s'élève à 60 millions de dollars (le « **quatrième versement** ») est payable au plus tard le 31 janvier 2022, mais il doit être décaissé au *pro rata* de chaque prélèvement sur une facilité d'emprunt pour financer le projet Horne 5, sous réserve de prélèvements anticipés effectués par la société pour l'acquisition de matériel à long délai d'approvisionnement et tel que consentis par le représentant des acheteurs agissant sur les instructions de la majorité des acheteurs. Les acheteurs majoritaires peuvent à leur gré choisir que la totalité ou une partie du quatrième versement soit financée par les acheteurs sur une base plus accélérée qu'au *pro rata* des prélèvements au titre de la facilité d'emprunt pour le projet. Le paiement du quatrième versement est assujéti à la réception par le représentant des acheteurs d'une opinion sur titres mise à jour ainsi qu'à l'achèvement financier de la facilité d'emprunt pour le projet par la société.
- e) Le cinquième versement est au montant de 40 millions de dollars (le « **cinquième versement** »). Le paiement du cinquième versement est uniquement discrétionnaire au gré des acheteurs, est payable au plus tard le 31 janvier 2022 et devra être décaissé au *pro rata* avec chaque prélèvement sur le quatrième versement. Tous les acheteurs peuvent choisir que la totalité ou une partie du cinquième versement soit financée sur une base plus accélérée plutôt qu'au *pro rata*.

De plus, pour chaque prélèvement tiré sur un versement, la société doit remettre au représentant des acheteurs une demande de dépôt à laquelle est jointe, entre autres, un certificat de calendrier de travaux pour la mise en valeur du projet Horne 5 comprenant une réconciliation des travaux alors complétés par rapport au budget et au calendrier de construction; un calendrier des coûts du projet, y compris une réconciliation des coûts du projet alors encourus par rapport au budget et au calendrier de construction et une réconciliation du dépôt précédent avec l'utilisation de ce dépôt; une déclaration à l'effet qu'aucun effet défavorable important n'a eu lieu; une déclaration à l'effet qu'il n'y a eu aucun cas de défaut; une déclaration à l'effet que toutes les approbations gouvernementales afférentes au projet et toutes les approbations de tierces parties afférentes au projet ont été obtenues; une déclaration à l'effet que la mise en valeur du projet Horne 5 et les coûts associés au projet à son stade d'achèvement actuel sont, à tous égards importants, conformes à toutes les approbations gouvernementales afférentes au projet et à toutes les approbations de tierces parties afférentes au projet; et une déclaration concernant les fonds en encaisse.

Si un acheteur ne finance pas sa quote-part des versements, les autres acheteurs peuvent choisir de contribuer à une partie de cette quote-part au *pro rata* et d'entrer dans la position de l'acheteur défaillant en ce qui concerne le montant en défaut. Si le montant en défaut n'est pas intégralement pris en charge par l'un des autres acheteurs, il y aura une réduction au *pro rata* du pourcentage du flux ainsi que des obligations de livraison minimale.

Livraisons et paiements d'argent affiné

Dans un délai spécifié suivant la réception par la société d'un règlement en vertu d'une entente d'écoulement, la société devra vendre à chaque acheteur de l'argent affiné correspondant à son pourcentage applicable du flux d'argent payable à l'égard du lot, tel que justifié par une documentation raisonnable. La vente se fera par voie de crédit d'argent ou d'allocation physique au compte de métal ou aux comptes des acheteurs à Londres ou tout autre endroit approuvé conformément à la convention d'achat de flux.

Pour chaque once d'argent affiné vendue à un acheteur, l'acheteur paiera, jusqu'à ce que le dépôt soit réduit à zéro, le « **prix de référence** » (c'est-à-dire le prix au comptant) payable en espèces, et après que le dépôt ait été réduit à zéro, le « **prix de transfert** » (c'est-à-dire le moindre de 6,00 \$ US par once et 20 % du prix de référence). Tant que le dépôt n'a pas été réduit à zéro, pour chaque livraison d'argent affiné, l'acheteur doit créditer la différence entre le prix de référence et le prix de transfert du solde alors non crédité.

Droit aux rapports et autres droits des acheteurs

La convention d'achat de flux prévoit que la société doit fournir aux acheteurs certains rapports opérationnels mensuels et annuels précis, ainsi que des rapports financiers trimestriels et annuels aux acheteurs et rendre compte de la survenance de jalons positifs et négatifs. Le représentant des acheteurs a le droit d'effectuer des vérifications ou d'autres examens des livres et registres de la société afférents à la propriété Horne 5.

Engagements de la société

La convention d'achat de flux contient également un certain nombre d'engagements de la part de la société. Ceux-ci comprennent des engagements relatifs à la conduite des opérations; au maintien de l'existence corporative; à l'absence de charges sur la propriété Horne 5 ou sur les biens donnés en garantie; à l'absence de mélange; au contenu des ententes d'écoulement qui doit être commercialement raisonnable; au maintien par la société des assurances habituelles; aux restrictions sur les activités pouvant être exercées par la société et les sociétés du même groupe qu'elle; à des restrictions sur la conclusion de transactions sans lien de dépendance; à des restrictions au surendettement; à la réalisation de distributions qui ne sont pas des « distributions autorisées » (*Permitted Distributions*); au respect par la société des lois anti-corruption; et au stockage par la société.

La convention d'achat de flux contient également des déclarations et des garanties devant être faites par la société en faveur des acheteurs. Sous réserve de certaines exceptions, certaines des déclarations et garanties doivent être réitérées avant tout prélèvement de chacun des versements et sur une base annuelle.

Restrictions sur les transferts

La convention d'achat de flux contient des restrictions sur les transferts par la société de biens importants donnés en garantie; les ventes par la société d'intérêts miniers; les changements de contrôle de la société; et des restrictions sur les transferts inter sociétés effectuées par la société. Les dispositions concernant le changement de contrôle de la société ne s'appliquent pas aux transferts d'actions ordinaires par Osisko.

Sous réserve des droits de premier refus préexistants en faveur de Glencore plus particulièrement décrits ci-dessous, les acheteurs ont un droit de premier refus si la société cherche à offrir un intérêt minier à vendre à un tiers.

Tout changement de contrôle de la société mis en œuvre avant la date à laquelle le dépôt a été réduit à zéro par le biais de livraisons d'argent affiné (la « **date de compensation du dépôt** ») nécessitera le

consentement des acheteurs conformément aux conditions de la convention d'achat de flux. Après la date de compensation du dépôt, la convention d'achat de flux n'interdit pas un changement de contrôle si, entre autres, il n'existe aucun cas de défaut; le cessionnaire et les sociétés du même groupe que lui accordent au mandataire de l'acheteur les mêmes types de charges ou de sûretés sur les biens donnés en garantie que celles alors en vigueur et le mandataire de l'acheteur est satisfait que le transfert n'aura pas d'effet défavorable important; et l'acquéreur doit : (i) disposer de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des obligations de Falco en vertu de la convention d'achat de flux; (ii) satisfaire à certains tests de capacité; et (iii) disposer de capacités minières, d'ingénierie, opérationnelles et techniques suffisantes pour poursuivre le développement et l'exploitation du projet Horne 5 et de manière à fournir une assurance raisonnable que le projet Horne 5 sera mis en valeur et exploité de manière commercialement raisonnable et conformément aux bonnes pratiques industrielles, au plan d'exploitation et à la convention d'achat de flux.

Sûreté

En garantie des obligations de la société en vertu des documents afférents à la transaction, la société a convenu d'octroyer au représentant des acheteurs des sûretés de premier rang sur les biens donnés en garantie, sous réserve uniquement des sûretés permises ayant priorité de rang en vertu de la loi et de l'hypothèque existante en faveur de la Banque Nationale, soit une hypothèque consentie par la société en faveur de la Banque Nationale du Canada et une convention de crédit en date du 27 juin 2017 afférente à une facilité de lettre de crédit de 5 millions de dollars.

Cas de défaut de Falco

La convention d'achat de flux comprend une liste de cas de défaut, lesquels donnent lieu à des droits de résiliation et à d'autres recours (incluant les dommages-intérêts liquidés usuels pour une convention d'achat de flux de cette nature) en faveur des acheteurs, y compris, sans limitation, la réalisation de charges sur les biens grevés.

Les cas de défaut de Falco incluent : un défaut de livrer de l'argent affiné; une violation de la sûreté; une violation de clauses restrictives ou d'autres engagements inclus dans la convention d'achat de flux; un non-respect des restrictions afférentes aux transferts énoncées dans la convention d'achat de flux; une inexactitude des déclarations et garanties; un défaut d'acquitter certaines autres dettes ou de respecter un engagement aux termes de toute convention créant une telle dette; une survenance d'un cas de défaut dans le cadre de toute facilité d'emprunt pour le projet; une violation des obligations en faveur de Glencore; une cessation ou menace de cesser ses activités; une survenance d'un cas d'insolvabilité; une survenance d'un effet défavorable important; si une sûreté devient invalide ou inapplicable; si la totalité ou une partie importante du bien grevé est vendue ou grevée autrement qu'en conformité avec les conditions de la convention d'achat de flux; une expropriation ou une condamnation par une autorité gouvernementale d'une partie importante de la propriété Horne 5, du projet Horne 5 ou de biens importants donnés en garantie; une incapacité à obtenir et à maintenir certaines approbations gouvernementales relatives au projet et les approbations de tierces parties relatives au projet ou une annulation de celles-ci; une non-réalisation de la production commerciale à une date spécifiée; s'il n'y a pas d'achèvement à une date spécifiée; si avant le début de la production commerciale, la société ne prend aucune mesure pour obtenir une facilité d'emprunt pendant une période continue d'au moins trois mois; un abandon, une perte, une confiscation d'une partie importante du projet Horne 5 ou de la propriété Horne 5; le caractère illégal pour la société d'exécuter ses obligations en vertu des documents afférents à la transaction; une émission contre la société ou les sociétés du même groupe qu'elle d'un jugement définitif, d'une ordonnance, d'un bref d'exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie ou d'un processus similaire pour un montant supérieur à un montant spécifique; si la société ou les sociétés du même groupe qu'elle répudient ou contestent les documents afférents à la transaction; ou si la société contrevient aux lois anti-corruption.

La clôture de la convention d'achat de flux sera assujettie aux conditions de clôture usuelles.

Droit de premier refus de Glencore

La société est partie à une convention d'achat d'actifs en date du 28 mars 2011 (la « **convention d'achat d'actifs** ») conclue entre Xstrata Canada Corporation - Division Xstrata Copper Canada et Alexis Minerals Corporation, la société ayant accédé à la position d'Alexis Minerals Corporation et Glencore à titre de successeur de Xstrata Canada Corporation - Division Xstrata Copper Canada.

Le paragraphe 6.02 de la convention d'achat d'actifs prévoit un droit de premier refus en faveur de Glencore, lequel peut être déclenché par l'offre des acheteurs de conclure une convention d'achat de flux garantie par une sûreté sur la propriété Horne 5. Si la société reçoit une offre au comptant de bonne foi pour le transfert de « **l'intérêt offert** » (*Offered Interest*) (c'est-à-dire le flux et la sûreté prévue par la convention d'achat de flux) que la société est disposée à accepter, l'offre doit préciser la contrepartie et toutes les modalités et conditions importantes auxquelles le transfert sera effectué. La société doit d'abord offrir de vendre l'intérêt offert à Glencore au lieu des acheteurs à un prix et selon les mêmes modalités et conditions que celles contenues dans l'offre. L'offre et les conditions de l'offre doivent être envoyées à Glencore, qui dispose d'un délai de 60 jours pour informer la société qu'elle acquiert l'intérêt offert conformément aux conditions de l'offre, auquel cas la société vendra l'intérêt offert à Glencore. Si Glencore ne fournit pas un tel avis dans ledit délai de 60 jours, la société pourra vendre l'intérêt offert aux acheteurs conformément aux conditions de l'offre, à condition que les acheteurs signent un document en faveur de Glencore, en forme et en substance acceptables pour Glencore, tel que requis aux termes de la convention d'achat d'actifs.

La société prévoit transmettre à Glencore une copie d'une offre des acheteurs à l'égard de la convention d'achat de flux, avec une copie du format convenu de la convention d'achat de flux. La société prévoit que si Glencore exerce son droit de premier refus, tel qu'énoncé au paragraphe 6.02 de la convention d'achat d'actifs et tel que décrit ci-dessus, Glencore et la société concluront la convention d'achat de flux que la société a négociée avec les acheteurs, telle que résumée dans la présente circulaire.

Le conseil recommande la conclusion de la convention d'achat de flux.

La débenture prévoit que la conversion de la débenture et l'approbation par les actionnaires de la convention d'achat de flux sont conditionnelles l'une à l'autre. Par conséquent, si les actionnaires approuvent la résolution relative à la conversion de la débenture mais n'approuvent pas la résolution relative à la convention d'achat de flux, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, la débenture ne sera pas convertible en unités sauf si Osisko renonce à ces conditions (à sa seule discrétion) et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à la convention d'achat de flux mais n'approuvent pas la résolution relative à la conversion de la débenture, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, Osisko ne sera pas tenue de conclure la convention d'achat de flux et de fournir le financement y afférent pour le projet Horne 5 à moins qu'Osisko ne renonce à cette condition (à son entière discrétion), et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée.

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. la société soit autorisée à conclure la convention d'achat de flux avec les acheteurs, essentiellement conforme aux modalités décrites dans la circulaire;

2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

La résolution relative à la convention d'achat de flux n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Par conséquent, les membres désintéressés du conseil d'administration recommandent que les actionnaires désintéressés votent EN FAVEUR de ladite résolution. À moins que des instructions contraires ne soient données sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à la convention d'achat de flux.

2.5.5. Convention d'achat de flux alternative

En vertu de la Politique 5.3 de la TSXV, si la société concluait avec une tierce partie traitant sans lien de dépendance une convention essentiellement équivalente à la convention d'achat de flux (la « **convention d'achat de flux alternative** »), une telle convention d'achat de flux alternative constituerait une « aliénation sujette à examen » de nature à pouvoir requérir une approbation d'actionnaires.

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire autorisant la société à conclure la convention d'achat de flux alternative.

Afin d'obtenir des ressources financières additionnelles pour faire avancer le dénoyage, la mise en valeur et la construction du projet Horne 5 et pour répondre à ses besoins en fonds de roulement si la société n'était pas en mesure de conclure la convention d'achat de flux, la société devrait envisager de conclure la convention d'achat de flux alternative. Considérant que la convention d'achat de flux alternative serait une aliénation sujette à examen en vertu des règles et des politiques de la TSXV et représenterait une partie importante des actifs de la société, la TSXV exigerait l'approbation des actionnaires à l'égard de la convention d'achat de flux alternative.

La convention d'achat de flux alternative procurerait également à court terme un financement important en faveur de Falco afin de faire progresser le dénoyage, le développement et la construction du projet Horne 5.

La convention d'achat de flux alternative constitue une solution de remplacement à la convention d'achat de flux que la société ne considérera que si la convention d'achat de flux ne peut être conclue avec les acheteurs. Voir la rubrique « Contexte » de la présente circulaire pour plus de détails sur les avantages pour Falco résultant de la convention d'achat de flux.

Le conseil recommande que la conclusion de la convention d'achat de flux alternative soit considérée comme une solution de rechange à la convention d'achat de flux si la société ne pouvait pas conclure la convention d'achat de flux avec les acheteurs.

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. la société soit autorisée à conclure la convention d'achat de flux alternative;
2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

La résolution relative à la convention d'achat de flux alternative n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Par conséquent, les membres désintéressés du conseil d'administration recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de ladite résolution. À moins que des instructions contraires ne soient données sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative à la convention d'achat de flux alternative.

2.5.6. Résiliation de la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour

Lors de l'assemblée, les actionnaires désintéressés seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire visant à résilier le régime de droits des actionnaires de la société (tel que défini ci-dessous). Le 22 novembre 2016, la société a conclu une convention relative au régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») avec Compagnie Trust TSX, en qualité d'agent des droits (l'« agent des droits »).

Raisons motivant la résiliation du régime de droits

Le conseil croit que le moment est venu de résilier le régime de droits. La société évalue, en ce moment, différentes alternatives visant l'accélération de l'expansion de ses activités, incluant la possibilité d'avoir accès à des capitaux supplémentaires, et le régime de droits pourrait constituer un obstacle à l'accès à des capitaux supplémentaires. Certaines des solutions financières envisagées impliquent la participation des actionnaires existants. La participation à une telle levée de capital pourrait déclencher un « événement déclencheur » (*Flip-In-Event*) aux termes du régime de droits, même si cela est autorisé en vertu de la législation canadienne en vigueur applicable aux offres publiques d'achat. Dans ce contexte, le conseil a conclu que le régime de droits pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société à soutenir sa croissance et estime qu'il est dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires de résilier le régime de droits et ce, à compter de la clôture de l'assemblée.

Le conseil est toujours engagé à réaliser les objectifs pour lesquels le régime de droits a été mis en place mais il est d'avis que les objectifs du régime de droits pourraient être atteints par d'autres moyens. La résiliation proposée du régime de droits n'empêche aucunement la société d'en remettre un en place dans le futur. En effet, le conseil est d'avis que, dans l'éventualité où la société aurait connaissance d'une offre publique d'achat déposée ou envisagée par un initiateur, le conseil serait en mesure de réaliser les objectifs en faisant adopter un régime de droits aux actionnaires d'une durée limitée en réponse à une offre publique d'achat.

Approbation

Le régime de droits prévoit que la société peut, avant l'« heure de séparation » (*Separation Time*) (telle que cette expression est définie dans le régime de droits, en autant qu'un tel événement n'ait pas encore été déclenché aux termes du régime de droits), modifier, rescinder ou abroger toute disposition du régime de droits avec le consentement préalable des porteurs de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'« actions comportant droit de vote » (*Voting Shares*) (au sens attribué à cette expression dans le régime de droits), à l'exception de tout porteur qui est un initiateur aux termes d'une offre publique qui n'est pas une « offre permise » (*Permitted Bid*), une « offre permise concurrente » (*Competing Permitted Bid*) ou une « acquisition dispensée » (*Exempt Acquisition*) (au sens attribué à ces expressions dans le régime de droits) à l'égard de toutes les actions comportant droit de vote qui sont la propriété véritable d'une telle personne.

La résolution proposée pour résilier le régime de droits (la « **résolution relative au régime de droits des actionnaires** ») est présentée ci-après. Elle nécessite l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées par des actionnaires désintéressés. Si cette approbation n'est pas obtenue, le régime de droits et les droits émis en vertu dudit régime ne peuvent être résiliés.

Si la résolution relative au régime de droits des actionnaires est approuvée, le régime de droits et les droits émis en vertu dudit régime seront résiliés et la société se conformera aux exigences de la législation en cas d'offre publique d'achat.

La débenture prévoit que la conversion de la débenture et l'approbation par les actionnaires de la convention d'achat de flux sont conditionnelles l'une à l'autre. Par conséquent, si les actionnaires approuvent la résolution relative à la conversion de la débenture mais n'approuvent pas la résolution relative à la convention d'achat de flux, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, la débenture ne sera pas convertible en unités sauf si Osisko renonce à ces conditions (à sa seule discrétion) et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à la convention d'achat de flux mais n'approuvent pas la résolution relative à la conversion de la débenture, la résolution relative au nouvel actionnaire dominant et la résolution relative au régime de droits des actionnaires, Osisko ne sera pas tenue de conclure la convention d'achat de flux et de fournir le financement y afférent pour le projet Horne 5 à moins qu'Osisko ne renonce à cette condition (à son entière discrétion), et la débenture viendra à échéance à la date de l'assemblée.

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. la résiliation par la société de la convention relative au régime de droits entre la société et Compagnie Trust TSX et la résiliation des « droits » (*Rights*) (tels que définis dans le régime de droits) émis en vertu du régime de droits, le tout tel que plus particulièrement décrit à la circulaire, soient par les présentes approuvées.
2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé par les présentes, pour et au nom de la société à signer ou faire signer, sous le sceau corporatif de la société ou autrement, et à transmettre ou faire en sorte que soient transmis tous documents requis, et à prendre ou faire en sorte que soient prises toutes mesures qui, selon cet administrateur ou dirigeant, seraient nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, cette décision étant attestée de manière irréfutable par la signature et la remise desdits documents ou la prise desdites mesures. »

La résolution relative au régime de droits des actionnaires n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée, à l'exclusion de 28 355 908 actions ordinaires

détenues par les parties exclues. Par conséquent, les membres désintéressés du conseil d'administration recommandent que les actionnaires votent EN FAVEUR de ladite résolution. À moins que des instructions contraires ne soient données sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint ou la carte d'instructions de vote ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

PARTIE 3 : À PROPOS DE FALCO

3.1. Pratiques de la société en matière de gouvernance

Pour Falco, il est important d'avoir un conseil d'administration fort ainsi que des politiques et des pratiques saines en matière de gouvernance pour mener et gérer ses activités commerciales. Une bonne gouvernance est essentielle pour conserver la confiance de nos actionnaires, attirer les bonnes personnes dans notre entreprise et maintenir notre légitimité sociale dans les collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités. Falco croit également qu'une bonne gouvernance améliore son rendement.

Le cadre de gouvernance de la société évolue à mesure qu'elle continue de grandir. Ses politiques de gouvernance respectent également les droits des actionnaires et sont conformes aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et de la Bourse.

Le conseil a adopté les chartes du conseil et des comités ainsi que d'autres politiques et pratiques. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants tiennent des réunions à huis clos à chaque réunion de fin de trimestre du conseil et des comités. Un exemplaire du code de déontologie de la société ainsi que les chartes du conseil et des comités sont affichés sur le site Web de Falco, au www.falcores.com, ou peuvent être obtenus sur demande faite par courriel au info@falcores.com.

L'analyse suivante expose certaines des pratiques actuelles de Falco en matière de gouvernance, surtout concernant les questions traitées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (les « **lignes directrices canadiennes** ») et le Règlement 58-101 adopté par les ACVM.

Code de déontologie

Le conseil a adopté un code de déontologie qui s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés, y compris le président du conseil, le président et chef de la direction, le chef des finances et toute autre personne exerçant des fonctions liées à la communication d'information financière.

Le code de déontologie énonce pour les administrateurs, les dirigeants et les employés les normes de conduite commerciale à adopter pendant les heures de travail et en ce qui concerne l'utilisation des ressources et des actifs de Falco, et définit les situations de conflits d'intérêts éventuels ainsi que la conduite à adopter dans de telles situations. Chaque administrateur, dirigeant et employé reçoit le code de déontologie et est invité à signer une reconnaissance selon laquelle les normes et les principes du code de déontologie seront respectés en tout temps dans le cadre des activités de Falco. Le code de déontologie vise à prévenir les actes répréhensibles et à promouvoir : a) une conduite honnête et éthique; b) la conformité aux lois, aux règles et aux règlements; c) la déclaration rapide à l'interne de toute violation du code de déontologie; et d) la responsabilisation quant au respect du code de déontologie. La violation des normes établies dans le code de déontologie, en particulier celles qui concernent les contrôles comptables internes, est signalée au chef des finances ou au vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif et peut être déclarée de façon anonyme. Le chef des finances ou le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif fera part de toute violation au comité d'audit, qui en fera part au conseil au moins trimestriellement ou dans un délai plus court selon la nature de la violation.

Le président et chef de la direction et le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative sont chargés de promouvoir une culture d'entreprise qui appuie les normes d'éthique les plus rigoureuses, encourage l'intégrité personnelle et garantit une responsabilité sociale.

La société adoptera, de temps à autre, des politiques et des lignes directrices relatives à l'éthique qui s'appliquent à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés de la société. Le code de déontologie de la société est revu sur une base annuelle tout comme l'adhésion à celui-ci.

Au moment de son embauche, chaque employé de la société signe le code de déontologie qui lui est remis. Les administrateurs, les dirigeants et les employés désignés sont tenus, sur une base annuelle, de déclarer leur engagement à respecter le code de déontologie de la société. La direction de la société fait rapport tous les ans au comité de gouvernance et des mises en candidature sur toutes les déclarations de non-conformité signalées par les administrateurs, les dirigeants et les employés désignés.

Le code de déontologie de la société prévoit que les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent éviter les conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. En pratique, si un administrateur a un intérêt important dans une opération ou une convention examinée par le conseil ou est autrement en conflit d'intérêts à cet égard, il doit faire état de son conflit d'intérêts et ne participer à aucune discussion, évaluation ou décision relative à cette opération ou à cette convention.

Si l'on envisage de conclure une opération ou une convention dans laquelle un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important, la question doit être initialement examinée par le comité d'audit puis soumise au conseil d'administration. Le conseil peut mettre en œuvre les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir l'exercice du jugement indépendant. L'administrateur qui a un intérêt important dans une opération ou une convention s'abstiendra de voter à cet égard.

De plus, le conseil a mis en place, aux termes de la politique de dénonciation interne de la société, un processus pour la réception et le traitement de toute plainte d'un employé concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, l'audit ou de tout autre acte répréhensible dans le cadre du code de déontologie, y compris des procédures pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de plaintes concernant ces questions. Afin de faciliter ce processus, la société a mis en place la Ligne Éthique, un système de déclaration par téléphone et par Internet (1-855-940-2004 ou ethics@falcores.com).

Aucune déclaration n'a été déposée à l'égard du comportement d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui serait contraire au code de déontologie.

En recourant aux méthodes exposées ci-dessus, le conseil favorise une culture d'éthique commerciale et en fait la promotion. Par ailleurs, on s'attend à ce que les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société agissent et exercent leurs fonctions dans l'intérêt de celle-ci. La société s'attend à ce que tous les administrateurs agissent conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables à leurs fonctions d'administrateurs de la société.

On peut consulter le Code de déontologie sur le site Web de la société, au www.falcores.com.

3.2. Rôle du conseil d'administration

La principale responsabilité du conseil consiste à superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société. En s'acquittant de ses obligations fiduciaires, les membres du conseil doivent utiliser leur expérience et leur savoir-faire pour guider la direction et assurer le respect de pratiques de gouvernance saines. Le conseil assure la surveillance des systèmes de gouvernance ainsi que des rapports et des contrôles financiers de la société afin de veiller à ce que la société communique des renseignements,

notamment financiers, adéquats et fiables aux actionnaires, et à ce qu'elle s'engage dans un comportement éthique et légal.

La société s'attend à ce que chacun des membres du conseil agisse de façon honnête et de bonne foi, et à ce qu'il fasse preuve d'un discernement professionnel qui sert les intérêts de la société et de ses parties intéressées. Le président du conseil n'a pas droit à un second vote ni à un vote prépondérant en cas d'égalité des votes relatifs à toute question présentée au conseil.

En plus de posséder les compétences et l'expérience requises pour exercer leurs fonctions, les administrateurs doivent avoir fait leurs preuves sur le plan de l'honnêteté, de l'intégrité, du comportement éthique, de l'impartialité et de la responsabilité, ainsi qu'avoir montré qu'ils ont pris l'engagement de représenter les intérêts à long terme des parties intéressées de Falco. Ils doivent être capables de consacrer le temps nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités de manière efficace.

Outre ce qui précède, chaque administrateur doit :

- se familiariser avec la stratégie de Falco, le milieu des affaires, le marché dans lequel la société exerce ses activités, sa situation financière et son rendement;
- être prêt à transmettre son savoir-faire et son expérience à la direction et à ses collègues du conseil et à utiliser une approche de collaboration respectueuse lorsqu'il conteste les opinions des autres;
- se préparer avec diligence pour chaque réunion du conseil et des comités en examinant tous les documents pertinents avant la date de la rencontre;
- participer de façon active et constructive à chaque réunion et demander des précisions au besoin afin de bien comprendre les questions examinées;
- utiliser son expérience et sa sagesse pour prendre de saines décisions en matière de stratégies et d'activités opérationnelles;
- faire preuve d'un sens aigu des affaires et demeurer à l'affût des risques potentiels.

Un exemplaire de la Charte du conseil d'administration est joint à la présente circulaire à l'annexe « B ».

Comités du conseil

Le conseil compte quatre comités permanents : le comité d'audit, le comité de rémunération, le comité en matière d'environnement et technique et le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative. Le 21 février 2017, le conseil a mis sur pied un comité des finances *ad hoc*. Le texte qui suit décrit les pouvoirs, les responsabilités, les devoirs et les fonctions de ces comités.

Comité d'audit

Le comité d'audit se réunit régulièrement afin d'aider le conseil d'administration à s'acquitter des responsabilités qui suivent : (i) l'encadrement des principes et des politiques de communication de l'information comptable et financière ainsi que des contrôles et des procédures d'audit interne de la société; (ii) la surveillance de l'intégrité et de la transparence des états financiers de la société et de leur audit indépendant; (iii) le choix, l'évaluation et, si nécessaire, le remplacement des auditeurs externes; (iv) l'évaluation de l'indépendance des auditeurs externes; (v) le contrôle du programme de détection, d'analyse et de gestion des risques de la société; et (vi) la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires concernant ce qui précède.

Le comité d'audit a un mandat de surveillance indépendante et objective. La direction de la société est chargée de veiller à l'établissement, à la présentation et à l'intégrité des états financiers de la société. Elle est chargée de faire appliquer des principes et des politiques de communication de l'information comptable et financière ainsi que des contrôles et des procédures internes appropriées, qui assurent la conformité aux normes comptables et aux lois et règlements applicables. Les auditeurs externes sont chargés de planifier

et d'exécuter un audit adéquat des états financiers annuels de la société et d'autres procédures. Dans l'exercice de leurs responsabilités prévues, il est entendu que les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la société et ne sont pas, et ne prétendent pas être, des comptables ou des auditeurs professionnels, ou des experts en comptabilité ou en audit, y compris en ce qui concerne l'indépendance des auditeurs. Il n'est donc pas du devoir ou de la responsabilité du comité d'audit ou de ses membres d'effectuer du travail « de terrain » ou d'autres formes d'examen ou de procédures comptables ou d'audit, ni de fixer les normes d'indépendance des auditeurs, et chaque membre du comité d'audit est en droit de se fier à ce qui suit : (i) l'intégrité des personnes et des organisations faisant partie ou non de la société dont il reçoit de l'information; (ii) l'exactitude des informations financières et autres fournies au comité d'audit par de telles personnes ou organisations, en l'absence de toute information contraire (ce qu'il doit signaler sans délai au conseil d'administration); et (iii) les déclarations faites par la direction quant aux services autres que d'audit fournis à la société par les auditeurs.

Le comité d'audit s'est réuni à quatre (4) reprises au cours du dernier exercice. Le comité d'audit est composé des trois (3) administrateurs suivants :

- M^{me} Paola Farnesi (présidente) (indépendante)
- M. Mario Caron (indépendant)
- M^{me} Chantal Sorel (indépendante)

Tous les membres du comité d'audit possèdent des « compétences financières » et/ou sont des « experts financiers », au sens de la réglementation applicable. Pour ce qui est des critères servant à déterminer les compétences financières, le conseil évalue la capacité de comprendre les états financiers de la société. Pour déterminer l'expertise en comptabilité et dans des questions d'ordre financier connexes, le conseil tient compte de la connaissance des questions comptables concernant Falco, de l'expérience professionnelle passée dans le domaine des finances ou de la comptabilité, d'un certificat d'aptitude professionnelle en comptabilité, et de toute autre expérience ou d'autres antécédents ayant contribué aux compétences de la personne sur le plan financier.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit est joint à la présente circulaire à titre d'annexe « C ».

Formation et expérience pertinentes

Le texte qui suit établit la formation et l'expérience des membres du comité d'audit qui sont pertinentes dans le cadre de l'exécution de leurs responsabilités en tant que membres du comité d'audit.

Paola Farnesi : M^{me} Farnesi est comptable professionnelle agréée et compte 29 ans d'expérience acquise dans des postes à responsabilités croissantes dans le secteur financier. Elle est actuellement vice-présidente et trésorière de Domtar Corporation. Depuis février 1994, M^{me} Farnesi a occupé divers autres postes de direction au sein de Domtar Corporation, où elle était chargée de l'information financière, de la planification et de l'analyse financière, de même que de l'audit interne. Avant février 1994, M^{me} Farnesi a été comptable senior auprès d'Ernst & Young de juillet 1989 à février 1994. M^{me} Farnesi est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité publique de l'Université McGill et elle est comptable professionnelle agréée. Elle a obtenu la certification IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés. M^{me} Farnesi est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Mario Caron : M. Caron dispose de plus de 40 ans d'expérience dans le secteur minier et a occupé les fonctions de chef de direction, de haut-dirigeant et d'administrateur au sein de sociétés minières. Son expérience fut acquise sur le plan national et international et dans des opérations à ciel ouvert et souterraines. M. Caron est titulaire d'un baccalauréat en génie minier de l'Université McGill et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.

Chantal Sorel : M^{me} Sorel occupe le poste de vice-présidente exécutive et de directrice générale, Capital chez SNC-Lavalin. Elle est responsable de la capacité d'investissement et la gestion des actifs SNC-Lavalin, qui consiste à investir des capitaux dans des projets et gérer le portefeuille d'investissements en infrastructure de plusieurs milliards de dollars de l'entreprise. M^{me} Sorel était auparavant vice-présidente principale, Développement des affaires du secteur Infrastructures de SNC-Lavalin. Jusqu'à la fin de 2014, elle a assumé les fonctions de vice-présidente et gestionnaire de projet responsable du projet du site Glen du Centre universitaire de santé McGill. M^{me} Sorel détient un baccalauréat en architecture de l'Université de Montréal et une maîtrise en gestion de projet de l'Université du Québec à Montréal. Elle est également titulaire de la certification Project Management Professional du Project Management Institute et a terminé le Programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Surveillance du comité d'audit

À aucun moment depuis le début du dernier exercice complété de la société, le conseil n'a refusé d'adopter une recommandation du comité d'audit de nommer ou de rémunérer un auditeur externe.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment depuis le début du dernier exercice complété de la société, la société n'a eu recours aux dispenses prévues aux articles 2.4 et 6.1.1 du Règlement 52-110 ni à une dispense du Règlement 52-110, en totalité ou en partie, accordée en vertu de la partie 8 du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit n'a adopté aucune politique ou procédure spécifique visant les services non liés à l'audit. Cependant, les services non liés à l'audit doivent être soumis à l'approbation du comité d'audit.

Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux (2) derniers exercices par l'auditeur externe de la société est indiqué ci-après :

Honoraires en dollars canadiens	2018⁽¹⁾	2017⁽¹⁾
Honoraires d'audit ⁽²⁾	139 650 \$	68 250 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽³⁾	Néant	101 808 \$
Honoraires pour services fiscaux ⁽⁴⁾	2 100 \$	2 625 \$
Autres honoraires	Néant	Néant
Total	141 750 \$	172 683 \$

NOTES :

- (1) Pour les exercices terminés les 30 juin 2018 et 30 juin 2017, aucun des honoraires pour services liés à l'audit, des honoraires pour services fiscaux ou des autres honoraires de la société décrits dans le tableau ci-dessus n'ont fait l'objet de la dispense de services de valeur minimale pour les dispositions d'approbation préalable contenues dans l'article 2.4 du Règlement 52-110.
- (2) Représente le total des honoraires facturés pour les services d'audit, y compris les honoraires liés à l'examen des états financiers trimestriels, et des audits légaux de la société.
- (3) Représente le total des honoraires facturés pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la société, et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés à la ligne « Honoraires d'audit ». Les honoraires pour services liés à l'audit incluaient également des services rendus dans le cadre du prospectus simplifié en date du 31 mai 2017 et du placement privé réalisé sans l'entremise de courtier avec Ressources Québec inc., Capital croissance PME II, s.e.c. et SIDEX, s.e.c., complété le 26 janvier 2017.
- (4) Représente le total des honoraires facturés pour la conformité fiscale, les conseils fiscaux et la planification fiscale.

Comité de rémunération

Le comité de rémunération est chargé d'approuver les objectifs de rémunération et les programmes de rémunération particuliers dans le cadre des politiques et des pratiques de la société sur la rémunération, la

planification de la relève ainsi que le recrutement, le perfectionnement, le maintien en poste et l'évaluation de la performance des ressources humaines, lesquelles politiques sont conçues et mises en œuvre conformément aux objectifs de la société en vue d'attirer et de maintenir en poste les dirigeants et les employés les mieux qualifiés. Le comité de rémunération est chargé de recommander des programmes de rémunération pour les membres de la haute direction ainsi que de les superviser et de les revoir.

Le comité de rémunération s'est réuni trois (3) fois au cours du dernier exercice. Le comité de rémunération est composé des trois (3) administrateurs suivants :

- M. Claude Ferron (président) (indépendant)
- M. Mario Caron (indépendant)
- M^{me} Paola Farnesi (indépendante)

Comité en matière d'environnement et technique

Le comité en matière d'environnement et technique est un comité du conseil d'administration de la société auquel le conseil délègue sa responsabilité de surveillance de divers aspects des activités de la société relatifs au milieu de travail (santé et sécurité au travail), au milieu humain (questions touchant la responsabilité sociale d'entreprise) et à l'environnement physique (questions environnementales) et tout sujet éventuel de nature technique.

Le comité en matière d'environnement et technique a pour mandat général (i) d'examiner et d'évaluer tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail, de la responsabilité sociale d'entreprise et des questions environnementales de la société; (ii) de recommander au conseil les mesures à prendre dans ces trois (3) domaines d'activités; et (iii) de surveiller la mise en œuvre et l'administration des politiques et des lignes directrices d'entreprise adoptées par des autorités de réglementation et par le conseil concernant la santé et la sécurité au travail, la responsabilité sociale d'entreprise et les questions environnementales.

Le comité en matière d'environnement et technique s'est réuni deux (2) fois au cours du dernier exercice financier complété. Depuis le 10 novembre 2017, le comité en matière d'environnement et technique est composé des trois (3) administrateurs suivants :

- M. Mario Caron (Président) (indépendant)
- M. Claude Ferron (indépendant)
- M. Luc Lessard (non indépendant)

Comité des mises en candidature et de gouvernance corporative

Le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative est chargé de la surveillance des questions liées à la gouvernance corporative et aux mises en candidature de la société.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative a pour mandat général (i) d'examiner et d'évaluer tous les enjeux qui peuvent avoir une incidence sur la société dans les domaines de la gouvernance et des mises en candidature en général; (ii) de recommander au conseil des mesures à prendre dans ces deux (2) domaines; et (iii) de surveiller la mise en œuvre et l'administration de ces mesures ou des politiques et des lignes directrices d'entreprise adoptées par des autorités de réglementation ou par le conseil dans ces deux (2) domaines.

Les pratiques de gouvernance corporative déterminent le processus et la structure utilisés pour gérer et exercer les activités commerciales et internes de la société dans le but de préserver son intégrité financière et opérationnelle, de s'assurer qu'elle se conforme à toutes les règles applicables en général et d'accroître sa valeur pour les actionnaires.

En ce qui concerne les questions de gouvernance, le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative est chargé d'établir des pratiques obligatoires qui sont conformes aux règles et aux lignes directrices de gouvernance corporative en vigueur à l'occasion et adoptées par les autorités compétentes. Le comité de gouvernance et des mises en candidature est également chargé de recommander au conseil de nouveaux candidats aux postes d'administrateur et d'aider le conseil dans l'évaluation de la performance des membres de la haute direction ainsi que du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative s'est réuni trois (3) fois au cours du dernier exercice complété. Depuis le 10 novembre 2017, le comité des mises en candidature et de gouvernance corporative est composé des quatre (4) administrateurs suivants :

- M^{me} Chantal Sorel (présidente) (indépendante)
- M. Mario Caron (indépendant)
- M. Claude Ferron (indépendant)
- M. John Sabine (indépendant)

Comité technique

L'étude de faisabilité du projet Horne 5 ayant été achevée et déposée le 16 octobre 2017, et compte tenu du lancement de la phase deux du développement du projet Horne 5, le conseil d'administration et la direction ont conclu que le comité technique avait rempli sa mission. En conséquence, le conseil d'administration a mis fin au mandat du comité technique.

Comité des finances

Le comité des finances a été formé en février 2017. Le comité des finances a pour mandat d'assister le conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance de la stratégie de financement, de la structure du capital, de la structure organisationnelle et des pratiques de gestion des risques financiers de la société et de faire des recommandations au conseil relativement au financement du développement et de la construction du projet Horne 5 et du fonds de roulement de l'entreprise.

Le comité des finances s'est réuni deux (2) fois au cours du dernier exercice financier clos et est composé des cinq (5) administrateurs suivants :

- M. Bryan Coates (président) (indépendant)
- M. Mario Caron (indépendant)
- M^{me} Paola Farnesi (indépendant)
- M^{me} Chantal Sorel (indépendante)
- M. John Sabine (indépendant)

Surveillance des risques

Le conseil assure la surveillance d'une approche de gestion des risques à l'échelle de la société, laquelle est conçue pour appuyer la réalisation des objectifs organisationnels, y compris les objectifs stratégiques, pour améliorer le rendement organisationnel à long terme de la société et pour accroître la valeur pour les actionnaires. Une partie fondamentale de la gestion des risques consiste non seulement à comprendre les risques auxquels fait face une entreprise et à connaître les mesures que prend la direction pour gérer ces risques, mais aussi à comprendre quel niveau de risque est approprié pour la société. La participation de l'ensemble du conseil à l'élaboration d'une stratégie commerciale pour la société constitue un élément essentiel de son évaluation de la tolérance au risque du conseil et aussi une définition de ce qui constitue un niveau de risque approprié pour la société.

Évaluation de l'efficacité du conseil

Depuis la mise en place, en juin 2016, d'une procédure officielle d'évaluation de la performance des membres du conseil et de ses comités, chaque membre du conseil reçoit tous les ans un questionnaire détaillé lui permettant de commenter l'efficacité du conseil et de ses comités permanents ainsi que l'apport de chaque membre. Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif compile les réponses et les remet à l'administrateur principal et au président du comité de gouvernance et des mises en candidature. Par la suite, le président du comité de gouvernance et des mises en candidature discute des résultats et de tout problème révélé par les évaluations de la performance avec les membres du comité de gouvernance et des mises en candidature, en présence de l'administrateur principal. La présidente du comité de gouvernance et de mises en candidature fait également rapport aux membres du conseil d'administration des résultats de l'évaluation du rendement du conseil d'administration.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature évalue le fonctionnement du conseil et de ses comités permanents, le caractère adéquat des renseignements fournis aux administrateurs, les communications entre le conseil et la direction, la taille et les compétences globales du conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature recommande également des changements à apporter au conseil afin d'améliorer sa performance, en fonction des commentaires reçus dans le cadre du questionnaire.

Grille des compétences du conseil

Le comité de gouvernance et des mises en candidature, en collaboration avec le président du conseil, a la responsabilité de déterminer les besoins du conseil à long terme et de repérer de nouvelles candidatures à des fins de nomination ou d'élection au poste d'administrateur.

Le conseil doit s'assurer que les compétences acquises par les administrateurs, grâce à leur expertise et à leur expérience du milieu des affaires, répondent aux besoins du conseil.

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine annuellement les compétences des membres du conseil. Le tableau qui suit présente les compétences actuelles de chaque candidat :

Administrateurs	COMPÉTENCES									
	Administrateur depuis (n ^{bre} de mois)	Finances ⁽¹⁾	Fusions et acquisitions ⁽²⁾	Connaissance de l'industrie ⁽³⁾	Technique/Minier ⁽⁴⁾	Relations gouvernementales ⁽⁵⁾	Gouvernance ⁽⁶⁾	Ressources humaines ⁽⁷⁾	Développement durable ⁽⁸⁾	Gestion ⁽⁹⁾
Mario Caron	33	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Bryan A. Coates	18	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Paola Farnesi	21	✓	✓	✓			✓	✓		✓
Luc Lessard	44			✓	✓	✓		✓	✓	✓
Chantal Sorel	15	✓		✓			✓	✓	✓	✓
Sean Roosen	48	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

NOTES :

- (1) **Finances** : Capacité de comprendre : (i) les états financiers; (ii) les contrôles et les mesures d'ordre financier; (iii) les marchés financiers, et (iv) les options de financement.
- (2) **Fusions et acquisitions** : Comprendre: (i) les marchés financiers dans le cadre d'opérations amicales et inamicales; (ii) la complexité de l'intégration des activités d'une entreprise pour en assurer la continuation; et (iii) les exigences juridiques générales dans le cadre des fusions et des acquisitions.
- (3) **Connaissance de l'industrie** : Compréhension de l'industrie minière à l'échelle mondiale et des risques associés (y compris la volatilité des prix et des devises, la croissance future, l'offre mondiale, l'accès au capital, la licence sociale et la productivité).
- (4) **Technique/Minier** : Comprendre: (i) les activités d'exploration; (ii) les activités minières, y compris les risques/défis/occasions (d'exploitation minière, de broyage); (iii) avoir la connaissance de la construction / du développement / de la planification / de l'organisation / de la supervision de la construction / de l'administration des contrats et de la prévision en matière de contrats, et (iv) comprendre la commercialisation des métaux.
- (5) **Relations gouvernementales** : Comprendre: (i) les processus législatifs et décisionnels des gouvernements, et (ii) posséder de l'expérience dans les rapports avec les gouvernements (élaboration de politiques, lobbying, etc.).
- (6) **Gouvernance** : Comprendre: (i) les exigences/processus en matière de surveillance de la direction; (iii) le comportement éthique et les responsabilités; (iii) les nombreuses exigences des parties intéressées, et (iv) l'engagement envers l'administration; et (v) les tendances évolutives à l'égard de la gouvernance des sociétés ouvertes.
- (7) **Ressources humaines** : Capacité à: (i) examiner la structure de la direction d'une entreprise importante; (ii) élaborer/évaluer/surveiller les programmes de rémunération globale (salaire, avantages sociaux, mesures incitatives à court et à long terme), et (iii) comprendre les divers moyens de motiver le personnel.
- (8) **Développement durable** : Comprendre: (i) les risques environnementaux du secteur minier; (ii) la réglementation gouvernementale à l'égard de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et (iii) les relations avec les collectivités et le rôle des personnes intéressées, et avoir de l'expérience à cet égard.
- (9) **Gestion** : Capacité de (i) planifier, d'exercer et de contrôler les nombreuses activités d'une entreprise; (ii) expérience à titre de haut-dirigeant; et (iii) générer de la croissance.

Orientation et formation des administrateurs

En mai 2017, la société a mis en place un programme d'orientation officiel destiné aux nouveaux administrateurs et à fournir un accès facile à de la documentation pour les administrateurs actuels. Ce programme d'orientation comprend un nouveau manuel à l'intention des administrateurs et la possibilité de visiter une mine en opération ainsi que le site Horne 5. Ce guide de référence renferme de l'information portant sur :

- i) les chartes du conseil et des comités;
- ii) les politiques et procédures corporatives;
- iii) la description du rôle et des responsabilités du président du conseil, de l'administrateur principal, du président du comité et du président et chef de la direction;
- iv) la composition du conseil d'administration et des comités;
- v) la structure de la rémunération;
- vi) les résultats d'évaluation du conseil d'administration;
- vii) l'information budgétaire et financière; et
- viii) différentes publications sur les questions de gouvernance, de gestion des risques, des problèmes de rémunération, des marchés des capitaux, des renseignements sur le marché aurifère et des métaux précieux sont également fournies de façon continue.

Tout au long de l'année, la direction a fourni mensuellement au conseil d'administration des rapports d'étapes sur le projet Horne 5. Le conseil et les membres des comités assistent également à des présentations faites par la direction et des conseillers externes et reçoivent des documents de la part de divers conseillers et experts-conseils sur de nombreux sujets en lien avec l'industrie minière. De plus, les nouveaux administrateurs sont informés des biens immobiliers actuels et actifs, des programmes d'exploration continus, de l'ensemble des plans stratégiques, des objectifs d'entreprise à court, moyen et long terme, de la situation financière, des risques commerciaux généraux et des stratégies d'atténuation, des visites de site et des politiques existantes de la société.

Les compétences et les connaissances du conseil dans son ensemble sont telles qu'aucun processus de formation continu n'est actuellement jugé nécessaire. Le conseil est formé de personnes ayant différents antécédents, qui ont, de façon individuelle ou collective, une expérience approfondie de la direction et de la gestion de sociétés ouvertes, particulièrement dans le secteur des ressources naturelles. On encourage les membres du conseil à communiquer avec la direction, les auditeurs et les conseillers techniques pour se tenir au fait des tendances sectorielles ainsi que de l'évolution des lois et des changements qui y sont apportés, avec l'aide de la direction.

PARTIE 4 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

4.1. Rémunération de la haute direction

L'information contenue ci-après est fournie selon ce qui est requis par l'Annexe 51-102A6E pour les émetteurs émergents, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés

Aux fins de la présente circulaire, le terme « membre de la haute direction visé » de la société désigne, en tout temps au cours du dernier exercice :

- (i) le chef de la direction de la société;

- (ii) le chef des finances de la société;
- (iii) le membre de la haute direction, autre que le chef de la direction et le chef des finances, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale était supérieure à 150 000 \$ pour cet exercice;
- (iv) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé aux termes du paragraphe (iii) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas un membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin du dernier exercice.

Au cours de l'exercice de la société terminé le 30 juin 2018, les personnes suivantes étaient des membres de la haute direction visés de la société :

- Luc Lessard, président et chef de la direction;
- Vincent Metcalfe, chef des finances;
- François Vézina, vice-président, services techniques.

Honoraires pour services de consultation en matière de rémunération

Le tableau qui suit présente le détail des honoraires pour services de consultation engagés par la société et versés aux conseillers en matière de rémunération pendant les exercices financiers terminés les 30 juin 2018 et 2017 :

	Honoraires engagés en 2018 (\$)	Honoraires engagés en 2017 (\$)
Hugessen Consulting Inc. Services de consultation en matière de rémunération	26 493	Néant

Groupe de sociétés comparables aux fins de l'examen de la rémunération

Afin de réaliser son analyse, Hugessen Consulting Inc. (« **Hugessen** ») a étudié la rémunération offerte par les sociétés suivantes afin d'établir une base de comparaison adéquate. Les treize sociétés faisant partie du groupe de sociétés comparables (le « **groupe de sociétés comparables** ») ont été choisies en fonction de leur secteur d'activité principal, de la valeur de leurs actifs, de la valeur de l'entreprise et de leur capitalisation boursière.

Le groupe de sociétés comparables est composé de sociétés nord-américaines cotées en bourse exerçant des activités dans le domaine minier. Le positionnement de la société par rapport au groupe de sociétés comparables se résume comme suit :

- l'actif total se situe entre le 25^{ième} centile du marché et la médiane du groupe de sociétés comparables;
- la valeur totale de l'entreprise de la société en 2017 se situe légèrement sous le 25^{ième} centile du marché;
- la capitalisation boursière de la société se situe entre le 25^{ième} centile du marché et la médiane du groupe de sociétés comparables.

Le rapport préparé par Hugessen a été présenté au comité de rémunération à l'automne 2017, lequel l'a utilisé pour recommander la rémunération du président et chef de la direction et du chef de la direction financière (les « **hauts dirigeants visés** ») pour 2018 afin d'établir une rémunération adéquate pour s'assurer que les hauts dirigeants visés exercent un leadership solide pour ce qui est de la croissance de la société ainsi que pour la création et la maximisation de la valeur pour les actionnaires.

Société	Secteur	Siège	Actifs ⁽¹⁾ en (\$ M)	Valeur de l'entreprise ⁽¹⁾ en (\$ M)	Capitalisation boursière ⁽¹⁾ en (\$ M)
Almaden Minerals Ltd.	Société diversifiée (mines et métaux)	Canada Canada	66	123	143
Ascot Resources Ltd. ⁽²⁾	Or	Canada	89	222	246
Barkerville Gold Mines Ltd. ⁽³⁾	Or	Canada	81	291	340
Belo Sun Mining Corp.	Or	Canada	87	208	279
Continental Gold Inc.	Or	Canada	609	437	577
Dalradian Resources Inc. ⁽⁴⁾	Métaux et minéraux précieux		168	403	437
Midas Gold Corp.	Or	Canada Canada	134	119	132
Nemaska Lithium Inc.	Société diversifiée (mines et métaux)		159	527	558
NewCastle Gold Ltd. ⁽²⁾	Or	Canada	35	181	170
Noront Resources Ltd.	Société diversifiée (mines et métaux)	Canada Canada	34	157	116
Sabina Gold & Silver Corp.	Société diversifiée (mines et métaux)	Canada	380	478	514
Victoria Gold Corp.	Or		202	190	253
Western Copper and Gold Corporation	Société diversifiée (mines et métaux)	Canada	46	144	150
25 ^{ième} centile			168	403	437
Médiane			89	208	253
75 ^{ième} centile			66	157	150
Ressources Falco⁽³⁾	Or	Canada	83	168	194
Rang centile			36%	29%	36%

NOTES :

- (1) Toutes les données financières sur les sociétés comparables proviennent de S&P Compustat disponibles au 19 septembre 2017.
- (2) Les données sur Ascot Resources Ltd. et NewCastle Gold Ltd. ont été exclues de l'analyse comparative des administrateurs en raison d'une divulgation insuffisante.
- (3) Les données sur Barkerville Gold Mines Ltd. ont été exclues de l'analyse comparative de la rémunération des dirigeants en raison d'une divulgation insuffisante.
- (4) Dalradian Resources Inc. a été privatisée le 10 septembre 2018 à la suite d'un arrangement conclu le 7 septembre 2018 en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), aux termes duquel toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Dalradian Resources Inc., autres que ceux détenus par certains actionnaires, ont été acquises.

Le programme de rémunération des membres de la haute direction visés n'a pas changé depuis 2014. En raison de changements importants dans l'évaluation de la société et des progrès du projet Horne 5 depuis 2014, le comité de rémunération a estimé qu'il était approprié de procéder à un examen de la rémunération globale pour les hauts dirigeants visés. La méthode utilisée par Hugessen pour sélectionner le groupe de sociétés comparables comprenait une évaluation des sociétés comparables allant de 1/3 à 3 fois celle de la société et des entretiens avec des administrateurs et des dirigeants de la société.

Les conclusions de Hugessen sont les suivantes :

- (a) la rémunération des hauts dirigeants visés se situe approximativement au 37^{ième} centile en termes de valeur marchande;
- (b) le salaire de base du président et chef de la direction se situe entre le 25^{ième} centile et la médiane; le régime d'intéressement à court terme et le régime d'intéressement à long terme cible étant légèrement inférieurs au 25^{ième} centile du groupe de sociétés comparables;

- (c) le salaire de base du chef des finances est inférieur au 25^{ième} centile; le régime d'intéressement à court terme et le régime d'intéressement à long terme cible se situent entre le 25^{ième} centile et la médiane du groupe de sociétés comparables;
- (d) les hauts dirigeants visés ont un régime incitatif à court terme « cible » de facto correspondant à 50 % du salaire de base et reçoivent des attributions annuelles d'options d'achat d'actions de la société;
- (e) la société vise le 75^{ième} centile en raison de l'ensemble des compétences des hauts dirigeants visés et de la complexité du projet; et
- (f) approximativement 55 % de la rémunération directe totale est « à risque ».

En novembre 2017, le comité de rémunération a examiné les conclusions de l'étude de Hugessen sur les niveaux de salaire et les niveaux d'incitatifs à court terme par rapport au temps alloué par les hauts dirigeants visés à la société. Étant donné que la société se trouve à un moment crucial de la mise en valeur du projet Horne 5, le comité de rémunération a recommandé d'approuver l'adoption d'une politique visant le 75^{ième} centile pour le salaire de base, la rémunération totale en espèces cible et la rémunération directe totale, comprenant un objectif d'intéressement à court terme de 50 % (du salaire de base) et un objectif d'intéressement à long terme de 75 % (du salaire de base), à condition que tout ajustement de la rémunération en espèces soit différé au début de l'année civile 2018. En février 2018, le comité de rémunération a examiné l'attribution de temps à la société par les hauts dirigeants visés, l'avancement du projet Horne 5, l'accès à des professionnels de haut niveau pour une petite entreprise minière et a pris en compte la valeur du projet Horne 5. Par conséquent, le comité de rémunération a recommandé que le total de la rémunération en espèces cible et de la rémunération directe totale des hauts dirigeants visés soit fixé au 75^{ième} centile, y compris un objectif d'intéressement à court terme de 50 % (du salaire de base) et un objectif d'intéressement à long terme de 75 % (du salaire de base), le tout tel qu'approuvé par le conseil en novembre 2017.

Le comité de rémunération examine et recommande la forme et le niveau de la rémunération des hauts dirigeants visés, y compris l'attribution d'options d'achat d'actions d'un montant et selon des conditions pouvant être approuvées de temps à autre par les administrateurs de la société.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS, À L'EXCEPTION DES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente le détail de toute la rémunération versée aux membres de la haute direction visés et aux administrateurs de la société pour les exercices clos les 30 juin 2017 et 30 juin 2018 :

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Luc Lessard ⁽¹⁾ Président, chef de la direction et administrateur	2017	262 500	148 300	Néant	Néant	Néant	410 800
	2018	332 543	182 153	Néant	Néant	Néant	514 696
Vincent Metcalfe ⁽¹⁾⁽²⁾ Chef des finances	2017	114 750	64 800	Néant	Néant	Néant	179 550
	2018	174 329	93 885	Néant	Néant	Néant	268 214
François Vézina ⁽¹⁾ Vice-président, services techniques	2017	83 333	Néant	Néant	Néant	Néant	83 333
	2018	208 779	102 831	Néant	Néant	Néant	311 610
Mario Caron Administrateur principal	2017	27 820	Néant	Néant	Néant	Néant	27 820
	2018	33 210	Néant	Néant	Néant	Néant	33 210
Bryan A. Coates Administrateur	2017	6 540	Néant	Néant	Néant	Néant	6 540
	2018	22 000	Néant	Néant	Néant	Néant	22 000
Paola Farnesi Administratrice	2017	14 710	Néant	Néant	Néant	Néant	14 710
	2018	27 896	Néant	Néant	Néant	Néant	27 896
Claude Ferron ⁽³⁾ Administrateur	2017	24 510	Néant	Néant	Néant	Néant	24 510
	2018	24 000	Néant	Néant	Néant	Néant	24 000
Sean Roosen Président du conseil	2017	35 000	Néant	Néant	Néant	Néant	35 000
	2018	35 000	Néant	Néant	Néant	Néant	35 000
John Sabine ⁽⁴⁾ Administrateur	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2018	14 750	Néant	Néant	Néant	Néant	14 750
Chantal Sorel Administratrice	2017	2 510	Néant	Néant	Néant	Néant	2 510
	2018	24 000	Néant	Néant	Néant	Néant	24 000

NOTES :

- (1) Selon les modalités de la convention de gestion et de services techniques conclue entre la société et Osisko, la rémunération de M. Lessard, M. Metcalfe et M. Vézina est initialement payée par Osisko puis facturée à Falco mensuellement.
- (2) M. Metcalfe a cessé d'être le chef des finances de la société le 9 octobre 2018. À cette date, M. Anthony Glavac a été désigné chef des finances sur une base intérimaire.
- (3) M. Ferron ne se représentera pas à la présente assemblée.
- (4) M. Sabine a été élu au conseil d'administration le 10 novembre 2017. M. Sabine ne se représentera pas à la présente assemblée.

OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales aux membres de la haute direction visés et aux administrateurs de la société au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2018 pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales :

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	Date d'émission ou d'attribution (j-m-a)	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance (j-m-a)
Luc Lessard Président, chef de la direction et administrateur	Options	428 600	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Vincent Metcalfe ⁽⁴⁾ Chef des finances	Options	257 200	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
François Vézina Vice-président, services techniques	Options	142 900	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Mario Caron Administrateur principal	Options	114 300	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Bryan A. Coates Administrateur	Options	114 300	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Paola Farnesi Administratrice	Options	114 300	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Claude Ferron ⁽⁵⁾ Administrateur	Options	114 300	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Sean Roosen Président du conseil	Options	171 400	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
John Sabine ⁽⁶⁾ Administrateur	Options	185 700	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022
Chantal Sorel Administratrice	Options	185 700	15-11-2017	0,96	0,96	0,54	15-11-2022

NOTES :

- (1) Aucun titre attribué comme rémunération n'a vu son prix ajusté, n'a été annulé et remplacé, n'a vu sa durée prolongée ou n'a été modifié autrement de façon importante pendant le dernier exercice complété.
- (2) Les droits relatifs aux options attribuées aux membres de la haute direction visés sont acquis comme suit : un tiers à chacun des premier, deuxième et troisième anniversaires de la date d'attribution, et échéance cinq ans à compter de la date d'attribution. En date de la présente circulaire, aucune des options attribuées au cours du dernier exercice financier n'a été acquise et ces options représentent approximativement 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société.
- (3) Au 30 juin 2018, les personnes qui suivaient détenaient le nombre suivant d'options visant l'acquisition d'autant d'actions ordinaires : Luc Lessard : 2 001 583 options ; Vincent Metcalfe : 782 354 options; François Vézina : 280 100 options; Mario Caron : 937 833 options; Bryan A. Coates : 189 800 options; Paola Farnesi : 265 200 options; Claude Ferron : 537 185 options; Sean Roosen : 805 779 options; John Sabine : 185 700 options; et Chantal Sorel : 185 700 options.
- (4) M. Metcalfe a cessé d'être le chef des finances de la Société le 9 octobre 2018. À cette date, M. Anthony Glavac a été désigné chef des finances sur une base intérimaire.
- (5) M. Ferron ne se représentera pas à la présente assemblée.
- (6) M. Sabine ne se représentera pas à la présente assemblée.

Le tableau qui suit présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par les membres de la haute direction visés et les administrateurs de la société au cours de l'exercice complété le 30 juin 2018 :

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice (j-m-a)	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)
Luc Lessard Président, chef de la direction et administrateur	Options	260 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	137 800
Claude Ferron ⁽¹⁾ Administrateur	Options	50 000	0,45	27-11-2017	0,97	0,52	26 000
		20 000	0,45	27-11-2017	0,97	0,52	10 400
		25 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	13 250
		30 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	15 900
		25 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	13 250
		30 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	15 900
		30 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	15 900
		25 000	0,45	01-12-2017	0,98	0,53	13 250
Sean Roosen Président du conseil	Options	418 889	0,45	19-12-2017	0,85	0,40	167 556

NOTE :

(1) M. Ferron ne se représentera pas à la présente assemblée.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ET AUTRES RÉGIMES INCITATIFS

Le 21 novembre 2014 (la « **date effective** »), le conseil a adopté un nouveau régime incitatif à long terme (le « **RILT** ») pour les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants, lequel a été par la suite ratifié par les actionnaires le 23 décembre 2014 et approuvé par la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »). Le RILT a été subséquemment amendé en novembre 2016 et en novembre 2017.

Conformément au RILT, les titres pouvant être émis par la société sont :

- des unités d'actions différées (les « **UAD** ») et des unités d'actions restreintes (les « **UAR** ») qui peuvent être réglées en espèces ou en actions ordinaires;
- des unités d'actions de performance (les « **UAP** ») qui peuvent être réglées en espèces ou en actions ordinaires;
- des options d'achat d'actions (les « **options** ») qui sont réglées en actions ordinaires.

L'objectif des UAD, des UAR, des UAP et des options est d'aider la société à attirer et à fidéliser du personnel d'expérience et compétent, à permettre à certains employés de la société choisis par le comité de rémunération de participer au succès à long terme de la société et à promouvoir une plus grande harmonisation entre les intérêts des bénéficiaires désignés aux termes du RILT et ceux des actionnaires.

Aux termes du RILT, le nombre maximal d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice ou au rachat et au règlement aux termes du RILT ne doit pas excéder 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'octroi (sur une base non diluée), dont un maximum de 2 500 000 actions peut être réservé à l'exercice ou rachat ou au règlement d'UAD, d'UAP et d'UAR. En ce qui concerne les UAP,

le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de l'attribution sera inclus dans le calcul à ces fins.

Unités d'actions différées

Une UAD est un titre théorique permettant à son bénéficiaire de recevoir des espèces ou des actions au moment de sa démission du conseil (dans le cas des administrateurs) ou à la fin de son emploi. Les modalités applicables aux UAD dans le cadre du RILT (y compris la possibilité que l'équivalent des dividendes soit porté au crédit du compte d'UAD du participant) sont déterminées par le conseil au moment de l'attribution.

En général, les UAD ont été attribuées (i) comme composante des honoraires annuels d'un administrateur, ou (ii) comme composante de la rémunération incitative annuelle d'un dirigeant. Le fait que ces unités d'actions soient différées renforce le lien avec les intérêts à long terme des actionnaires.

À mesure que des dividendes sont déclarés, des UAD additionnelles peuvent être créditées aux titulaires d'UAD selon le nombre entier le plus grand qui peut être obtenu en divisant (i) la valeur des dividendes ou de la distribution en question à la date de clôture des registres établie à cette fin par (ii) le cours d'une action à cette date de clôture des registres (tel que défini dans le RILT). Les UAD sont entièrement acquises au moment de l'attribution.

Unités d'actions restreintes

Une UAR est un titre théorique permettant à son bénéficiaire de recevoir des espèces ou des actions à la fin de la période d'acquisition. Les modalités applicables aux UAR dans le cadre du RILT (y compris le calendrier d'acquisition et la possibilité que l'équivalent des dividendes soit porté au crédit du compte d'UAR du participant) sont déterminées par le conseil au moment de l'attribution.

Les UAR deviennent acquises une fois que la période de restriction est écoulée. Pour les employés, l'acquisition se produit généralement en trois versements égaux au premier, deuxième et troisième anniversaires de la date d'attribution. Pour les administrateurs, un tiers de l'attribution peut être immédiatement acquis, le solde devenant acquis en parts égales à l'occasion des deux premiers anniversaires de la date d'attribution.

À mesure que des dividendes sont déclarés, des UAR additionnelles peuvent être créditées aux titulaires d'UAR selon le nombre entier le plus grand qui peut être obtenu en divisant (i) la valeur des dividendes ou de la distribution en question à la date de clôture des registres établie à cette fin par (ii) le cours d'une action à cette date de clôture des registres (tel que défini dans le RILT).

Unités d'actions de performance

Une UAP est un titre théorique dont, à l'opposé des autres incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres, l'acquisition est conditionnelle à la réalisation de certains critères de rendement, assurant ainsi une harmonisation accrue avec les intérêts à long terme des actionnaires. Les modalités applicables aux UAP dans le cadre du RILT (y compris le cycle de rendement, les critères de rendement liés à l'acquisition et la possibilité que l'équivalent des dividendes soit porté au crédit du compte d'UAP du participant) sont déterminées par le conseil au moment de l'attribution.

Les UAP ne sont pas acquises et ne peuvent pas être remboursées (régées) avant la fin du cycle de rendement. Pour les porteurs canadiens, le cycle de rendement se terminera au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui tombe trois ans après la date d'attribution.

Aucune UAR, UAP ou UAD n'a été accordée au cours du dernier exercice financier complété.

Options d'achat d'actions

Modalités de l'option et prix d'exercice	Le nombre d'actions sous-jacentes à chaque attribution d'options, le prix d'exercice, les modalités d'acquisition, la date d'expiration et les autres termes et conditions sont déterminés par le conseil. Le prix d'exercice ne doit en aucun cas être inférieur au cours du marché (tel que défini dans le Guide à l'intention des sociétés) des actions ordinaires à la date d'attribution, moins les décotes permises.		
Terme	Les options doivent avoir une durée déterminée et peuvent être levées de la manière déterminée par le conseil, mais aucune option ne doit avoir un terme supérieur à dix ans.		
Modalités d'acquisition	Toutes les options attribuées en vertu du RILT sont assujetties aux exigences d'acquisition pouvant être imposées par le conseil, et toutes les options attribuées à des consultants engagées dans des activités de relations avec les investisseurs doivent être acquises par étapes pendant une période d'au moins 12 mois, et au plus le 1/4 des options peuvent être acquises dans toute période de trois mois.		
Exercice d'option	Le titulaire peut exercer des options en payant le prix d'exercice par action sous-jacente à chaque option.		
Circonstances entraînant la cessation de l'admissibilité à participer	Motif	Acquisition	Expiration des options
	<i>Décès</i>	Les options non-acquises sont automatiquement acquises à la date du décès	Les options expirent à la plus rapprochée de leur date d'expiration ou un (1) an suivant la date du décès
	<i>Incapacité</i>	Les options continuent d'être acquises conformément aux modalités de l'option	Les options expirent à la date d'expiration prévue, à moins que le titulaire cesse d'être admissible à titre de bénéficiaire admissible en vertu du RILT, auquel cas l'option expire à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue ou un (1) an suivant la date de cessation
	<i>Retraite</i>	Les options continuent d'être acquises conformément à leurs modalités	Les options expirent à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue ou un (1) an suivant la date de la retraite
	<i>Démission</i>	Les options non-acquises à la date de la démission prennent automatiquement fin et sont perdues	Les options expirent à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue ou trois mois suivant la date de la démission Les options attribuées à des personnes engagées principalement dans des activités de relations avec les investisseurs expirent à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue ou 30 jours suivant la date de la démission

	<p><i>Congédiement sans cause / Congédiement déguisé (pas de changement de contrôle)</i></p>	<p>Les options non-acquises attribuées avant la date effective sont acquises automatiquement à la date du congédiement</p> <p>Les options non-acquises attribuées après la date effective continuent d’être acquises conformément aux modalités de l’option</p>	<p>Les options expirent à la plus rapprochée de la date d’expiration prévue ou un an suivant la date du congédiement</p>
	<p><i>Changement de contrôle</i></p>	<p>Les options attribuées avant la date effective sont acquises et peuvent être immédiatement exercées, sous réserve de toute approbation requise de la Bourse</p> <p>Les options attribuées après la date effective ne sont pas acquises et ne deviennent pas automatiquement exerçables lors d’un changement de contrôle, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le successeur fait défaut de continuer ou d’assumer les obligations lui incombant aux termes du RILT ou fait défaut d’attribuer un octroi de remplacement, ou • Si l’option est continuée, assumée ou remplacée, le bénéficiaire est congédié sans cause (ou fait l’objet de congédiement déguisé) dans les deux (2) ans suivant le changement de contrôle, <p>sous réserve de toute approbation requise de la Bourse</p>	<p>Les options expirent à la date d’expiration prévue</p>

	Congédiement pour cause	<p>Les options attribuées avant la date effective qui ne sont pas acquises à la date du congédiement prennent automatiquement fin et sont perdues</p> <p>Les options attribuées après la date effective, qu'elles soient ou non acquises à la date du congédiement, prennent automatiquement fin et sont perdues</p>	<p>Les options acquises ayant été attribuées avant la date effective prennent fin à la plus rapprochée de la date d'expiration prévue et trois mois suivant la date du congédiement</p> <p>Les options attribuées après la date effective, qu'elles soient acquises ou non acquises à la date du congédiement, prennent automatiquement fin et sont perdues</p>
--	--------------------------------	--	---

Une copie du RILT de la société peut être obtenue sur demande adressée au vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la société au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 2S2 (par télécopieur : (514) 940-0669).

Selon le comité de rémunération et le conseil, les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres sont le moyen le plus efficace d'harmoniser les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires. Les incitatifs à long terme doivent également être concurrentiels par rapport au groupe de sociétés comparables et correspondre à la philosophie de la société en matière de rémunération qui consiste à viser la médiane du marché.

En déterminant le nombre d'options qui seront attribuées aux membres de la haute direction et aux administrateurs, le conseil ou le comité de rémunération, selon le cas, tient compte du nombre d'options sur actions, le cas échéant, attribué antérieurement à chaque membre de la haute direction et administrateur ainsi que du prix d'exercice des options en cours afin d'assurer que les attributions respectent les politiques de la TSXV.

4.2. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

Membres de la haute direction

La philosophie en matière de rémunération des membres de la haute direction de la société est fondée sur la rémunération au rendement et sur la gestion prudente des risques dans le but de motiver la haute direction à mettre en œuvre une stratégie d'entreprise qui produit d'excellents résultats pour les actionnaires.

Au cours de l'exercice 2018, la société a franchi des étapes importantes et le conseil est d'avis qu'elle est bien placée pour atteindre ses objectifs stratégiques dans l'année à venir. Voici quelques faits saillants des réalisations de la direction en 2018 :

i) *Résultat de l'étude de faisabilité du projet Horne 5*

Le 16 octobre 2017, Falco a annoncé les résultats de l'étude de faisabilité du projet Horne 5. L'étude de faisabilité indique que le projet Horne 5 représente un projet d'exploitation minière sous terre robuste et dégagant une importante marge de profit s'étendant sur une période de 15 ans, avec des paramètres économiques des plus intéressants dans le contexte actuel du prix de l'or.

ii) **Mise en valeur du projet Horne 5**

Relations avec les communautés

Falco a poursuivi son programme de rayonnement communautaire et a tenu, le 16 novembre 2017, sa première présentation et session à Rouyn-Noranda, à laquelle ont assisté environ 140 personnes.

Pavillon scolaire Quemont

Le programme de construction du pavillon scolaire Quemont a été achevé et Falco l'a livré à la commission scolaire locale de Rouyn-Noranda en août 2018. Le pavillon a été livré en échange des infrastructures existantes qui seront utilisées par Falco lors des travaux de mise en valeur et d'exploitation. Le coût total de la relocalisation et de la construction du pavillon s'élevait à environ 22,5 millions de dollars.

Programme d'acquisition

Au cours de l'exercice 2018, Falco a acquis des terrains, des droits de surface et des bâtiments stratégiques à proximité de l'empreinte du projet Horne 5. À ce titre, Falco a acquis des infrastructures et des bâtiments spécifiques auprès de tiers, a exercé son option d'acquérir un terrain de la ville de Rouyn-Noranda et a signé plusieurs autres contrats pour un prix d'achat total de 9 millions de dollars.

iii) **Acquisition de la propriété Donalda**

Le 5 octobre 2017, Falco a finalisé l'acquisition de la propriété Donalda auprès d'Entreprises minières Globex Inc. (« **Globex** »). La propriété Donalda comprend sept (7) claims miniers, couvrant environ 146 hectares dans le canton de Rouyn. En contrepartie de cette acquisition, Falco a accepté de verser 300 000 \$ en espèces et d'émettre 350 000 unités à Globex, chaque unité étant composée d'une (1) action ordinaire et un (1) bon de souscription. Chaque bon de souscription permettra à son détenteur de souscrire à une (1) action ordinaire au prix de 1,15 \$ l'action ordinaire pendant une période de cinq (5) ans. De plus, Falco a accepté d'accorder à Globex une redevance de 2,5% sur le métal brut de toute la production minière de la propriété Donalda et de lui transférer 100 % de la propriété de la propriété Dickenson de Falco.

iv) **Financement**

Financement accreditif de 8,5 millions de dollars

Le 21 décembre 2017, Falco a conclu un financement par placement privé d'actions ordinaires accréditives à un prix d'émission de 1,18 \$ l'action pour générer un produit total d'environ 8,5 millions de dollars. Le produit de ce placement a été dépensé en frais d'exploration sur la propriété Donalda et les propriétés environnantes situées près du projet et des propriétés Horne 5.

Débeture de 7 millions de dollars

Le 29 juin 2018, Falco a conclu une opération de financement avec Osisko. Tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Conversion de la débeture », aux termes de ce financement, Osisko a acquis une débeture d'un montant en capital de 7 000 000 \$. À la réception de l'approbation des actionnaires désintéressés, la débeture sera convertie en 12 104 444 unités.

Le programme de rémunération actuel s'appuie sur une approche équilibrée entre les résultats à court terme et les objectifs stratégiques à long terme; il a été conçu en tenant compte de ce qui suit :

- établir un lien entre la rémunération et le rendement de la société;
- mettre l'accent sur un régime de rémunération variable qui dépend de la réalisation des principaux objectifs d'affaires;
- rémunérer les membres de la haute direction à un niveau et d'une manière qui font que Falco puisse attirer, motiver et maintenir en poste des talents supérieurs; et
- faire correspondre les intérêts des membres de la haute direction et les intérêts à court et à long terme des actionnaires.

Afin de renforcer l'harmonisation entre la rémunération et le rendement, un pourcentage important de la rémunération des membres de la haute direction est variable et prend la forme de primes en argent et d'options sur actions. Comme il est indiqué dans le RILT, la rémunération variable pourrait inclure des UAR, des UAP et des UAD dans l'avenir. La conception des programmes de rémunération des membres de la haute direction deviendrait aussi plus flexible, avec des critères d'acquisition en fonction du rendement futur. Toutefois, aucune UAR, UAP ou UAD n'a été accordée au cours du dernier exercice financier complété.

Objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction

Les pratiques de rémunération des membres de la haute direction de la société visent un certain nombre d'objectifs :

- recruter, motiver et maintenir en poste des membres de la haute direction hautement qualifiés avec beaucoup d'expérience;
- reconnaître le succès de la société mesuré en fonction de la réalisation des objectifs de rendement et récompenser toute contribution à ce succès;
- s'assurer qu'une proportion importante de la rémunération est directement liée au succès de la société sans encourager la prise de risques excessifs ou inappropriés;
- encourager la conformité aux normes élevées et aux valeurs qui sont exposées dans le code de déontologie de la société;
- assurer le maintien en poste des employés en établissant des objectifs de rémunération directe totale à un niveau qui est concurrentiel avec les marchés dans lesquels la société livre concurrence;
- protéger les intérêts à long terme des actionnaires en s'assurant que les intérêts des membres de la haute direction visés et d'autres employés s'harmonisent avec ceux des actionnaires.

Fondamentalement, les pratiques de rémunération de la société visent à promouvoir des actions de création de valeur au profit des actionnaires, et à récompenser les efforts des personnes et des équipes qui ont atteint des objectifs à court et à long terme.

Stratégie de rémunération des membres de la haute direction

Les membres de la haute direction visés ne peuvent pas contrôler certains facteurs importants qui ont un effet sur les résultats financiers, y compris le prix des produits de base, les taux de change étrangers et les incertitudes réglementaires. Le programme de rémunération est donc conçu pour tenir compte de facteurs que les membres de la haute direction peuvent contrôler, comme atteindre les objectifs budgétaires établis par le conseil d'administration au début de chaque année, contrôler les coûts, atténuer les risques, tirer grand profit des occasions d'affaires et améliorer les perspectives de la société sur le plan de la concurrence et des affaires.

Composantes de la rémunération totale

Selon le comité de rémunération, l'objectif des pratiques de rémunération des membres de la haute direction visés devrait être d'harmoniser la rémunération directe totale (terme défini ci-après) avec celle d'entreprises

de taille similaire. La rémunération directe totale est le total du salaire de base (ou des honoraires de consultation), de la prime de rendement annuelle et de la valeur de la rémunération incitative à long terme fondée sur des titres de capitaux propres.

Éléments	Description	Objectifs
Salaire de base	Le salaire de base est déterminé au moyen d'une analyse du groupe de comparaison. Il tient compte de la capacité dont la personne a fait preuve pendant une longue période.	Attirer, maintenir en poste et motiver; Rajustements du salaire annuel au besoin
Prime de rendement annuelle	La prime de rendement annuelle en argent est une partie de la rémunération variable qui vise à récompenser les membres de la haute direction sur une base annuelle lorsqu'ils réalisent des objectifs d'entreprise et d'affaires, compte tenu du rendement de la société et de la personne en question.	Rémunérer au rendement; Harmonisation avec la stratégie commerciale; Attirer, maintenir en poste et motiver.
Rémunération incitative à long terme	La rémunération fondée sur des titres de capitaux propres constitue une partie de la rémunération variable visant à harmoniser les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires, à faire en sorte que les membres de la haute direction se concentrent sur la création de valeur à long terme, et aussi à aider au maintien en poste des membres de la haute direction clés.	Harmonisation avec les intérêts des actionnaires; Rémunérer au rendement; Attirer, maintenir en poste et motiver.
Avantages sociaux	Les membres de la haute direction qui sont des employés participent à l'assurance médicale, médicale complémentaire et soins dentaires qui est habituellement offerte par les entreprises.	Attirer et maintenir en poste.

Rémunération directe totale

La rémunération totale des membres de la haute direction de la société comprend trois grandes composantes : le salaire de base, les primes de rendement à court terme et la rémunération incitative à long terme.

Salaire de base

Les salaires de base (ou les honoraires de consultation) des membres de la haute direction de la société sont déterminés à partir d'une analyse des salaires payés par des entreprises faisant partie du groupe de comparaison, ainsi que selon le rendement individuel mesuré par rapport à la réalisation des objectifs d'affaires. Les salaires de base sont habituellement examinés au début de chaque année civile. Le président et chef de la direction recommande les rajustements des salaires de base au comité de rémunération pour les membres de la haute direction visés, autres que lui-même, et d'autres dirigeants. Le comité de rémunération détermine le rajustement du salaire de base pour le président et chef de la direction en tenant compte de son rendement, de la conjoncture du marché et de la capacité de payer de la société.

Primes de rendement à court terme

Le programme de primes de rendement à court terme constitue un élément variable de la rémunération et prend la forme d'une prime annuelle en argent. Les primes annuelles peuvent être accordées au seul gré du conseil, selon la recommandation du comité de rémunération, pour les réalisations, les contributions ou les

efforts que le comité de rémunération a définis comme pouvant raisonnablement avoir un effet positif sur la valeur pour les actionnaires.

Le programme de primes de rendement à court terme destiné aux membres de la haute direction visés est fondé sur leur rendement en tant qu'équipe par rapport aux objectifs d'entreprise approuvés par le conseil d'administration et les primes sont payées en totalité une fois l'attribution approuvée par le conseil d'administration, à son seul gré, selon la recommandation du comité de rémunération. La rémunération incitative annuelle de chacun des membres de la haute direction visés a été établie à 109 % de leurs cibles respectives, soit 50 % de leur salaire de base. Les objectifs d'entreprise de 2017 ont été approuvés par le conseil d'administration, sur recommandation du comité de rémunération. De plus, le comité de rémunération a surveillé les progrès faits vers la réalisation de tels objectifs. Dans le cadre de ses tâches et de ses responsabilités, et parallèlement à l'évaluation de fin d'année, le comité de rémunération a examiné la réalisation des objectifs de la société et, par la suite, a rencontré les membres de la haute direction afin de discuter et de tenir compte de chaque élément des objectifs d'entreprise de 2017. En fonction de cet examen, le comité de rémunération a fait une recommandation au conseil et, en conséquence, le conseil a approuvé l'évaluation qui suit des objectifs d'entreprise de 2017 présentés ci-après :

OBJECTIFS D'ENTREPRISE DE 2017			
	Description	Répartition (%)	Réussite (%)
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Performance des statistiques de santé et sécurité inférieure à la moyenne mobile sur 3 ans de l'industrie minière. 	10	2,5
Environnement et collectivités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre un système de gestion environnementale pour le forage d'exploration et la mise en valeur de projets. ▪ Poursuivre la relation avec Glencore et développer des relations avec les autres parties prenantes du projet. ▪ Tenir des séances d'information sur le projet. ▪ Surveiller la conformité des activités. ▪ Suivre l'évolution de la législation et de la réglementation. 	10	3,5
Exploration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre le profil de croissance de Falco en poursuivant les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Horne 5 - Zone Sud-Ouest; ○ Cibles d'exploration du camp central; ○ Cibles d'exploration régionale. 	5	5,0
Étude de faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude de faisabilité positive publiée à la mi-2017. 	25	37,5
Évaluation de l'impact environnemental et autorisations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lancer le processus d'autorisation de projet, y compris l'autorisation du programme de dénoyage. ▪ L'étude d'impact environnemental doit être publiée et soumise au gouvernement à la mi-2017. ▪ Tenir des présentations publiques du projet. 	15	25,0

OBJECTIFS D'ENTREPRISE DE 2017			
	Description	Répartition (%)	Réussite (%)
Préconstruction du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avancer le programme de relocalisation pour les infrastructures de surface. ▪ Lancer le programme de dénoyage du projet. ▪ Commencer la phase de préconstruction du site. 	10	7,5
Relations avec les investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Continuer de développer des relations avec les institutions bancaires et les principaux actionnaires. ▪ Augmenter les rapports de recherche sur la société. ▪ Participer à au moins trois (3) conférences d'investisseurs et trois (3) présentations investisseurs. 	10	12,5
Finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécuter le budget 2017. ▪ Lever au moins 50 millions de dollars pour soutenir les activités de 2017. ▪ Avancer les discussions sur le financement du projet avec des partenaires clé afin de recevoir des indications préliminaires sur les conditions. 	15	15,0
TOTAL :		100,0	108,5

Examen du rendement

Le président et chef de la direction et les hauts dirigeants, en consultation avec le conseil, sont chargés d'élaborer le plan stratégique global de la société. À partir du plan stratégique, des plans d'affaires et des budgets annuels sont préparés, lesquels sont examinés et approuvés par le conseil.

Le conseil tient compte de la gestion des risques lorsqu'il met en œuvre son programme de rémunération. Selon le conseil et le comité de rémunération, le programme de rémunération ne résulte pas dans la prise de risques non nécessaires ou inappropriés, y compris des risques qui auront vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur la société.

Administrateurs

La société est consciente de la contribution apportée par les administrateurs à la société et cherche à les rémunérer en conséquence. Le comité de rémunération a la responsabilité de faire des recommandations à propos de la rémunération des administrateurs et de les soumettre au conseil pour que ce dernier les examine et ultimement les approuve.

Le 10 août 2017, le comité de rémunération du conseil d'administration a chargé Hugessen de l'aider à réviser la rémunération totale des administrateurs. Cette rémunération a été modifiée pour la dernière fois en 2014 et, compte tenu du changement important dans l'évaluation de Falco et des progrès du projet Horne 5, le comité de rémunération a estimé qu'un tel examen était approprié.

L'examen effectué par Hugessen a utilisé des données provenant des plus récents dépôts publics de documents liés aux procurations du groupe de sociétés comparables, dont la liste figure à la page 52 de la présente circulaire.

Hugessen a étudié les honoraires du conseil et des comités, les jetons de présence et la rémunération en titres. Les deux comités utilisés pour l'examen étaient le comité de rémunération et le comité d'audit, lesquels sont les plus répandus au sein du groupe de sociétés comparables aux fins de la collecte de données. Par conséquent, les niveaux de rémunération des administrateurs de la société se situaient généralement entre le 25^{ème} centile et la médiane par rapport au groupe de sociétés comparables.

Les conclusions de Hugessen sont les suivantes :

- (a) la rémunération en espèces de 20 000 \$ de la société est légèrement inférieure à la médiane de 22 500 \$, tandis que la valeur de la rémunération en titres de 60 000 \$ est d'approximativement 20 000 \$ inférieure à la médiane;
- (b) les honoraires des présidents des comités de la société sont nettement inférieurs à ceux des sociétés comparables;
- (c) 7 sociétés comparables sur 10 ont une rémunération pour le président du conseil non-membre de la haute direction divulguée en honoraires annuels totaux d'une médiane de 187 000 \$, ce qui correspond à environ 1,7 fois la rémunération habituelle des administrateurs pour ces mêmes sociétés;
- (d) la rémunération totale du président du conseil de la société est de 125 000 \$, ce qui la situe au 31^{ème} centile;
- (e) la société utilise uniquement une structure à « honoraires fixes », selon laquelle les administrateurs ne reçoivent pas de jetons pour leur participation aux réunions, ce qui correspond à la pratique de 7 des 10 sociétés comparables;
- (f) l'utilisation d'honoraires aux membres des comités est une pratique minoritaire au sein du groupe de sociétés comparables, mais cette pratique est relativement courante sur le marché au sens large si aucun jetons de présence n'est payé;
- (g) la société octroie ses attributions annuelles en titres à une valeur fixe, par opposition à un nombre d'options d'achat; bien que les sociétés comparables ne divulguent pas explicitement le montant des attributions initiales en titres aux administrateurs, comme l'a montré l'étude de Hugessen, plusieurs sociétés comparables semblent verser un montant accru aux nouveaux administrateurs, ce qui est indicatif d'une prime d'embarquement;
- (h) la pratique consistant à attribuer des options d'achat d'actions aux administrateurs sur une base annuelle est conforme à la majorité du groupe de sociétés comparables; et
- (i) une seule société du groupe de sociétés comparables utilise des unités d'actions différées pour rémunérer les administrateurs et une seule utilise les options et les unités d'actions restreintes.

Le comité de rémunération a examiné les conclusions de l'étude de Hugessen et a conclu que les rémunérations en espèces actuelle du président du comité d'audit et de l'administrateur principal devraient être augmentées à la lumière des données des sociétés comparables et du caractère critique de leurs rôles respectifs. Par conséquent, le comité de rémunération a recommandé que des changements soient apportés pour augmenter les honoraires en espèces du président du comité d'audit de 3 000 \$ à 7 500 \$ et pour augmenter les honoraires en espèces de l'administrateur principal de 5 000 \$ à 10 000 \$. Le comité de rémunération a également recommandé de porter de 60 000 \$ à 80 000 \$ les honoraires annuels en titres pour les administrateurs non-membres de la direction et de 90 000 \$ à 120 000 \$ les honoraires annuels en titres du président du conseil. Le conseil a approuvé ces recommandations.

Le comité de rémunération examine et recommande la forme et le niveau de la rémunération des administrateurs pour leurs services. Le comité de rémunération recommande l'attribution d'options d'achat d'actions d'un montant et selon des modalités qui peuvent être approuvées de temps à autre par le conseil d'administration de la société.

Les honoraires annuels pour les services du conseil et des comités sont versés trimestriellement aux administrateurs non-membres de la direction uniquement.

Au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2018, la politique en matière de rémunération des administrateurs était principalement composée des éléments suivants :

Honoraires annuels – Conseil	
Président du conseil	35 000 \$
Administrateur principal	30 000 \$
Administrateur non-membre de la haute direction	20 000 \$
Honoraires annuels – Membres et présidents des comités	
Président du comité d'audit	7 500 \$
Présidents de tous les autres comités	2 000 \$
Membre non-membre de la haute direction d'un comité	1 000 \$
Primes incitatives (options) – Initiales et annuelles (en dollars)	
Prime annuelle au président du conseil	120 000 \$
Prime annuelle à l'administrateur principal	80 000 \$
Prime annuelle à un administrateur non-membre de la haute direction	80 000 \$
Prime unique initiale au président du conseil	85 000 \$
Prime unique initiale à l'administrateur principal	60 000 \$
Prime unique initiale à un administrateur non-membre de la haute direction	50 000 \$

Les administrateurs ont le droit de participer à des régimes de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres ou d'autres régimes adoptés par la société de temps à autre, suivant l'approbation du conseil.

Les membres de la haute direction visés qui occupent aussi les fonctions d'administrateur de la société ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire pour les services rendus à ce titre, autre que la rémunération payée par la société à ces membres de la haute direction visés pour les services rendus à titre de membres de la haute direction.

Proportion d'actions ordinaires détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction

Collectivement, en date des présentes, les administrateurs et les membres de la haute direction de la société, en tant que groupe, possèdent directement ou indirectement 3 133 837 actions ordinaires représentant environ 1,7 % des actions ordinaires émises et en circulation. En outre, Osisko possède 23 927 005 actions ordinaires représentant approximativement 12,6 % des actions ordinaires émises et en circulation. M. Sean Roosen, administrateur de la société, est dirigeant, administrateur et actionnaire d'Osisko, M. Bryan A. Coates, administrateur de la société, est un dirigeant et actionnaire d'Osisko et M. Luc Lessard, chef de la direction, président et administrateur de la société, est également dirigeant et actionnaire d'Osisko.

Prestations de retraite

La société n'a pas de régime de retraite qui prévoit des paiements ou des prestations aux membres de la haute direction visés ou aux administrateurs.

4.3. Prestations en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

M. Luc Lessard possède un contrat de travail en tant que président et chef de la direction de la société qui indique son salaire de base et d'autres éléments de sa rémunération totale qui ont été établis au moment de sa nomination. La société a le droit de mettre fin au contrat de travail conclu avec M. Lessard à tout moment pour un motif valable; dans ce cas, M. Lessard aurait le droit de recevoir son salaire de base et la société maintiendrait également ses avantages sociaux jusqu'à la date de cessation d'emploi, inclusivement. La société rembourserait M. Lessard pour ses frais professionnels raisonnables engagés jusqu'à la date de cessation d'emploi, inclusivement, conformément à la politique habituelle sur les dépenses de la société.

En cas de cessation d'emploi sans motif par la société, M. Lessard a droit à ce qui suit : (i) son salaire de base accumulé et non payé jusqu'à la date de cessation d'emploi, inclusivement; (ii) un montant forfaitaire équivalent à un (1) an de salaire de base; et (iii) une prime d'un (1) an; si le membre de la haute direction est à l'emploi de la société depuis deux (2) ans ou plus, cette prime correspondra à la prime moyenne payée par la société au membre de la haute direction pour chacune des deux (2) années civiles qui précèdent immédiatement la date de cessation d'emploi; si le membre de la haute direction est à l'emploi de la société depuis moins de deux (2) ans, la prime correspondra à 50 % du salaire de base du membre de la haute direction; (iv) le maintien des avantages sociaux pendant huit (8) semaines après la date de cessation d'emploi; (v) les options sur actions ou autres attributions fondées sur des titres de capitaux propres accordées seront acquises et pourront être exercées en vertu du régime applicable; et (vi) la société paiera au membre de la haute direction un montant correspondant aux heures de vacances non utilisées établies à la date de cessation d'emploi. Le montant du paiement en question sera déterminé en fonction du salaire de base du membre de la haute direction à la date de cessation d'emploi.

Si l'emploi du membre de la haute direction au sein de la société prend fin dans les 12 mois qui suivent un changement de contrôle, M. Lessard a droit à ce qui suit : (i) son salaire de base accumulé et non payé jusqu'à la date de cessation d'emploi, inclusivement; (ii) un montant forfaitaire équivalent à un (1) an de salaire de base; et (iii) une prime d'un (1) an; si le membre de la haute direction est à l'emploi de la société depuis deux (2) ans ou plus, cette prime correspondra à la prime moyenne payée par la Société au membre de la haute direction pour chacune des deux (2) années civiles qui précèdent immédiatement la date de cessation d'emploi; si le membre de la haute direction est à l'emploi de la société depuis moins de deux (2) ans, la prime correspondra à la prime maximale; (iv) le maintien des avantages sociaux pendant huit (8) semaines après la date de cessation d'emploi; (v) les options sur actions ou autres attributions fondées sur des titres de capitaux propres accordées seront acquises et pourront être exercées en vertu du régime applicable; et (vi) la société paiera au membre de la haute direction un montant correspondant aux heures de vacances non utilisées établies à la date de cessation d'emploi. Le montant du paiement en question sera déterminé en fonction du salaire de base du membre de la haute direction à la date de cessation d'emploi.

Le contrat de travail décrit ci-dessus comprend également des restrictions de non-concurrence et de non-sollicitation au moment de la cessation d'emploi.

En 2017, MM. Vincent Metcalfe, chef des finances et François Vézina, vice-président, services techniques, ont conclu des conventions d'emploi avec la société à titre de dirigeants de la société, selon les mêmes modalités que celles énoncées dans la convention d'emploi de M. Lessard. Ces nouvelles conventions prévoient également des restrictions de non-concurrence et de non-sollicitation lors de la cessation d'emploi.

M. Metcalfe a cessé d'être le chef des finances de la société le 9 octobre 2018. À cette date, M. Anthony Glavac a été désigné chef des finances par intérim.

4.4. Titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le tableau suivant fournit des renseignements sur le nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice des options en cours et le prix d'exercice moyen pondéré des options en cours relativement au RILT au 30 juin 2018 :

Catégorie de régime	Nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice des options en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours	Nombre d'actions ordinaires restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres ⁽¹⁾
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	10 348 371	0,65 \$	8 567 415
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	s.o.	s.o.	s.o.
Total	10 348 371	s.o.	8 567 415

NOTE :

(1) Selon le nombre total d'actions autorisées aux fins d'émission dans le cadre du RILT de la société, moins le nombre d'options sur actions en circulation au 30 juin 2018.

PARTIE 5 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

5.1. Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date du 26 octobre 2018, aucun prêt n'avait été consenti ni n'est actuellement consenti par la société ou une de ses filiales, ni par une autre entité si le prêt fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une entente analogue fourni par la société ou une de ses filiales, à un administrateur, un dirigeant, un employé, un candidat au poste d'administrateur de la société ni à aucune personne avec laquelle ceux-ci ont des liens ni à aucun ancien membre de la haute direction, administrateur et employé de la société. Au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2018, la société n'a consenti aucun prêt en faveur de ces personnes.

5.2. Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Depuis le début du dernier exercice financier complété de Falco, à l'exception d'Osisko, qui i) a acquis la débenture; ii) a conclu une convention de prêt garanti de premier rang de 10 millions de dollars en date du 10 septembre 2018 avec la société ainsi que sa participation dans la convention d'achat de flux, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de Falco, aucun administrateur ou membre de la haute direction d'une entité qui est elle-même une personne informée ou une filiale de la société, aucun actionnaire qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation, ni aucune personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération ou dans toute opération proposée qui a eu une incidence importante ou qui aurait une telle incidence sur la société.

5.3. Contrats de gestion

Une entente de gestion et de services techniques a été conclue le 1^{er} juillet 2016, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2016, entre la société et Osisko relativement à des services techniques, généraux, administratifs et de bureau et d'autres services pouvant être demandés; les fonctions de gestion de la société ne sont pas en grande partie exercées par des personnes ou des entreprises qui ne sont pas des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société.

5.4. Autres questions

La direction n'a connaissance d'aucune modification ou autre question à soumettre à l'assemblée, mis à part les questions qui sont mentionnées dans le présent avis de convocation. Toutefois, si une autre question est dûment soumise à l'assemblée, le droit de vote conféré par la procuration ci-jointe sera exercé selon le bon jugement de la personne ou des personnes qui votent.

À l'exception de ce qui est mentionné expressément à la partie 2 : *Ordre du jour de l'assemblée* de la présente circulaire, aucun administrateur, membre de la haute direction ou candidat au poste d'administrateur de la société, qu'il soit ancien, actuel ou mis en candidature aux présentes, ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe qu'elles, ni aucune personne pour le compte de laquelle la présente sollicitation est effectuée, n'a d'intérêt, direct ou indirect, notamment parce qu'ils sont actionnaires véritables d'actions, relativement aux points à l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception des personnes qui peuvent participer directement aux activités normales de l'assemblée ou aux affaires générales de la société.

5.5. Propositions d'actionnaires pour l'assemblée annuelle 2019

La date limite pour la soumission des propositions d'actionnaires à la société en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires est le 29 juillet 2019.

5.6. Renseignements complémentaires

On peut obtenir des renseignements complémentaires concernant la société et ses activités commerciales dans SEDAR, au www.sedar.com. Des renseignements financiers figurent dans les états financiers audités et le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2018, que l'on peut obtenir sur demande adressée à Anthony Glavac, chef des finances par intérim, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 2S2 ou par courriel à info@falcores.com.

5.7. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu de la circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires.

FAIT à Montréal (Québec) le 26 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL DE RESSOURCES FALCO LTÉE

Le président, chef de la direction et administrateur

« Luc Lessard »

Luc Lessard

CONSETEMENT DE MACQUARIE CANADA LTÉE

Aux administrateurs de Ressources Falco Ltée

Nous référons à l'opinion écrite sur le caractère équitable datée du 18 juin 2018 (l'« **opinion sur le caractère équitable** »), que nous avons préparée pour le comité spécial du conseil d'administration de Ressources Falco Ltée dans le cadre de la convention d'achat de flux (telle que définie dans la circulaire d'information de la direction de Falco datée du 26 octobre 2018 (la « **circulaire** »)).

Nous consentons à l'inclusion dans la circulaire de l'opinion sur le caractère équitable, d'un résumé de l'opinion sur le caractère équitable et aux références à notre nom de société ainsi qu'à l'opinion sur le caractère équitable figurant dans la circulaire.

En fournissant ledit consentement, nous n'entendons pas qu'une personne autre que le comité spécial du conseil d'administration de Falco s'appuie sur l'opinion sur le caractère équitable.

(*signé*) « Marchés financiers Macquarie Canada Ltée »

Toronto, le 26 octobre 2018

ANNEXE « A »
OPINION SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE
MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

Le 18 juin 2018

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le comité spécial du conseil d'administration de
Ressources Falco Ltée

1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Montréal (Québec)
H3B 2S2

À l'attention du comité spécial du conseil d'administration de Ressources Falco Ltée (le « comité spécial »):

Introduction

La division Macquarie Capital de Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (« **Macquarie Capital** » ou « **nous** ») comprend que Ressources Falco Ltée (la « **société** ») et Redevances Aurifères Osisko Ltée (« **l'acheteur** ») se proposent de conclure une convention d'achat de flux (la « **convention d'achat de flux** ») aux termes de laquelle l'acheteur achètera, directement ou indirectement, de la société un flux argentifère garanti de premier rang (le « **flux argentifère** ») sur le projet Horne 5 (le « **projet** ») de la société (la « **transaction** »).

1. LA TRANSACTION

Dans le cadre de la transaction, la société recevra un paiement échelonné pouvant atteindre 180 000 000 \$ CA, comme suit:

- un premier dépôt de 25 000 000 \$ CAN à la clôture de la transaction, net de tout montant dû par la société à l'acheteur, et sous réserve de certaines conditions préalables additionnelles;
- un deuxième dépôt de 20 000 000 \$ CAN lorsque la société aura reçu toutes les approbations importantes nécessaires de tierces parties, les autorisations, les droits de passage et les droits de surface, et sous réserve de certaines conditions préalables additionnelles;
- un troisième dépôt de 35 000 000 \$ CAN suivant la réception de tous les permis importants requis pour la construction d'une mine sur le projet, une décision positive quant à la construction du projet, et la levée d'un minimum de 100 000 000 \$ CAN sur le marché des actions, dans le cadre d'une entente de coentreprise ou de tout autre financement ne générant pas de dette pour la construction de la mine, et sous réserve de certaines conditions préalables additionnelles;
- un quatrième dépôt de 60 000 000 \$ CAN lorsque la totalité du financement des dépenses en capital projetées pour le projet sera démontrée par l'approbation d'une facilité de crédit totalisant non moins de 200 000 000 \$ CAN, et sous réserve de certaines conditions préalables additionnelles; et
- un cinquième dépôt optionnel de 40 000 000 \$ CAN à la seule discrétion de l'acheteur d'augmenter le pourcentage du flux, payable au même moment que le quatrième dépôt.

En vertu des modalités de la convention d'achat de flux, l'acheteur fera l'acquisition de 90 % de l'argent payable du projet, augmentant à 100 % de l'argent payable du projet dans le cas où le cinquième dépôt

optionnel est effectué. En échange de l'argent livré en vertu de la convention d'achat de flux, l'acheteur effectuera des paiements en continu à la société équivalant à 20 % du cours de l'argent le jour de la livraison, ne dépassant pas 6,00 \$ US par once d'argent. L'argent produit du projet et des propriétés situées dans une aire d'intérêt de 5 km sera assujéti à la transaction de flux argentifère. En vertu de la convention d'achat de flux, la société a accepté de payer un honoraire d'engagement de capital de 2 000 000 \$ payable lorsque l'acheteur fournira le troisième versement en vertu de la convention d'achat de flux.

La réalisation de la transaction est assujéti à l'approbation de la majorité des actionnaires désintéressés de la société conformément aux lois et aux règles de bourse de valeurs en vigueur, à un droit de premier refus en faveur de Glencore Canada Corporation (« **Glencore** ») et à diverses conditions, y compris, sans limitation, la réception de toutes les approbations réglementaires requises et d'autres conditions habituelles. Les modalités et les conditions nécessaires à la réalisation de la transaction sont établies dans la convention d'achat de flux et seront décrites dans la circulaire d'information de la direction de la société (la « **circulaire** ») à transmettre aux actionnaires dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des actionnaires devant être tenue aux fins d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver la transaction.

2. LE RÔLE DE MACQUARIE CAPITAL

La société a d'abord communiqué avec Macquarie Capital le 13 mai 2018 et a formellement retenu les services de Macquarie Capital en vertu d'une convention de mandat en date du 31 mai 2018 (la « **convention de mandat** ») dans le but d'obtenir des services-conseils d'ordre financier relativement à la transaction, y compris l'opinion de Macquarie Capital au comité spécial quant au caractère équitable pour la société, d'un point de vue financier, de la contrepartie qu'elle doit recevoir en vertu de la transaction (l'« **opinion** »). En contrepartie de la préparation et de la remise de l'opinion, la société s'est engagée à payer à Macquarie Capital des honoraires qui ne sont pas subordonnés aux conclusions des présentes ni à la réalisation de la transaction, et à rembourser à Macquarie Capital les dépenses raisonnables engagées par cette dernière. Macquarie Capital aura également droit à des honoraires distincts subordonnés à la réalisation de la transaction, et ses frais raisonnables engagés relativement aux autres services-conseils d'ordre financier et professionnel fournis en vertu de la convention de mandat lui seront remboursés. De plus, en vertu de la convention de mandat, Macquarie Capital et les membres du même groupe qu'elle, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et consultants respectifs, doivent être indemnisés par la société dans certaines circonstances à l'égard de certaines responsabilités découlant de l'opinion et des services-conseils d'ordre financier et professionnel rendus à la société et au comité spécial.

3. COMPÉTENCES DE MACQUARIE CAPITAL

Macquarie Capital est une filiale en propriété exclusive du groupe Macquarie, fournisseur international diversifié de services spécialisés d'investissement, de conseil, de courtage et d'ordre financier dans certains marchés mondiaux. Macquarie Capital est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi que de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX. Les services-conseils de Macquarie Capital couvrent notamment les fusions, acquisitions, cessions, restructurations, évaluations et opinions quant au caractère équitable. L'opinion exprimée aux présentes est celle de Macquarie Capital et a été approuvée par des membres de la haute direction et des experts-conseils en matière financière de Macquarie Capital qui ont pris part à un certain nombre de transactions portant sur la fusion, l'acquisition, la cession et l'évaluation d'émetteurs canadiens cotés en bourse et privés et dans la formulation d'opinions quant au caractère équitable relativement à de telles transactions.

4. INDÉPENDENCE DE MACQUARIE CAPITAL

Ni Macquarie Capital, ni toute personne qui a un lien avec elle ni tout membre du même groupe qu'elle n'est un initié, une personne qui a un lien ou un membre du même groupe (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou une entité apparentée relativement à la société ou à l'acheteur ou à toute personne qui a un lien avec la société ou l'acheteur ou qui est un membre de même groupe que la société ou l'acheteur (collectivement, les « **personnes intéressées** »). Macquarie Capital

n'agit pas à titre de conseiller, financier ou autre, auprès de toute personne intéressée dans le cadre de la transaction autrement qu'auprès de la société en vertu de la convention de mandat, ou relativement à toute autre opération. Macquarie Capital a agi en qualité de preneur ferme et de conseiller financier auprès de la société au cours des deux dernières années. Macquarie Capital a agi en qualité de preneur ferme auprès de l'acheteur au cours des deux dernières années.

Il n'existe aucun accord, aucune entente, ni aucun engagement entre Macquarie Capital et toute personne intéressée relativement à toute relation commerciale future. Toutefois, Macquarie Capital peut à l'avenir, dans le cours normal de ses activités, chercher à fournir à l'occasion des conseils financiers à une ou plusieurs des personnes intéressées.

Macquarie Capital agit en qualité de courtier et de négociateur, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur les marchés financiers du Canada. À ce titre, il se peut qu'elle ait actuellement ou à l'avenir des positions sur les titres de toute personne intéressée et qu'elle ait exécuté ou qu'elle exécute à l'avenir, à l'occasion, des opérations pour le compte de toute personne intéressée ou d'autres clients pour lesquelles elle a été ou pourrait être rémunérée. De plus, en tant que courtier en valeurs mobilières, Macquarie Capital effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en matière de placements, y compris à l'égard d'une personne intéressée ou de la transaction.

5. PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la préparation de la présente opinion, Macquarie Capital s'est fondée notamment sur l'examen ou l'exécution de ce qui suit :

En ce qui concerne la société :

- (a) les états financiers annuels audités de la société aux 30 juin 2017 et 30 juin 2016 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport de gestion portant sur chacun de ces exercices;
- (b) le rapport technique qui a été préparé conformément au Règlement 43-101 sur l'étude de faisabilité du projet Horne 5 préparé pour la société, publié le 30 octobre 2017 (le « **rapport technique** ») et prenant effet le 5 octobre 2017;
- (c) les états financiers non audités de la société aux 31 mars 2018, 31 décembre 2017 et 30 septembre 2017 et pour les périodes intermédiaires terminées à ces dates, ainsi que les rapports de gestion portant sur chacune de ces périodes intermédiaires;
- (d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société se rapportant à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 10 novembre 2017;
- (e) la notice annuelle de la société en date du 2 février 2018 pour l'exercice terminé le 30 juin 2017;
- (f) le prospectus préalable de base simplifié de la société en date du 16 mars 2018;
- (g) certains renseignements financiers internes, ainsi que des analyses, projections et modèles financiers et opérationnels préparés par la société ou pour son compte, concernant ses activités;
- (h) une attestation de déclaration concernant certaines questions de fait portant la date des présentes, adressée à Macquarie Capital et fournie par la haute direction de la société;

- (i) un examen des prix des produits de base et des taux de change historiques et prévisionnels, et des répercussions de diverses hypothèses relatives aux prix des produits de base et aux taux de change sur les activités commerciales, les perspectives d'avenir et les prévisions financières de la société;
- (j) les discussions avec la direction de la société concernant, entre autres, les activités commerciales, les opérations passées et présentes, la qualité des actifs, les projections financières, la situation financière actuelle, le potentiel d'avenir et les questions environnementales de la société;
- (k) divers rapports publiés par des analystes de recherche et des sources du secteur concernant la société que nous avons jugés pertinents; et
- (l) d'autres renseignements publics concernant les activités et la situation financière de la société et de certaines autres sociétés minières ouvertes que Macquarie Capital a jugé pertinents.

En plus de ce qui précède, Macquarie Capital s'est fondée notamment sur l'examen de ce qui suit :

- a) une lettre d'intention en date du 11 juin 2018 relativement à l'achat auprès de la société d'un flux argentifère par l'acheteur;
- b) des renseignements relatifs à certaines transactions antérieures d'achat de flux considérées pertinentes par Macquarie Capital; et
- c) d'autres informations, analyses, enquêtes et discussions que Macquarie Capital a jugé pertinentes et appropriées dans les circonstances.

Macquarie Capital n'a pas rencontré les auditeurs de la société et a présumé l'exactitude et la présentation fidèle des états financiers audités et non audités de la société et, le cas échéant, des rapports de l'auditeur s'y rapportant. Macquarie Capital n'a pas rencontré les auteurs du rapport technique et a présumé l'exactitude et la présentation fidèle du rapport technique.

À sa connaissance, Macquarie Capital ne s'est pas vu refuser l'accès aux renseignements demandés.

6. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Certains membres de la haute direction de la société ont déclaré à Macquarie Capital qu'à leur connaissance, aucune évaluation de la société ou de tout bien important de la société ou de l'une de ses filiales ou sociétés du même groupe qu'elle n'a été effectuée au cours des 24 dernier mois.

7. HYPOTHÈSES ET CLAUSES RESTRICTIVES

Nous avons tenu pour acquis l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation fidèle de l'ensemble des informations, financières et autres, données, documents, conseils, avis et déclarations, y compris les renseignements concernant la société, que nous avons obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis par la société et les membres du même groupe qu'elle ou en son nom, ou que nous avons obtenus autrement dans le cadre de la convention de mandat, et la présente opinion est donnée sous réserve de cette exactitude, de cette exhaustivité et de cette présentation fidèle. Nous n'avons pas tenté de procéder à une vérification indépendante de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces informations, données, conseils, avis et déclarations. Des membres de la haute direction de la société ont déclaré à Macquarie Capital, dans une attestation en date des présentes, entre autres, qu'à leur connaissance, après enquête diligente, à l'exception de certaines prévisions, projections ou estimations, (i) les renseignements, données, opinions, déclarations et autres documents (produits oralement ou par écrit) (collectivement, les « **renseignements** ») fournis à Macquarie Capital par la société ou en son nom étaient, aux dates où les renseignements ont été fournis, et sont, en date des présentes, vrais, complets, exacts et non trompeurs compte tenu des circonstances dans

lesquelles ils ont été fournis ou présentés et ils ne contenaient pas - et ne contiennent pas - d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré et nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été fournis; et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis, il n'y a eu aucun changement important (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ni aucun nouveau fait important, notamment financier, concernant la transaction, la situation financière, les actifs, les passifs (notamment éventuels), les affaires, l'exploitation, les activités ou les perspectives de la société ou d'une de ses filiales respectives, d'un membre du même groupe qu'elle ou d'une personne ayant des liens avec eux, ni aucune modification de tout fait important ou de tout élément important contenu dans les renseignements, ni un nouveau fait important, qui soit de nature à rendre toute partie des renseignements fautive ou trompeuse à quelque égard important ou qui pourrait vraisemblablement avoir une incidence importante sur la présente opinion.

Nous sommes également partis du principe que le processus opérationnel mis en œuvre par la société était approprié. En ce qui concerne les projections se rapportant à l'exploitation et aux finances de la société qui nous ont été fournies, nous avons présumé que la société les avait préparées de manière raisonnable en tenant compte des estimations les plus à jour et des jugements en toute bonne foi de la direction de la société quant au contexte concurrentiel, opérationnel et réglementaire dans lequel la société exercera ses activités et quant aux résultats financiers connexes de la société. Nous n'exprimons aucun point de vue sur de telles projections financières ou sur les hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

Aux fins de la formulation de la présente opinion, nous avons présumé que les déclarations et les garanties de chaque partie contenues dans la convention d'achat sont véridiques et exactes, que chaque partie respectera tous les engagements et accords qu'il lui incombe de respecter en vertu de la convention d'achat, sans renonciation ou modification. La transaction est assujettie à certaines conditions indépendantes de la volonté de toute partie à la transaction, et Macquarie Capital a présumé que toutes les conditions préalables à la réalisation de la transaction peuvent être respectées en temps opportun et que l'ensemble des consentements, permissions, dispenses ou ordonnances des organismes de réglementation compétents seront obtenus, sans réserve ni condition défavorables. En formulant la présente opinion, nous n'exprimons aucun point de vue quant à la probabilité que les conditions relatives à la transaction soient remplies ou qu'elles fassent l'objet d'une renonciation ou que la transaction soit réalisée dans les délais indiqués dans la circulaire.

En outre, nous avons présumé que la société ne contractera pas de dette ou d'obligation importante ou ne perdra pas de droits importants par suite de la réalisation de la transaction et que les procédures suivies pour mettre en œuvre la transaction sont valides et en vigueur, qu'elles sont conformes aux lois applicables et que les mentions concernant la société, l'acheteur et la transaction dans des documents d'information seront exacts et conformes aux exigences des lois applicables.

La présente opinion tient compte de la conjoncture du marché et de la conjoncture économique, financière et commerciale en général, ainsi que d'autres conditions qui prévalent en date des présentes, ainsi que sur les renseignements communiqués à Macquarie Capital à la date des présentes. Pour formuler la présente opinion, Macquarie Capital est partie du principe qu'il n'existait aucun fait important non divulgué au sujet de la société ou de l'acheteur, ni au sujet de leurs entreprises, activités, capitaux ou perspectives d'avenir respectifs. Tout changement à cet égard peut avoir une incidence sur la présente opinion et, bien que nous nous réservions le droit de modifier, de retirer ou de compléter la présente opinion advenant une telle situation ou si des circonstances ultérieures ont une incidence sur la présente opinion, nous déclinons toute obligation d'informer quiconque de tout changement qui pourrait être porté à notre attention ou de mettre à jour, réviser ou réaffirmer la présente opinion après la date des présentes.

Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de la présente opinion, Macquarie Capital a posé de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur d'activité, à la conjoncture des marchés, à la

conjoncture économique et commerciale et à d'autres questions, dont beaucoup sont indépendantes de la volonté des parties à la transaction. Même si Macquarie Capital est d'avis que les hypothèses qu'elle a utilisées dans le cadre de la préparation de la présente opinion sont raisonnables dans les circonstances actuelles, une partie ou la totalité de celles-ci pourraient s'avérer inexactes.

Macquarie Capital estime que les analyses et les facteurs pris en considération dans le cadre de la préparation de la présente opinion doivent être considérés comme un tout et qu'ils ne se prêtent pas à des analyses partielles ni à une description sommaire et que l'examen sélectif de parties de ces analyses ou des facteurs étudiés, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, risque de donner une impression erronée du processus utilisé et des conclusions obtenues. Toute tentative de procéder ainsi pourrait faire en sorte qu'une importance indue soit accordée à une analyse ou à un facteur en particulier. Aux fins de formuler la présente opinion, Macquarie Capital n'a pas attribué de pondération déterminée à des analyses ou à des facteurs en particulier, mais a plutôt fondé la présente opinion sur un certain nombre de facteurs qualitatifs et quantitatifs qu'elle a jugé pertinents d'après son expérience dans la formulation de tels avis.

Macquarie Capital n'a pas été invitée à formuler une opinion sur toute question autre que de savoir si, à la date des présentes, la contrepartie que recevra la société en vertu de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour la société. Macquarie Capital n'a pas été chargée de préparer et n'a pas préparé une évaluation de la société ou de ses actifs, titres ou passifs (notamment éventuels), et aucune pareille évaluation ne nous a été transmise. Nous n'avons pas non plus évalué la solvabilité ou la juste valeur de la société en vertu de la législation applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou de questions analogues, et la présente opinion ne doit pas être interprétée en ce sens. En outre, la présente opinion ne constitue pas une opinion quant au prix auquel les actions ordinaires de la société (les « **actions** ») pourraient être négociées à toute date ultérieure (que ce soit avant ou après la réalisation de la transaction), et elle ne doit pas être considérée comme tel. De plus, la présente opinion ne traite pas du caractère équitable général de la transaction pour les porteurs de toute catégorie de titres (seulement du caractère équitable de la contrepartie que doit recevoir la société telle qu'elle est expressément énoncée dans la présente opinion), les créanciers ou autres groupes d'intérêt de la société, ni du caractère équitable du montant ou de la nature de toute rémunération à payer ou payable à tout dirigeant, administrateur, consultant ou employé de la société dans le cadre de ses fonctions à ce titre et dans le cadre de la transaction. La présente opinion ne traite pas des avantages relatifs de la transaction comparativement à d'autres stratégies commerciales ou financières que la société ou toute autre partie à la transaction pourrait mettre en œuvre. Elle ne traite pas non plus du bien-fondé de la décision commerciale sous-jacente de la société ou de toute autre partie à la transaction de prendre part à la transaction. Nous n'avons pas été chargés d'examiner les aspects légaux, réglementaires, fiscaux ou comptables de la transaction. Par conséquent, nous n'avons exprimé aucune opinion à cet égard et nous avons tenu pour acquis l'exactitude et l'exhaustivité des évaluations effectuées par la société et ses conseillers en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal et comptable. On ne nous a pas demandé de solliciter et nous n'avons pas sollicité l'intérêt d'autres parties à l'égard de toute autre transaction de remplacement et n'avons ni envisagé ni développé de solutions de remplacement potentielles à la transaction.

La présente opinion a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente opinion.

8. APPERÇU DE LA SOCIÉTÉ

La société est l'une des plus importantes détentrices de claims miniers au Québec, avec de vastes avoirs fonciers dans la ceinture de roches vertes de l'Abitibi. La société détient des droits sur environ 67 000 hectares de terrain dans le camp minier de Rouyn-Noranda, ce qui représente environ 70 % de la totalité du camp et comprend 13 anciens sites de mines d'or et de métaux de base. L'actif principal de la société est le

projet Horne 5, situé dans l'ancienne mine Horne, exploitée par Noranda Inc. de 1927 à 1976 et qui a produit 11,6 millions d'onces d'or et 2,5 milliards de livres de cuivre. L'acheteur est le principal actionnaire de la société et détient actuellement 12,6% des actions émises et en circulation de la société.

9. RÉSUMÉ DE L'ANALYSE

Pour étayer la présente opinion, Macquarie Capital a effectué, à l'égard de la société, certaines analyses financières fondées sur les méthodes et les hypothèses que Macquarie Capital a jugé appropriées dans les circonstances. Dans le contexte de l'opinion, Macquarie Capital a tenu compte principalement des méthodes suivantes (chacune au sens indiqué ci-après) :

- a. L'analyse de la valeur liquidative; et
- b. L'analyse d'opérations antérieures.

Valeur liquidative

L'analyse de la valeur liquidative (« VL ») tient compte séparément de chaque actif minier, financier et d'exploration lié au projet, dont les valeurs respectives sont estimées grâce à l'application de la méthode jugée la plus appropriée dans les circonstances, déduction faite des obligations et des passifs. Dans le cadre de l'analyse de la VL, la VAN (définie ci-dessous) du flux argentifère sur le projet produit une valeur totale de l'actif d'exploitation, à laquelle on compare la valeur actualisée de la contrepartie proposée à recevoir par l'acheteur, nette des obligations financières attribuables à la société en lien avec le flux argentifère.

Pour l'analyse de la VL, Macquarie Capital s'est appuyée sur une analyse des flux de trésorerie actualisés (« FTA ») en vertu de laquelle elle a actualisé les flux de trésorerie du flux argentifère en dollars constants, après impôts et sans levier financier, sur la durée de vie de l'actif au taux d'actualisation prescrit pour générer la valeur actualisée nette (la « VAN »). Les prévisions de flux de trésorerie disponibles du flux argentifère ont été fondées sur des estimations d'exploitation fournies par la société. L'analyse de la VL exige que certaines hypothèses soient établies pour obtenir la VAN, notamment quant au cours des produits de base, aux activités minières, aux échéanciers de mise en valeur du projet et aux taux d'actualisation.

Dans le cadre de l'analyse de la VL, Macquarie Capital a exécuté diverses analyses de sensibilité reposant sur divers facteurs.

Analyse d'opérations antérieures

L'analyse d'opérations antérieures tient compte de ratios dans le contexte de l'achat ou de la vente d'actifs similaire au flux argentifère tel que prévu dans le cadre de la transaction. Macquarie Capital a examiné les informations accessibles au public relativement à des opérations choisies visant des conventions d'achat de flux de métaux précieux sur des actifs au stade de la mise en valeur dans les Amériques et en Europe qu'elle a jugés pertinentes (l'« **analyse d'opérations antérieures** »). Macquarie Capital a estimé que les ratios cours/VL et cours/taux de rendement interne étaient les critères les plus pertinents pour la société compte tenu des opérations antérieures.

10. FACTEURS PRIS EN COMPTE DANS L'OPINION SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

L'évaluation du caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, doit être établie dans le contexte de la transaction en question. Macquarie Capital a fondé la conclusion de son opinion sur un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment sur notre analyse selon la méthode de la VAN et sur le fait que la contrepartie payable pour le flux argentifère aux termes de la convention d'achat se compare avantageusement aux multiples plages dérivées de nos analyses utilisant l'analyse d'opération

antérieures, ainsi que sur d'autres facteurs ou analyses que nous avons jugés pertinents sur la base de notre expérience dans la formulation de telles opinions.

11. CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et d'autres facteurs qu'elle a jugés pertinents, Macquarie Capital est d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie que la société doit recevoir en vertu de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour la société.

La présente opinion ne constitue pas et n'est pas censée constituer une recommandation aux actionnaires quant à la façon de voter à l'assemblée. La présente opinion a été fournie à l'intention exclusive du comité spécial pour faciliter son examen de la transaction. Personne d'autre ne peut l'utiliser ou l'invoquer à toute autre fin sans le consentement préalable écrit exprès de Macquarie Capital. Il est interdit de reproduire, de diffuser et de citer la présente opinion ou d'y faire référence (en totalité ou en partie) sans le consentement préalable écrit exprès de Macquarie Capital, et aucune mention en public du rôle joué par Marchés financiers Macquarie Canada Ltée ou des membres de son groupe relativement à la transaction ou à la présente opinion ne doit être faite sans le consentement préalable écrit exprès de Macquarie Capital. Nous consentons toutefois à ce que le texte complet de la présente opinion ainsi que les mentions appropriées et les résumés de celle-ci, sous réserve d'un examen à notre satisfaction quant à la forme définitive et au contexte de ces divulgations, soient inclus dans la circulaire ou tout autre document devant faire l'objet d'un envoi par la poste aux actionnaires dans le cadre de la transaction.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Macquarie Capital Markets Canada Ltd.

Marchés financiers Macquarie Canada Ltée

ANNEXE « B » CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. RESPONSABILITÉ ET RÔLE GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Ressources Falco Ltée (la « **Société** ») est élu par les actionnaires de la Société pour superviser la gestion des activités et affaires de la Société.

Le Conseil surveille la façon dont la Société mène ses affaires ainsi que la haute direction à qui incombe la gestion quotidienne des activités. Il établit les politiques de la Société, évalue leur mise en œuvre par la direction et examine les résultats obtenus.

Le Conseil a comme principale responsabilité de gérance d'assurer la viabilité de la Société et de s'assurer qu'elle soit gérée dans le meilleur intérêt de l'ensemble de ses actionnaires tout en considérant les intérêts d'autres parties intéressées.

Le Conseil s'attend principalement à ce que la direction de la Société protège les intérêts de la Société et assure l'accroissement à long terme de la valeur pour les actionnaires.

II. COMPOSITION ET QUORUM

Le Conseil est composé d'au moins trois (3) et d'au plus douze (12) membres. Le Conseil se compose en majorité de personnes qui se qualifient comme indépendant en vertu des normes d'indépendance établies dans le Règlement 58 101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

Le quorum à toute réunion du Conseil est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

III. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Les délibérations et les réunions du Conseil sont régies par les dispositions du Règlement no. 1 concernant le déroulement des réunions et les délibérations du Conseil, dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec la présente Charte et les autres dispositions adoptées par le Conseil relativement à la composition et l'organisation de comités.

IV. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

En plus de ses obligations légales, le Conseil, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses comités, est tenu de :

- a) **s'assurer**, dans la mesure du possible, de l'intégrité du chef de la direction, du président et des autres membres de la haute direction, et que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction entretiennent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société;
- b) **s'assurer** que la Société est gérée de façon à préserver son intégrité financière et en conformité avec les politiques approuvées par le Conseil;
- c) **s'assurer**, par l'intermédiaire du Comité de la gouvernance et des mises en candidature, que des structures et procédures appropriées sont en place pour permettre au Conseil et ses comités de fonctionner indépendamment de la direction et conformément à de saines pratiques de gouvernance;
- d) **revoir et approuver** les énoncés politiques clés élaborés par la direction sur divers sujets comme l'éthique, la conformité réglementaire et les communications avec les actionnaires, les autres parties intéressées dans les affaires de la Société et le public;
- e) **adopter** un processus de planification stratégique et par la suite revoir et, si approprié, **approuver**, annuellement, un plan stratégique et un budget tenant compte, notamment, des possibilités et des

risques de l'entreprise (lesquels sont préalablement élaborés par la direction), et **superviser** la performance de la Société en regard des budgets et plans stratégiques adoptés;

- f) **nommer** le chef de la direction et le président, **déterminer** leur description de poste, de même que planifier leur relève avec les recommandations du Comité de la gouvernance et des mises en candidature et du Comité de rémunération;
- g) **évaluer** le rendement et **revoir** la rémunération du chef de la direction et celle du président avec le Comité de rémunération, et **s'assurer** que cette rémunération est concurrentielle et mesurée suivant des critères comparatifs qui récompensent l'accroissement de la valeur pour les actionnaires;
- h) **nommer, former, évaluer et superviser** les dirigeants ainsi que planifier leur relève avec les recommandations du Comité de la gouvernance et des mises en candidature; **déterminer** la rémunération de la direction sur les recommandations du Comité de la gouvernance et des mises en candidature et du Comité de rémunération, respectivement ; et **s'assurer** que cette rémunération est concurrentielle et mesurée suivant des critères comparatifs appropriés pour l'industrie minière;
- i) **superviser**, par l'intermédiaire du Comité d'audit, la qualité et l'intégrité des systèmes comptable et de communication de l'information financière de la Société, ainsi que ses contrôles et procédures de divulgation;
- j) **s'assurer**, par l'intermédiaire du Comité d'audit, de l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société;
- k) **superviser**, par l'intermédiaire du Comité d'audit, le processus d'évaluation des structures de contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière;
- l) **conseiller** la direction sur des enjeux cruciaux ou sensibles;
- m) **s'assurer** que les attentes du Conseil envers la direction soient bien comprises, que les questions appropriées soient soumises au Conseil en temps opportun et de manière efficace et que le Conseil soit tenu au courant du point de vue des actionnaires;
- n) **mener** annuellement, par l'intermédiaire du Comité de la gouvernance et des mises en candidature, une révision des pratiques du Conseil et de la performance du Conseil et des comités (y compris la contribution individuelle des administrateurs) pour s'assurer que le Conseil, ses comités et les administrateurs soient capables de s'acquitter, et s'acquittent effectivement, de leurs fonctions de façon efficace;
- o) **s'assurer**, avec le Comité de rémunération, du caractère adéquat et du mode de rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la direction, compte tenu des responsabilités et risques associés au fait d'être un administrateur efficace;
- p) **déterminer**, avec le Comité de la gouvernance et des mises en candidature, à la lumière des possibilités et risques auxquels fait face la Société, les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles que le Conseil devrait rechercher lorsqu'il recrute de nouveaux membres du Conseil, ainsi que la taille appropriée du Conseil permettant de prendre efficacement des décisions;
- q) **déterminer**, annuellement, avec le Comité de la gouvernance et des mises en candidature, l'indépendance de chaque membre du Conseil ainsi que ce terme est défini par les lois et règlements applicables, y compris les règles et lignes directrices des bourses auxquelles la Société est assujettie;
- r) **déterminer**, sur recommandation du Comité de la gouvernance et des mises en candidature, la description de poste du Président du conseil et des Présidents des comités du Conseil;

- s) **déterminer**, annuellement, avec le Comité d’audit, si chaque membre du Comité d’audit a des « compétences financières » ainsi que ces termes sont définis par les lois et règlements applicables, y compris les règles et lignes directrices des bourses auxquelles la Société est assujettie;
- t) **choisir**, sur recommandation du Comité de la gouvernance et des mises en candidature, les candidats pour élection en qualité d’administrateurs;
- u) **choisir** le Président du Conseil et s’assurer que l’administrateur nommé au poste de Président du Conseil est et demeure indépendant;
- v) **choisir** l’administrateur principal et s’assurer que l’administrateur nommé au poste d’administrateur principal est et demeure indépendant;
- w) **s’assurer**, par l’intermédiaire du Comité de la gouvernance et des mises en candidature, que les nouveaux administrateurs ont une bonne compréhension de leur rôle et responsabilités et de la contribution attendue d’eux (y compris en regard de leur présence et préparation aux réunions), et qu’ils reçoivent une formation et une orientation adéquates concernant la Société, ses affaires et ses activités;
- x) **discuter et développer** l’approche de la Société en matière de gouvernance en général, avec la participation du Comité de la gouvernance et des mises en candidature;
- y) **revoir et approuver**, avec la participation du Comité de divulgation, le contenu des principales communications de la Société à ses actionnaires et au public, y compris, le cas échéant, tels les rapports financiers trimestriels et annuels, les rapports de gestion, la notice annuelle, les circulaires d’information, les prospectus et les autres documents semblables pouvant être publiés et distribués;
- z) **s’assurer** du comportement éthique et de la conformité avec la législation;
- aa) **superviser**, directement ou par l’intermédiaire de l’un de ses comités, le respect de tout code de déontologie; et
- bb) **examiner** les moyens par lesquels les parties intéressées dans les affaires de la Société peuvent communiquer avec les membres de Conseil (y compris les membres indépendants).

Il est attendu des administrateurs qu’ils déploient des efforts raisonnables pour participer à toutes les réunions de Conseil et examiner la documentation qui leur est distribuée préalablement aux réunions du conseil.

V. CHARTE

Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature doit réviser périodiquement cette Charte et recommander au Conseil les changements appropriés.

ANNEXE « C »
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

I. OBJECTIFS DU COMITÉ D'AUDIT

Les objectifs du comité d'audit sont d'assister le conseil d'administration (le « conseil ») :

1. dans l'encadrement des principes et des politiques de communication de l'information comptable et financière ainsi que des contrôles et des procédures d'audit interne de la Société;
2. dans la surveillance de l'intégrité, de la transparence et de la qualité des états financiers de la Société et de leur audit indépendant;
3. lors du choix, lors de l'évaluation et, si nécessaire, lors du remplacement des auditeurs externes;
4. lors de l'évaluation de la compétence, de l'indépendance et de la performance des auditeurs externes;
5. dans le contrôle du programme de détection, d'analyse et de gestion des risques de la Société;
6. dans la conformité de la Société aux exigences juridiques et réglementaires concernant ce qui précède.

Le comité d'audit a un mandat de surveillance indépendante et objective. L'équipe de direction de la Société est chargée de veiller à l'établissement, à la présentation et à l'intégrité des états financiers de la Société. La direction est chargée de maintenir des principes et des politiques de communication de l'information comptable et financière ainsi que des contrôles et des procédures internes, qui assurent la conformité aux normes comptables ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Les auditeurs externes sont chargés de planifier et d'exécuter un audit adéquat des états financiers annuels de la Société et d'autres procédures. Dans l'exercice de leurs responsabilités prévues aux présentes, il est entendu que les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la Société, qu'ils ne sont ni des comptables ou des auditeurs professionnels ni des experts en comptabilité ou en audit, y compris en ce qui concerne l'indépendance des auditeurs, et qu'ils ne prétendent pas l'être. Il n'est pas du devoir ou de la responsabilité du comité d'audit ou de ses membres d'effectuer du travail « de terrain » ou d'autres formes d'examens ou de procédures comptables ou d'audit, ni de fixer les normes d'indépendance des auditeurs. Chaque membre du comité d'audit est en droit de se fier à ce qui suit : (i) l'intégrité des personnes et des organisations faisant partie ou non de la Société dont il reçoit de l'information; (ii) l'exactitude des informations financières et autres fournies au comité d'audit par de telles personnes ou organisations, en l'absence de toute information contraire (ce qu'il doit signaler sans délai au conseil d'administration); et (iii) les déclarations faites par la direction quant aux services autres que d'audit fournis à la Société par les auditeurs.

Les auditeurs externes doivent ultimement rendre des comptes au conseil et au comité d'audit, en tant que représentants des actionnaires. Le comité d'audit est directement responsable (sous réserve de l'approbation du conseil d'administration) de la nomination, de la rémunération, de la rétention (incluant la cessation), de la portée et de la surveillance du travail des auditeurs externes engagés par la Société (incluant le travail nécessaire à préparer ou à émettre un rapport d'audit ou à effectuer tout autre audit, révision ou à fournir des services d'attestation ou autre travail de la Société), et est également directement responsable de la résolution de tout désaccord entre la direction et la firme impliquée concernant l'information financière.

Les auditeurs externes doivent soumettre annuellement à la Société et au comité d'audit :

- en tant que représentants des actionnaires de la Société, une déclaration écrite officielle décrivant toutes les relations qui existent entre eux et la Société (la « déclaration relative à l'indépendance »); et
- une déclaration écrite officielle des honoraires facturés conforme à la divulgation requise par l'Annexe 52-110A1 du Règlement 52-110.

II. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est composé d'un nombre minimum de deux administrateurs indépendants, au sens des lois applicables et des règles et lignes directrices des bourses, et sont nommés (et peuvent être remplacés) par le conseil d'administration. Il revient au conseil de déterminer si un administrateur satisfait aux normes d'indépendance pour être membre du comité d'audit.

Les membres du comité ont tous des compétences financières (c'est-à-dire qu'ils sont au moins capables de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société). Au moins un membre du comité possède une expertise en comptabilité ou toute autre expertise connexe à la finance, selon ce qui est établi par le conseil à la lumière des lois et des règles des bourses applicables. Cette dernière exigence peut être satisfaite par un emploi antérieur en finance ou en comptabilité, la certification professionnelle requise en comptabilité ou par toute autre expérience ou formation comparable ayant mené au perfectionnement des habiletés dans le domaine de la finance de la personne, y compris le fait d'être ou d'avoir été chef de la direction, chef des finances ou autre haut dirigeant d'une entité ayant des responsabilités de supervision financière.

III. COMPOSITION, RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois l'an, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, pour discuter avec la direction des états financiers annuels audités et des états financiers trimestriels ainsi que de tout autre sujet s'y rapportant. Le comité d'audit peut exiger que n'importe quel dirigeant ou employé de la Société assiste à une réunion du comité d'audit ou rencontre tout membre ou conseiller du comité d'audit, comme il peut également l'exiger des conseillers et des auditeurs externes de la Société.

La tenue des réunions du comité d'audit et leur fonctionnement sont régis par les dispositions du règlement n° 1 de la Société se rapportant au déroulement des réunions et aux délibérations du conseil dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions de la présente charte et les autres dispositions adoptées par le conseil concernant la composition et l'organisation du comité.

Le quorum d'une réunion du comité correspond à la majorité des membres en poste. Tous les membres du comité d'audit doivent s'efforcer d'assister à toutes les réunions.

IV. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT

Dans le but d'atteindre ses objectifs, le comité d'audit a un accès non restreint aux renseignements et a les responsabilités et pouvoirs suivants :

1. relativement aux auditeurs externes :

- (i) de revoir et d'évaluer, annuellement, la performance des auditeurs externes et de recommander au conseil la nomination des auditeurs externes pour approbation par les actionnaires ou, s'il le juge à propos, la révocation de la nomination des auditeurs externes;
 - (ii) de réviser et d'approuver les honoraires à payer aux auditeurs externes pour leurs services d'audit;
 - (iii) de réviser et d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit pouvant être rendus par les auditeurs externes de la Société à celle-ci ou à ses filiales ainsi que les honoraires y afférents et de s'assurer que ces services n'auront pas d'incidence sur l'indépendance de l'auditeur; le comité d'audit peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs de ses membres qui en rendront compte au comité;
 - (iv) de s'assurer que les auditeurs externes préparent et présentent annuellement la déclaration relative à l'indépendance (étant entendu que les auditeurs externes sont tenus de s'assurer que cette déclaration est exacte et complète), de discuter avec les auditeurs externes de tout lien ou service divulgué dans la déclaration relative à l'indépendance qui pourrait avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des auditeurs externes de la Société ainsi que de recommander au conseil de prendre des mesures appropriées en réponse à la déclaration, pour s'assurer que les auditeurs externes sont indépendants; et
 - (v) d'aviser les auditeurs externes qu'ils doivent rendre compte au comité d'audit et au conseil, en tant que représentants des actionnaires;
2. relativement aux principes et politiques de divulgation de l'information financière et aux contrôles internes :
- (i) d'aviser la direction qu'elle doit fournir au comité d'audit, en temps opportun, une analyse des pratiques et des enjeux importants liés à la communication de l'information financière;
 - (ii) de s'assurer que les auditeurs externes préparent et présentent, selon le cas, un rapport détaillé comprenant 1) les méthodes et pratiques comptables critiques devant être utilisées; 2) les autres méthodes permettant de traiter l'information financière en respectant les principes comptables généralement reconnus qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les ramifications de ces différences de traitement et de divulgation et le traitement privilégié par les auditeurs externes; 3) toute autre communication écrite importante entre les auditeurs externes et la direction, telles des lettres de recommandation ou la liste des écarts non ajustés; 4) toute autre matière exigée en vertu des exigences législatives ou réglementaires ou par le comité d'audit;
 - (iii) de prendre en considération les rapports et les communications (et les réponses de la direction à ces rapports et à ces communications) soumis au comité d'audit par les auditeurs externes, y compris les rapports et les communications concernant :
 - les lacunes soulevées à la suite de l'audit de la conception et de la mise en œuvre des contrôles internes;
 - la possibilité de fraude dans l'audit des états financiers;
 - la détection d'actes illégaux;

- les responsabilités des auditeurs externes selon les normes d'audit généralement reconnues;
- les principales méthodes comptables;
- le jugement et les estimations comptables de la direction;
- les ajustements résultants de l'audit;
- la responsabilité des auditeurs externes pour les autres renseignements se trouvant dans des documents contenant des états financiers audités;
- les désaccords avec la direction;
- la consultation auprès d'autres comptables par la direction;
- les principaux enjeux ayant fait l'objet de discussions avec la direction avant le recours aux services des auditeurs externes;
- les difficultés rencontrées avec la direction dans le cadre de l'audit;
- l'avis des auditeurs externes concernant la qualité des principes comptables de l'entreprise;
- la révision de l'information financière intermédiaire menée par les auditeurs externes;

(iv) de rencontrer la direction et les auditeurs externes pour :

- discuter de la portée de l'audit annuel et pour réviser et approuver le plan d'audit;
- discuter des états financiers audités, y compris le rapport de gestion y afférent;
- discuter des rapports financiers trimestriels intermédiaires non audités, y compris les rapports de gestion afférents;
- discuter du caractère adéquat et de la qualité des principes comptables de la Société qui sont utilisés aux fins de communication de l'information financière;
- discuter de tout sujet important résultant de tout audit, de tout rapport ou de toute communication mentionné au paragraphe 2(iii) ci-dessus, qu'il soit soulevé par la direction ou par les auditeurs externes, concernant les états financiers de la Société;
- régler les désaccords survenus entre la direction et les auditeurs externes à propos de la communication de l'information financière;
- réviser la forme de l'avis que les auditeurs externes comptent soumettre au conseil et aux actionnaires;
- discuter des changements importants des principes, politiques, contrôles, procédures et pratiques comptables et d'audit de la Société, proposés ou envisagés par les auditeurs externes ou la direction, ainsi que leur impact financier;
- réviser toute correspondance non routinière avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux ainsi que toute plainte d'employé ou rapport publié qui soulève des enjeux importants en regard des états financiers ou des politiques comptables de la Société;
- réviser, évaluer et superviser le programme de gestion des risques (selon le cas) de la Société, y compris le programme de protection des revenus. Cette tâche inclut :
 - l'évaluation des risques;
 - l'évaluation quantitative du risque couru;
 - les mesures d'atténuation des risques;
 - la divulgation de risques;
- réviser le caractère adéquat des ressources du groupe des finances et de la comptabilité, de même que ses projets de perfectionnement et de relève;

- surveiller et examiner les communications reçues conformément à la politique de dénonciation interne de la Société;
 - suite à la finalisation de l'audit annuel et de l'examen trimestriel, revoir individuellement avec la direction et l'auditeur indépendant tous les changements significatifs aux procédures planifiées, toutes les difficultés rencontrées au cours du processus d'audit et de révision, incluant toutes les restrictions relatives à l'étendue du mandat ou à l'accès à de l'information requise et à la coopération reçue par l'auditeur indépendant au cours de l'audit et de la révision;
- (v) de discuter avec le chef des finances de tout sujet relié aux affaires financières de la Société;
- (vi) de discuter avec la direction de la Société de toute question juridique notable pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers et les politiques de conformité de la Société, y compris des avis importants transmis aux organismes gouvernementaux ou des demandes de renseignements importantes reçues de ces organismes;
- (vii) d'effectuer une révision de la procédure d'attestation des états financiers de la Société selon le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et toute autre loi ou règle d'une bourse applicable et d'en discuter avec le président et chef de la direction et le chef des finances de la Société.

3. relativement aux rapports et aux recommandations :

- (i) de préparer et de réviser tout rapport et toute autre information financière devant être inclus dans la notice annuelle de la Société;
- (ii) d'effectuer la révision des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités de la Société ainsi que des rapports de gestion et communiqués de presse (selon le cas) qui sont liés et de recommander leur approbation au conseil;
- (iii) d'effectuer la révision du rapport annuel, de l'évaluation faite par la direction des contrôles internes ainsi (selon le cas) que de tous autres dépôts annuels d'information similaire devant être préparés par la Société conformément aux exigences établies par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles des bourses applicables à la Société et de recommander leur approbation au conseil;
- (iv) de réviser et de réévaluer le caractère adéquat des procédures établies pour réviser la divulgation de l'information financière de la Société, extraite ou dérivée des états financiers de la Société, autre que les communications mentionnées au paragraphe 3(ii) ci-dessus;
- (v) de passer en revue, au moins une fois l'an, cette charte et de recommander toute modification au conseil;
- (vi) de faire régulièrement rapport de ses activités au conseil et de faire ses recommandations à propos des sujets mentionnés ci-dessus et des autres sujets que le comité d'audit pourrait juger nécessaires ou à propos;

4. de réviser toutes les transactions entre apparentées, d'en discuter avec la direction et de les approuver;
5. de créer un calendrier pour l'année suivante;
6. de réviser sur une base trimestrielle les dépenses du président et chef de la direction;
7. d'établir et de réévaluer le caractère adéquat des procédures relatives à la réception, à la rétention et au traitement de plaintes reçues par la Société concernant tout aspect relié à la comptabilité, aux contrôles internes et à l'audit, y compris les procédures de transmission d'envois confidentiels anonymes par des employés de préoccupations touchant des pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit, conformément aux lois et aux règlements applicables;
8. d'établir des politiques d'embauche claires concernant les associés et les employés actuels ou anciens des auditeurs externes actuels et, selon les circonstances, des auditeurs externes antérieurs de la Société.

V. RESSOURCES ET POUVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit doit aussi avoir les ressources et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, y compris le pouvoir de retenir les services d'auditeurs externes pour exécuter des procédures telles que des audits ou des révisions particulières et le pouvoir de retenir les services de conseillers spéciaux ainsi que d'autres experts ou conseillers.

Cette Charte a été approuvée et ratifiée le 25 mai 2016 et modifiée le 13 février 2018.

